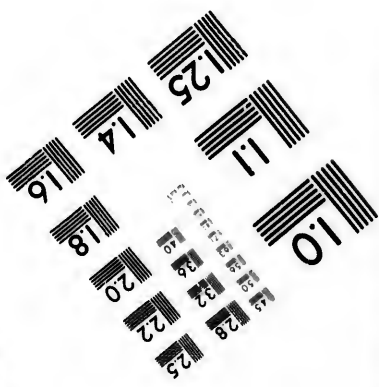
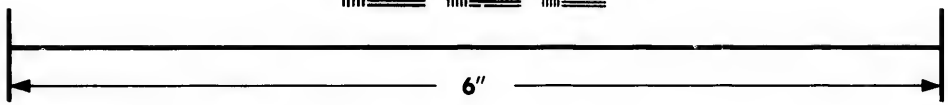
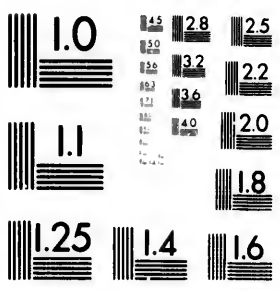


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

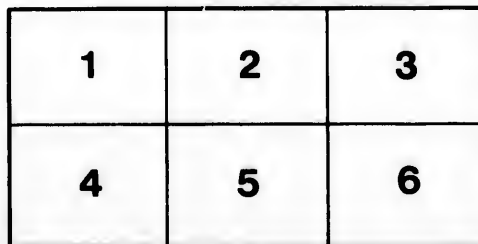
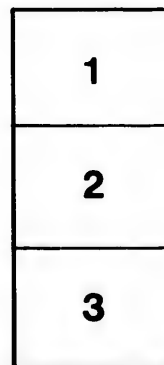
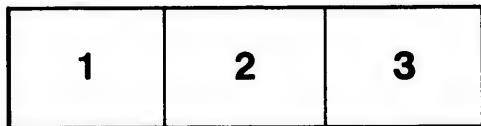
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à

32X

Case Landry vs. C. P. R.

LANDRY vs HAMEL

~~~~~

## SOMMAIRE, MÉMOIRE

### DOCUMENTS et PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

A. C. P. R. LANDRY

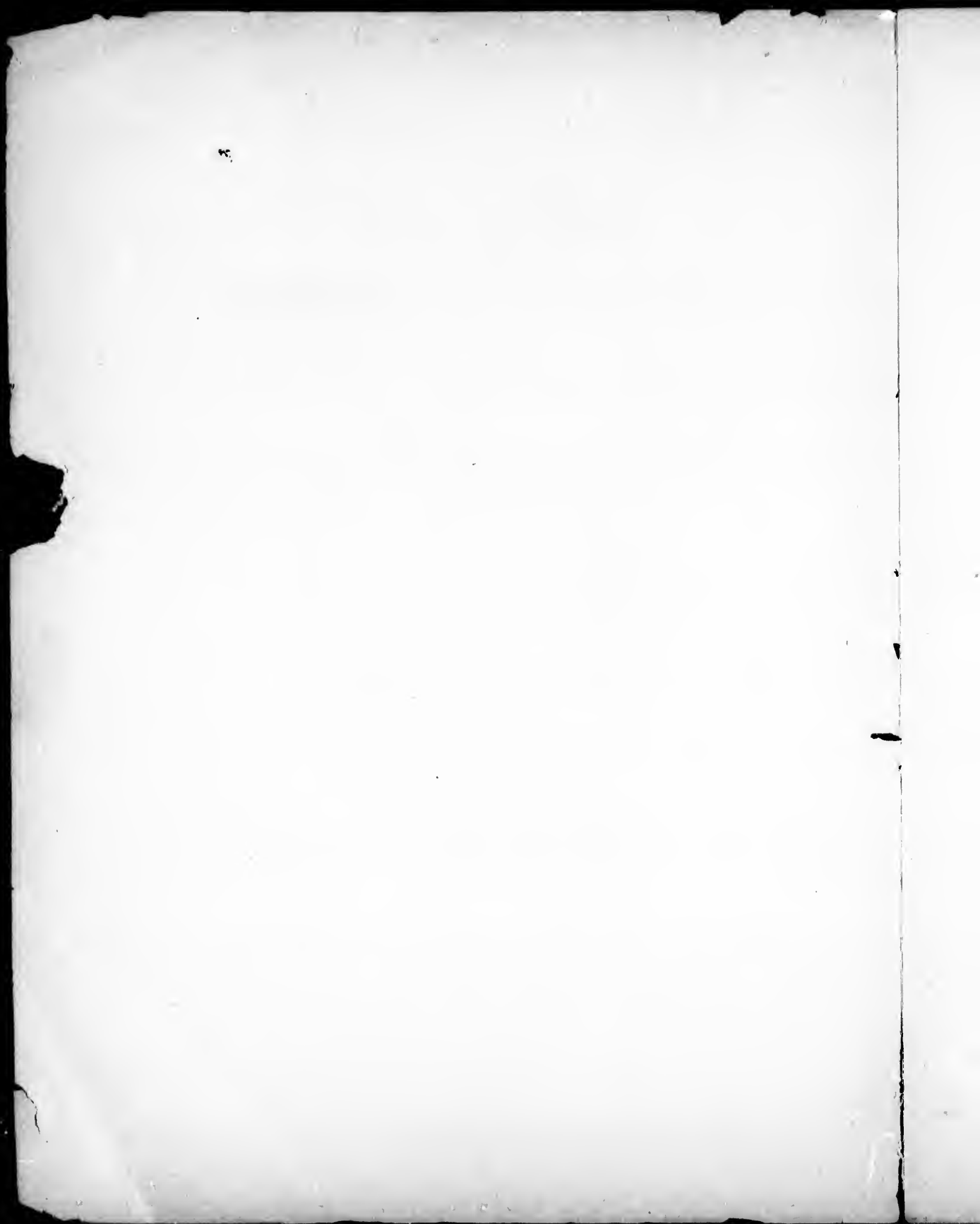
Député à la Chambre des Communes du Canada — Lieutenant-colonel du 61<sup>me</sup>

Président de l'Association conservatrice de Québec



ROME  
IMPRIMERIE EDITRICE ROMANA  
Rue du Nazareno, 14

—  
1883



A SON EMINENCE  
**JEAN CARDINAL SIMÉONI**

PRÉFET

**ET AUX EMINENTISSIMES CARDINAUX**

MEMBRES

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

*Eminentissimes Seigneurs,*

*Un citoyen honorable, jouissant dans son pays d'une réputation la plus belle qu'un homme puisse désirer, entouré du respect, de l'estime et de l'affection de ses compatriotes, occupant dans la société une position éminente, honoré de la confiance de ses supérieurs ecclésiastiques qui lui ont obtenu du Pontife Suprême la glorieuse distinction de Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, a vu, tout à coup, fondre sur lui le plus inattendu des orages, la plus injuste des persécutions.*

*Et c'est un haut fonctionnaire ecclésiastique, Vicaire Général dans l'archidiocèse de Québec, qui, demandant à la presse une arène où les ordonnances conciliaires et diocésaines lui défendaient de pénétrer, fourbissant dans une aveugle colère des armes que sa position élevée et sa dignité de prêtre lui faisaient un devoir de ne pas utiliser, foulant aux pieds tout sentiment de reconnaissance, de charité et de justice, s'est ainsi lancé, tête baissée, en avant, frappant sans merci et cherchant à détruire par les injures et les calomnies la réputation de son prochain.*

*Victime d'un traitement indigne, persécuté par ceux-là mêmes qui auraient dû venger son honneur, le docteur Landry, de Québec, a demandé aux tribunaux ecclésiastiques de son pays une protection qu'il n'a pu obtenir, une justice qu'on lui a impitoyablement refusée.*

*Il se tourne maintenant vers le Tribunal suprême, et s'adressant au Saint-Siège il lui demande le redressement des torts immérités qu'il a subis, la réparation de son honneur gravement outragé.*

*Ne pouvant lui-même, grâce aux infirmités dont il souffre, entreprendre un long et pénible voyage, il a confié ce souci à son fils, le constituant son procureur général et spécial pour toutes les fins de la cause qu'il soumet aujourd'hui au jugement éclairé de Votre auguste Tribunal. (Voir document A.)*

*Enfant dévoué de l'Eglise, catholique sincère, c'est en en Vos mains qu'il remet le bien mille fois précieux de son honneur et le soin de sa réhabilitation.*

*Il demande justice.*

*Et son fils, à qui il a confié la noble mission de l'obtenir pour lui, se présente aujourd'hui, plein de confiance, devant Votre haut Tribunal et sollicite de Vos Eminences la faveur de prendre une entière connaissance du présent mémoire qu'il vous soumet et qui contient un exposé fidèle de la cause sur laquelle Vos Eminences auront à se prononcer.*

*Dans cet espoir, il prie Vos Eminences d'agréer l'hommage du plus profond respect*

*de leur très humble et très dévoué serviteur*

A. C. P. R. LANDRY.

Rome, ce 25 août 1883.

---



## SOMMAIRE

---

Le but du présent sommaire est d'exposer à Vos Eminences:

1° Pourquoi nous portons devant Votre tribunal, en première instance, une cause qui aurait dû être diuimée par un jugement de l'Officialité métropolitaine de Québec;

2° L'historique des événements qui ont précédé et fait naître la présente cause;

3° La nature même de la cause que nous demandons à soumettre à Votre jugement éclairé et impartial.

### I.

Le tribunal de l'Officialité de Québec a été érigé par un décret de S. G. Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, en date du 16 février 1882 (Voir documents *B* et *C*).

Sa constitution, sa juridiction lui ont été données par deux décrets : l'un, celui du 16 février 1882 (Document *C*), crée sa juridiction criminelle; l'autre, en date du 20 février 1883, établit sa juridiction civile (Document *D*).

Le personnel du tribunal de l'Officialité — juridiction civile — est nommé par ce dernier décret; celui de l'Officialité — juridiction criminelle — lui est donné par S. G. l'Archevêque de Québec, dans deux circulaires à son clergé, l'une en date du 18 février 1882 (Document *E*), l'autre en date du 21 octobre 1882 (Document *F*).

L'Officialité de Québec est métropolitaine.

Ses justiciables, si ce tribunal leur est fermé, doivent nécessairement

s'adresser au tribunal immédiatement supérieur, à celui du St-Siège lui-même.

C'est ce qui a lieu aujourd'hui, précisément parce qu'on nous ferme tout accès aux tribunaux ecclésiastiques de première instance de notre pays.

Il nous faut chercher justice ailleurs.

Le 23 juillet 1883, la pièce suivante était déposée au tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec :

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

*Tribunal de l'Officialité*

N°

LANDRY *vs* HAMEL.

“ Par devant le Très Révérend Cyrille-Etienne Legaré, docteur en  
“ théologie, Vicaire général et Official de l'archidiocèse de Québec, com-  
“ paraît JEAN-ETIENNE-JOSEPH LANDRY, docteur en médecine, ancien profes-  
“ seur de l'Université Laval, membre correspondant de la Société d'An-  
“ thropologie de Paris, membre honoraire de la Société d'Emulation de  
“ Louvain, Chevalier Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand,  
“ demeurant à Québec, rue Sainte-Anne, n° 135.

“ Lequel se plaint d'avoir été gravement injurié et odieusement ca-  
“ lomnié dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec dans les  
“ mois d'avril et mai de la présente année, par le Très Révérend THOMAS-  
“ ETIENNE HAMEL, Vicaire Général, maître ès-arts, membre de la Société  
“ Royale du Canada, professeur de l'Université Laval, aujourd'hui recteur  
“ de cette institution, à Québec.

“ En raison de quoi il le dénonce judiciairement dans le but pur  
“ et simple d'obliger le dit Thomas-Etienne Hamel à faire réparation  
“ d'honneur. Et le dénonciateur proteste que pour l'amour de Dieu, il  
“ pardonne l'injure reçue, n'ayant ni la volonté ni l'intention de faire  
“ punir publiquement ou privément celui qui l'a ainsi injurié et ca-  
“ lomnié, mais voulant seulement qu'il soit condamné à réparer l'injus-  
“ tice commise, avec dépens.

“ Il donne comme témoins :

“ Sir Hector L. Langevin K. C., M. G., C. B., membre du Conseil

“ privé de Sa Majesté, Ministre des Travaux Publics dans le gouverne-  
“ ment du Dominion, Ottawa;

“ Sir Narcisse Fortunat Bellou, K. C., ex-lieutenant Gouverneur  
“ de la province de Québec, Québec;

“ L'honorable Adolphe-Philippe Caron, Q. C., membre du Conseil  
“ privé de Sa Majesté, Ministre de la Milice dans le gouvernement du  
“ Dominion, Ottawa;

“ L'honorable Auguste-Réal Angers, l'un des Juges de la Cour su-  
“ périeure de la province de Québec, ci-devant procureur général de la  
“ dite province, dans le Ministère De Boucherville, Montmagny;

“ L'honorable Richard Alleyn, l'un des Juges de la Cour supérieure  
“ de la province de Québec, Rimouski;

“ L'honorable Ernest Cimon, l'un des Juges de la Cour supérieure  
“ de la province de Québec, Gaspé;

“ Le Très Révérend M. J. B., Delage, Vicaire général, ex-curé de  
“ l'Islet, l'Islet;

“ Le Très Révérend M. Ad. Blouin, prêtre, Vicaire forain, curé de  
“ la paroisse de Carleton, dans le diocèse de Rimouski;

“ Le Révérend M. Pierre Roussel, prêtre, secrétaire de l'Université  
“ Laval, Québec;

“ Le Révérend M. Adolphe Legaré, prêtre, curé de la paroisse Sainte-  
“ Croix de Lotbinière;

“ Le Révérend M. Désiré Vézina, prêtre, curé de la paroisse de  
“ Trois-Pistoles, dans le diocèse de Rimouski;

“ Le Révérend M. Frs. Plamondon, prêtre, chapelain de l'église  
“ St-Jean-Baptiste de Québec;

“ Le Révérend Père Braun, membre de la Société de Jésus, Montréal;

“ Le Révérend M. F.-X. Gosselin, prêtre, curé de la paroisse de  
“ St-Roch de Québec;

“ Le Révérend M. Alfr. Desnoyers, prêtre, curé de St-Pie, dans le  
“ diocèse de St-Hyacinthe;

“ M. Paul-Etienne Grandbois, docteur en médecine, député du  
“ comté de Témiscouata à la Chambre des Communes, Fraserville;

“ M. Guillaume Bossé, conseiller de la Reine, député de Québec-  
“ Centre à la Chambre des Communes, Québec;

“ L'honorable Pierre Fortin, docteur en médecine, ex-commandant  
“ de la “ Canadienne ” député du comté de Gaspé à la Chambre des  
“ Communes, Montréal;

- “ M. Aldéric Ouimet, conseiller et procureur de la Reine, député du comté de Laval à la Chambre des Communes, Montréal;
- “ M. Joseph Bédard, avocat, Beauport;
- “ M. Ernest Gagnon, secrétaire du Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics, Québec;
- “ M. Victor Livernois, avocat, Québec;
- “ M. Jean Charlebois, notaire, Québec;
- “ M. Augustin Côté, propriétaire éditeur du papier-nouvelles *Le Journal de Québec*, Québec;
- “ M. Ernest Myrand, employé au Greffe, Québec;
- “ Etc., etc.
- “ Fait à Québec, ce vingt-troisième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.
- “ Je soussigné souscris la présente dénonciation,  
(Signé) J. E. J. LANDRY „.

La nature de la cause que l'on voulait porter devant l'Officialité métropolitaine de Québec étant maintenant connue, on se rendra facilement compte de la correspondance échangée entre S. G. Mgr l'Archevêque de Québec, le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, président du tribunal de l'Officialité, les Révérends MM. L. N. Bégin, prêtre, et C. A. Marois, prêtre, le premier promoteur, le second, chancelier de l'Officialité, d'une part, et le soussigné, député à la Chambre des Communes du Canada, agissant au nom et pour les intérêts de son père, de l'autre part.

Toute cette correspondance, annexée au présent mémoire comme pièces justificatives, comprend les pièces N. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

En voici l'historique, en deux mots.

Je me suis adressé simultanément à Mgr l'Archevêque de Québec (Pièce N. 11), et au Révérend M. L. N. Bégin, promoteur de l'Officialité métropolitaine de Québec (Pièces N. 8, 9, 10 et 13), pour obtenir du premier l'autorisation de citer le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel devant le tribunal de l'Officialité et pour confier au dernier la conduite du procès qui devait être la suite de cette citation.

Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque me répond, le 21 juin dernier (Pièce N. 12), que “ s'il s'agit de quelque chose se rapportant au “ démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel, je dois m'adresser au

St-Siège, parce que Sa Grandeur s'est déjà prononcée sur cette affaire  
" et que l'Officialité ne veut réformer son JUEGEMENT ..

A ma demande où était ce jugement que le tribunal de l'Officialité ne saurait réformer (Pièce N. 14), Sa Grandeur, dans une lettre en date du 12 juillet (Pièce N. 15), affirme:

1° Qu'il n'y a pas eu jugement de sa part;

2° Qu'en conséquence du fait qu'Elle " s'est prononcée dans une  
" lettre destinée à devenir publique „ il me faut " recourir au St-Siège  
" comme au tribunal de première instance ..

Une troisième fois j'écrivis à Sa Grandeur, attirant son attention sur le fait de l'existence distincte de deux tribunaux ecclésiastiques dans son archidiocèse, celui de l'Officialité pour les matières criminelles et disciplinaires, et celui de l'Archevêque pour toutes les autres causes, et je lui demandai (Pièce N. 16) " si le recours à ces deux tribunaux nous  
" était également refusé, parce que Sa Grandeur se serait prononcée tel  
" qu'Elle le dit dans ses deux lettres du 21 juin et du 12 juillet ..

Sa Grandeur me répond le 19 juillet (Pièce N. 17): " Dans les  
" circonstances présentes, c'est au St-Siège que vous devez avoir recours ..

Je m'adressai alors (Pièce n° 18) au Président du tribunal de l'Officialité et, lui rapportant tous les faits que je viens d'énumérer, lui remettant en même temps la dénonciation juridique du Dr J. E. J. Landry, je lui demandai son opinion.

Le T. R. M. Legaré, official, me répond, en date du 25 juillet: Dans le cas  
" actuel, vous n'avez pas d'autre voie à suivre que de vous adresser au Tri-  
" bunal suprême de Rome ..; et il ajoute: " Les trois lettres que Sa Gran-  
" deur vous a écrites vous suffiront pour introduire votre cause à Rome. ..

Le recours au tribunal de Vos Eminences nous étant si clairement indiqué, personne d'ailleurs ne voulant nous rendre justice au pays, nous adoptons une ligne de conduite la seule possible, et nous demandons à porter devant Votre tribunal, en première instance, une cause qui aurait dû être dirimée par un jugement de l'Officialité de Québec.

## II.

L'historique des événements qui ont précédé la cause et qui l'ont fait naître exige quelques développements que volontiers nous donnerons lorsque la cause aura été acceptée. Qu'il nous suffise pour le moment des quelques détails qui suivent.

En octobre 1882, le Dr Landry eut avec M. l'abbé Lemieux une conversation sur la franc-maçonnerie, sur ses ravages considérables en Europe, sur ses progrès alarmants au Canada.

Cette conversation fut rapportée par M. Lemieux à l'official.

Celui-ci envoya le promoteur de son tribunal, le Rév. M. Bégin, trouver le Dr Landry pour lui demander des renseignements.

Le Dr Landry eut ainsi une seconde conversation, celle-là avec M. Bégin. Au cours de cette seconde conversation, le Dr Landry fit connaître à M. le Promoteur les opinions que M. Hamel, V. G., entretenait sur la franc-maçonnerie, à savoir: " que les francs-maçons du Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi dangereux que ceux d'Europe, qu'en Canada la franc-maçonnerie n'est considérée que comme une société de bienfaisance et de secours mutuels. "

M. Bégin donna immédiatement connaissance à M. Hamel de ce qu'il venait d'apprendre.

Six mois plus tard, M. Hamel écrit au Dr Landry une lettre impertinente, dans laquelle il l'insulte et le calomnie odieusement et lui demande une rétractation. (Pièce N. 1-b).

Le Dr Landry envoie son gendre auprès de M. Hamel solliciter de lui la faveur d'une entrevue, afin de terminer à l'amiable et le plus pacifiquement du monde une difficulté qui a été la source des plus grands scandales.

M. Hamel refuse (Pièce N. 2-a).

Le Dr Landry répond à M. Hamel en lui faisant l'historique des événements, affirme avoir entendu la conversation, s'en rappeler parfaitement et termine en offrant de donner son témoignage sous la foi du serment (Pièce N. 1-c)

Et de fait, ce témoignage est maintenant assermenté (Pièce N. 3).

M. Hamel réitère ses injures dans une troisième lettre (Pièce N. 1-d) et porte contre le Dr Landry de nouvelles accusations diffamatoires.

Le Dr Landry maintient ses assertions premières dans une seconde lettre de quelques lignes seulement (Pièce N. 1-e).

Vient une dernière lettre de M. Hamel qui contient l'admission de la bonne foi du Dr Landry et qui demande à cette bonne foi une injurieuse et impossible rétractation (Pièce N. 1-f).

M. Hamel fait ensuite publier dans le *Journal de Québec* du 5 mai toute la correspondance échangée entre le Dr Landry et lui, moins la lettre dans laquelle il refuse l'entrevue demandée par le Dr Landry.

Toute cette pièce diffamatoire est suivie de réflexions *ex parte*, faites par Hamel en forme de résumé, réflexions injurieuses et calomnieuses comme les lettres elles-mêmes.

S. G. Mgr l'Archevêque de Québec intervient alors dans le débat et publie un mandement et une lettre explicative. Dans ces deux pièces il frappe sur le Dr Landry et se sert de son autorité pastorale pour porter contre lui des accusations essentiellement fausses. (Pièce N. 7).

Le conseil de l'Université Laval vient à la rescousse de M. Hamel et d'autorité seule chasse le Dr Landry de la faculté de médecine à laquelle il appartenait depuis vingt-sept ans comme professeur titulaire et depuis trois ans comme professeur honoraire (Pièce N. 6).

M. Landry veut se plaindre.

L'Archevêque de Québec et son Officialité opposent un déni de justice et refusent d'écouter sa voix.

Voilà pourquoi, traversant les mers, nous venons au pied du Tribunal suprême réclamer la justice qu'on nous refuse dans notre pays.

### III.

Nous nous plaignons :

- 1° Des attaques du T. R. M. Ths. Et. Hamel;
- 2° De l'intervention de S. G. l'Archevêque de Québec;
- 3° De celle de l'Université Laval;
- 4° De la conduite de l'Officialité métropolitaine de Québec.

#### I. — Les attaques de M. Hamel.

Elles consistent en calomnies et en injures.

Il y a six accusations calomniatrices portées contre le Dr Landry:

a) M. Hamel accuse le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et répandu une conversation qu'il appelle *pirée*, afin de mieux faire ressortir tout l'odieux d'une pareille conduite;

b) Le Dr Landry est ensuite accusé d'avoir commis une faute bien grave: celle de n'avoir pas dénoncé M. Hamel à son Ordinaire, *ainsi que c'était son devoir*, et cette faute a duré dix ans!

c) M. Hamel explique le silence du Dr Landry en attribuant à

celui-ci les motifs les plus vils, les plus bas, les plus malhonnêtes qu'on puisse imaginer;

d) M. Hamel soutient que le Dr Landry ne s'est pas gêné d'affirmer que le Cardinal Franchi était un franc-maçon;

e) M. Hamel accuse le Dr Landry d'être du nombre de ceux qui prétendent que Mgr l'Archevêque de Québec est lui-même franc-maçon;

f) Le Dr Landry est enfin accusé d'essayer à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par ou qu'occupe encore M. Hamel.

Quant aux injures, il suffit de lire la correspondance pour y trouver que M. Hamel ne les a guère ménagées.

D'après lui, le Dr Landry serait un entêté, un calomniateur, un homme qui ne sait plus ce qu'il dit, un homme qui a perdu l'intelligence ou qui est complètement aveuglé par l'esprit de parti, un fabricant de nouvelles, un disséminateur de cancan, un démolisseur à la sourdine au zèle malicieux déployé hors de la voie, etc, etc.

C'est là le langage d'un haut fonctionnaire ecclésiastique, comme il s'intitule lui-même.

Afin de mieux répandre ses calomnies et ses injures, M. Hamel s'est adressé à la presse, à l'un des grands journaux de Québec, ayant une circulation étendue.

En agissant ainsi, M. Hamel a aggravé sa faute et il en a commis deux nouvelles:

1° Celle d'enlever à l'Officialité de Québec une cause dont elle était saisie pour la soumettre au tribunal incompétent de l'opinion publique:

2° Celle de transgresser les ordonnances conciliaires et diocésaines qui défendent expressément la ligne de conduite suivie par M. Hamel.

Les attaques de M. Hamel contre le Dr Landry ont été interprétées par la presse et par l'autorité religieuse.

Dans la presse, les journaux conservateurs ont gardé le silence; les journaux libéraux, au contraire, ont fait entendre leurs cris de joie et s'autorisant de l'exemple donné par M. Hamel, ils ont déversé l'injure et répandu la calomnie contre le Dr Landry.

Suivant ces journaux, c'est le parti conservateur, qu'ils traitent avec dédain du nom de parti ultramontain, qui faisait là la guerre à l'un des rares prêtres appartenant au parti libéral.



Suivant eux, le Dr Landry et le Cercle catholique de Québec ont accusé M. Hamel d'être franc-maçon, non seulement M. Hamel mais encore S. G. l'Archevêque de Québec, et qui sait? peut-être aussi quelques Cardinaux de la Propagande!!

C'est alors, au moment même où les journaux libéraux remplissaient leurs colonnes de ces inepties que S. G. l'Archevêque de Québec intervient et publie un mandement, en apparence contre les sociétés secrètes, réellement contre ceux qui les combattent, et une lettre dans laquelle S. G. dévoile les motifs de la publication de son mandement et où elle vise aussi clairement que possible le Dr Landry, faussement accusé dans ce document d'avoir porté à la légère, dans ses conversations et ses écrits, des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

Voilà un fait d'une extrême gravité.

Un Archevêque, abusant de son autorité pastorale, se sert de l'arme redoutable d'un mandement épiscopal pour disséminer l'erreur. Dans toutes les paroisses de son diocèse, et dans toutes les chaires de vérité on dénonce le prétendu coupable et on le condamne, sans l'avoir entendu..... pour une faute qu'il n'a jamais commise.

La diffamation est complète.

Pourtant, on sait y ajouter encore, et le conseil de l'Université Laval, convoqué en séance extraordinaire et à une heure inaccoutumée, condamne à son tour, sans l'entendre, le Dr Landry, qui se trouve expulsé de la faculté de médecine sans même savoir ce dont on l'accuse.

Ces différentes appréciations des attaques de M. Hamel établissent nettement la gravité de leur nature et toute l'étendue de leur diffusion.

## 2. — L'intervention de S. G. l'Archevêque de Québec.

C'est plus qu'une intervention, c'est une complicité.

Les pièces justificatives établissent ce fait.

M. Hamel écrit au Dr Landry au sujet d'une rétractation qu'il demande: " Si d'ici à quelques jours je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, je me verrai obligé, à regret, de publier la présente lettre, laquelle j'ai soumise à Mgr l'Archevêque AVANT de vous l'envoyer. ", (Pièce N. 1-b).

Dans une correspondance inspirée par M. Hamel et signée par M. E. Myrand il est dit:

“ M. l'abbé Hamel, après avoir *antérieurement* soumis à l'Archevêque “ la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet, la “ publia en entier dans le *Journal de Québec*. „

En voilà assez pour établir notre thèse, que nous développerons dans le mémoire que nous présenterons à Vos Eminences, et dans lequel nous prouverons, par des documents indiscutables, que la bonne foi de l'Archevêque de Québec a été complètement surprise et qu'il est devenu le complice de l'accusé, au lieu de rester, comme sa haute position le lui commandait, le juge impartial auquel on devait s'adresser.

Par sa conduite, Mgr l'Archevêque de Québec nous a privé des avantages des tribunaux de première instance de notre pays et il nous a forcé, pour obtenir la revendication de notre honneur, la réparation des torts graves qui lui ont été causés, de traverser les mers et de faire un pénible et dispendieux voyage.

Pis que cela: il s'est fait lui-même et sans nécessité diffamateur public et, sans prudence comme sans charité, il a fulminé contre un des citoyens les plus estimés de la province de Québec une sentence qui fait hausser les épaules de pitié et qu'il devra regretter amèrement lorsque la froide raison aura repris son empire et dissipé les erreurs que la malveillance a amoncelées autour de lui.

### 3. — L'intervention de l'Université Laval.

Elle est complètement injustifiable.

Sans avertissement quelconque, le conseil de l'Université Laval expulse ignominieusement le Dr Landry de la faculté de médecine, donnant pour raison..... mais laissons parler les documents.

—  
“ Québec, 5 juin 1883.

“ M. le Dr J. E. Landry M. D. Québec.

“ MONSIEUR,

“ J'ai l'honneur d'être chargé de vous transmettre copie de la résolution suivante, passée au Conseil universitaire, en séance du 4 courant.

“ Résolu unanimement “ Que vu la conduite tenue par M. le Dr “ J. E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur

“ de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué  
“ au dit M. le Dr J. E. Landry.

“ Veuillez me croire, M. le Docteur,

“ Votre humble serviteur.

“ P. ROUSSEL, Ptre, S. c. U. L. „

—  
“ Québec, 7 juin 1883.

“ *Rév. M. Pierre Roussel, Ptre, Secrétaire de l'Université Laval, Québec.*

“ MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

“ J'accuse réception de votre lettre en date du 5 du présent mois,  
“ me transmettant copie d'une résolution qui m'enlève mon titre de  
“ Professeur honoraire à l'Université Laval.

“ On donne comme motif de cette décision la ligne de conduite  
“ que j'ai tenue tout dernièrement à l'égard de M. le Grand Vi-  
“ caire Hamel.

“ Cette conduite est-elle blâmable? On ne le dit pas. La motion  
“ n'apprécie en aucune manière ma conduite.

“ Je suis simplement destitué.

“ Qui a été mon accusateur? quel a été le chef d'accusation? qui  
“ a pris ma défense? qui a proposé mon renvoi? Impossible de répondre  
“ à ces questions. Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien. Le  
“ premier avertissement qu'on me donne, c'est la nouvelle que je suis  
“ à la porte.

“ Je suis l'un des premiers professeurs de l'Université Laval, occu-  
“ pant cette charge depuis sa fondation. J'ai consacré vingt-sept années  
“ de ma vie à y enseigner la médecine, et après vingt-sept années  
“ d'un travail ardu, après vingt-sept années d'un dévouement qui ne  
“ s'est jamais démenti et qui m'a valu des éloges publics, voilà que  
“ sans forme de procès, d'autorité seule, on me retire un titre hono-  
“ rifique, dernier lien qui m'attachait à votre institution, seule preuve  
“ tangible de la reconnaissance qu'elle voulait me témoigner.

“ Et l'*Electeur* annonce au public ce que vous croyez être ma disgrâce,  
“ en même temps que votre lettre m'apporte cette étonnante nouvelle.

“ J'ai doublement lieu d'être surpris.

“ Je n'ai jamais attaqué l'Université Laval. Bien au contraire, je  
“ l'ai défendue.

“ On me parle de ma conduite à l'égard de M. le Grand Vicaire  
“ Hamel; mais en quoi cette conduite attaque-t-elle Laval? Qu'on  
“ me le dise.

“ M. Hamel m'a demandé de signer une rétractation.

“ En conscience, je ne pouvais pas mettre mon nom au bas d'un  
“ tel document. Je ne pouvais pas signer une pièce allant à dire que  
“ M. Hamel n'avait pas tenu une conversation que j'avais entendue,  
“ que j'étais certain, que je suis encore certain d'avoir entendue.

“ Et c'est parce que je n'ai pas consenti à me déshonorer, à agir  
“ contre les dictées de ma propre conscience, qu'on m'enlève aujour-  
“ d'hui le titre de professeur honoraire de l'Université Laval!

“ Soit, j'y consens.

“ J'aime mieux perdre le titre de professeur honoraire d'une ins-  
“ titution pour laquelle j'ai combattu près de trente ans que de voir  
“ amoindrir celui d'homme honorable.

“ Je tiens encore plus à ce dernier titre qu'au premier.

“ *L'Electeur*, qui annonce au public — à quel titre? je l'ignore — mon  
“ expulsion du corps universitaire, donne aussi à entendre, dans un  
“ autre entrefilet, que le Cercle catholique de Québec doit recevoir de  
“ Mgr l'Archevêque l'ordre de m'expulser de son sein.

“ Le Cercle n'aura pas cette peine.

“ J'occupais dans cette institution, tout comme à l'Université depuis  
“ deux ans, une position purement honorifique; on m'avait nommé  
“ membre auxiliaire.

“ Mais comme je tiens à ce que personne ne souffre à mon occa-  
“ sion, je donne ma démission de membre auxiliaire du Cercle catholique  
“ de Québec.

“ J'appartiens aussi à la Congrégation N.-D. de Québec: je suis  
“ prêt à m'en retirer pour ne pas compromettre plus longtemps les  
“ serviteurs de Marie, si on l'exige.

“ J'ai appris — quelques indiscrets me l'ont dit — que j'avais fait un  
“ peu de bien, pécuniairement et professionnellement parlant, à des  
“ institutions religieuses.

“ Je suis prêt à me tenir tranquille, à ne plus seconder les efforts  
“ des autorités ecclésiastiques, si celles-ci ne le veulent pas.

“ Mais il est une chose dans laquelle je veux vivre et mourir:  
“ c'est ma religion, et j'espère qu'on me la laissera.

“ Que ceux qui veulent me dépoñiller de tout, des honneurs de

“ ce monde du moins, consentent à ne pas m'enlever cette dernière  
“ consolation, et je trouverai encore assez de force et assez de charité  
“ pour les bénir.

“ En terminant, je prie Dieu qu'il protège Laval, qu'il lui donne  
“ des professeurs plus capables que je ne l'ai été, un conseil qui marche  
“ toujours dans les sentiers de l'honneur et de la justice.

“ C'est tout le mal que je vous souhaite.

“ Je suis, Monsieur le Secrétaire,

“ Votre etc.

“ (Signé) J. E. J. LANDRY. „

Nous n'avons aucun commentaire à ajouter.

L'acte du Conseil universitaire est simplement injustifiable.

#### 4. — La conduite de l'Officialité.

Elle est pour le moins étrange.

Après avoir évoqué toute cette question de franc-maçonnerie à son propre tribunal, en donnant à son promoteur la mission officielle d'aller prendre le témoignage du Dr Landry, voilà qu'elle cesse tout à coup ses perquisitions, elle étouffe sa propre enquête, et loin de chercher à jeter de la lumière sur le sujet, elle se refuse au contraire à toute action qui pourrait contribuer à faire jaillir la vérité.

Plus que cela, elle se rend coupable d'un déni de justice en refusant de procéder sur la dénonciation juridique du Dr Landry. En vain lui demande-t-on un jugement quelconque, interlocutoire ou définitif: elle garde le silence et cache son ignorance de la procédure à suivre, ou son mauvais vouloir, sous les dehors d'une prudence excessive, ridicule.

Elle va même jusqu'à remettre à l'une des parties en cause le dossier et toutes les pièces à l'appui, sans même demander un accusé de réception, et tout cela après avoir provoqué et accepté la dénonciation.

Au lieu de procéder régulièrement et de remettre le dossier au tribunal supérieur en la forme indiquée par le droit canon, au lieu de procéder à sa propre récusation d'une manière régulière, au lieu de fournir aux parties, qui se seraient sans doute entendues sur ce point, le moyen de vider leur querelle en Canada, l'Official, foulant aux pieds toutes les règles de la prudence, de la justice, a agi de manière à jeter

le ridicule le plus profond sur le tribunal qu'il préside et nous a contraint, lorsqu'il pouvait si bien amener un résultat contraire, de franchir les espaces, d'endurer toutes les fatigues et les dépenses d'un voyage lointain, uniquement parce qu'il lui a manqué la science et la prudence nécessaires au poste important qu'il occupe.

Il nous a même imposé silence, lorsque nous avons voulu discuter avec lui, et par écrit, les difficultés de la position qu'il nous faisait.

Pour toutes ces raisons, Eminences, agissant au nom et dans les intérêts du Dr Landry, mon père, je viens m'adresser à Vous pour obtenir de Votre tribunal cette justice que les tribunaux ecclésiastiques de mon pays nous ont refusée, que nous aurions certainement des tribunaux civils, mais que nous ne voulons pas leur demander avant d'avoir épuisé tous les moyens qu'un catholique sincère et dévoué à l'Eglise, sa Mère, doit tenter.

Rome ce 25 août 1883.

A. C. P. R. LANDRY, *procureur*.

---

MÉMOIRE

IN RE

LANDRY *vs* HAMEL





## PREMIÈRE PARTIE.

### Choix du Tribunal.

Dans l'exposé sommaire qui accompagne le présent mémoire, nous avons donné à cette question du choix du tribunal tous les détails qui expliquent la position que nous sommes obligé de prendre aujourd'hui.

Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet, et il serait inutile de le traiter plus au long.

Qu'il nous suffise de faire remarquer que nous nous sommes tout d'abord adressé au tribunal régulièrement constitué de l'Officialité métropolitaine de Québec.

On a accepté notre *dénonciation juridique* et les pièces à l'appui pour lesquelles on nous a donné un reçu officiel. (Voir reçu au pied du document H et pièce N. 21). On a ensuite refusé de nous entendre, et aux efforts répétés que nous avons tentés auprès du président de l'Officialité pour obtenir de lui qu'il suivit la procédure indiquée par le droit canon, on a constamment opposé un refus aussi incompréhensible que constant.

On nous a forcé de nous adresser à Rome, lorsque volontiers nous aurions accepté le tribunal de première instance de notre pays.

Pourquoi? On voulait, sans doute, nous décourager par un déni de justice, par la perspective d'un lointain voyage et par mille insinuations habilement lancées, et allant à dire que nous perdriions certainement notre cause si nous la portions devant la Propagande, pour la bonne raison que le préfet de cette Congrégation était le Protecteur de l'Université Laval, que l'Archevêque de Québec et les prêtres de son Séminaire étaient puissants à Rome, qu'il serait téméraire de notre part de vouloir prouver que quelques-uns d'entre eux ont pu faillir et commettre l'injustice dont nous nous plaignions.

Peines inutiles. Repoussant comme souverainement injurieuses contre Votre tribunal ces perfides insinuations, faites dans le seul but, croyons-nous, de nous décourager, nous venons, fort de la justice de notre cause, donner la meilleure preuve de notre entière confiance en Vous

par la demande que nous Vous faisons aujourd'hui d'agir comme les arbitres de notre différend.

Nous ne voulons pas soumettre aux tribunaux civils de notre pays cette cause importante tant que nous conserverons l'espoir, mieux que cela, la certitude d'obtenir des juges ecclésiastiques toute la justice que nous en attendons.

Voilà pourquoi, quittant notre pays, franchissant les espaces, nous comparaissons devant le tribunal suprême du Saint-Siège.

## DEUXIÈME PARTIE.

### Histoire des événements causes du procès.

Avant de présenter les sujets de nos justes plaintes, il importe, pour la parfaite intelligence de la cause soumise au jugement de Vos Eminences, de faire connaître, en quelques mots, l'histoire des événements qui l'ont précédée et qui l'ont fait naître.

Nous ne pouvons faire mieux que de laisser la parole au D<sup>r</sup> Landry qui nous les raconte sous la foi du serment. (Voir pièces N. 1-c et N. 3.)

“ M. l'abbé Lemieux ayant eu l'obligeance, après son retour d'Europe, de venir me dire la sainte messe chez moi, nous causâmes un peu de la situation vraiment déplorable de la société actuelle en Europe, grâce aux progrès effrayants que font les sociétés secrètes par le monde entier. Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours *qu'on affirme* être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé, et cela à Rome même. J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canada, où *on dit* que quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise.

“ Quelques jours après ma conversation avec M. l'abbé Lemieux, M. l'abbé Bégin vint me trouver et me demander, *au nom de l'Officialité diocésaine de Québec*, si je voulais lui donner les noms des prêtres canadiens que je disais être francs-maçons et lui dire d'où je tenais ces informations.

“ Je répondis à M. l'abbé Bégin que les renseignements que je pouvais avoir en dehors des documents publics sur les francs-maçons canadiens, je les tenais de confidences privées, et que, par conséquent,

“ je ne pouvais pas en parler. Mais, cependant, j'ajoutai que, si on le  
“ voulait, je pourrais donner (même au tribunal de l'Officialité) quelques  
“ renseignements sur lesquels je ne suis pas tenu au secret et que je  
“ tiens de la bouche même de M. le Grand Vicaire Hamel. Ces rensei-  
“ gnements portent que lui, M. Hamel, alors recteur de l'Université  
“ Laval, avait fait tout ce qu'il avait pu à Rome pour faire comprendre  
“ que les francs-maçons du Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi  
“ dangereux que ceux d'Europe (et cela sans distinction aucune), attendu  
“ qu'ils ne sont considérés que comme des membres d'une société de  
“ bienfaisance ou de secours mutuels ; mais qu'à Rome on ne voulait  
“ pas entendre raison sur ce point et qu'on devenait tout rouge lors-  
“ qu'on leur affirmait de telles choses.

“ Je dis alors à M. Bégin que sur les opinions de M. Hamel ex-  
“ posées à Rome et communiquées à moi ensuite, j'avais répondu que  
“ les francs-maçons *sont partout les mêmes* vis-à-vis l'Eglise et la société ;  
“ que M. Hamel m'ayant objecté, comme exemple, que M. le docteur  
“ Sewell (l'un des professeurs de l'Université Laval) était un homme  
“ honorable, quoique franc-maçon, je lui répondis que M. le docteur  
“ Sewell pouvait bien être respectable lorsqu'il n'agissait pas comme  
“ franc-maçon.

“ Je dis encore à M. Bégin que si M. Hamel était convaincu,  
“ comme il le disait, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société  
“ de bienfaisance ou de secours mutuels, je ne voyais pas pourquoi on ne  
“ serait pas en droit de conclure qu'il, M. Hamel, pourrait parler dans  
“ le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou  
“ ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal à faire partie de la franc-  
“ maçonnerie en Canada. „

Ce témoignage assermenté du D<sup>r</sup> Landry est corroboré par le Très  
Révérend M. Hamel lui-même, l'accusé en cette cause, lorsque celui-ci  
écrit, en date du 30 avril, les significatives paroles qui suivent :

“ Je me rappelle, Monsieur le Docteur, que vous me fîtes alors la  
“ réflexion (qui était l'expression de votre opinion) que les francs-ma-  
“ çons sont ici ce qu'ils sont partout ailleurs. Comme la question se  
“ résumait pour moi en une question de personnes à l'égard desquelles  
“ j'avais mes preuves (les professeurs de l'Université), il n'était pas né-  
“ cessaire de discuter avec vous le principe général, et la conversation  
“ entre nous n'alla pas plus loin. (Voir pièce N. 1-b). „

Ce qui veut dire tout simplement que le Dr Landry ayant affirmé,

en thèse générale, que les francs-maçons étaient les mêmes partout, cette thèse ne rencontrait pas l'approbation de M. Hamel, qui l'appelait une *expression de l'opinion* du Dr Landry; mais, comme pour M. Hamel, la question se résumait en une question de personnes, il ne trouva pas nécessaire de discuter le principe général et, comme il le dit, " la conversation entre nous n'alla pas plus loin. "

La conversation est donc prouvée, la divergence d'opinions clairement établie, admise par M. Hamel lui-même.

Cette entrevue de M. l'abbé Bégin avec le Dr Landry eut lieu vers la fin d'octobre ou dans les premiers jours de novembre 1882.

Six mois plus tard, le 30 avril 1883, M. Hamel écrit au Dr Landry une lettre impertinente, remplie de sarcasmes, de fiel, de perfides insinuations, de noires calomnies, et qu'il termine en disant au Dr Landry qu'il est ou un fou ou un homme aveuglé par le préjugé et l'esprit de parti. (Voir pièce N. 1-b).

Au lieu de lui répondre par écrit, le Dr Landry envoie son gendre, le Dr A. LaRue, solliciter de M. Hamel la faveur d'une entrevue qui, si elle eût été accordée, aurait pu amener une solution à l'amiable et terminer ainsi, le plus pacifiquement du monde, un différend qui n'a causé que déboires et scandales.

M. Hamel refuse, par une lettre en date du 1<sup>er</sup> mai (Voir pièce N. 2-a), dans laquelle il insère un plan de rétractation allant à dire que le Dr Landry est un menteur, un calomniateur, un faiseur et un disséminateur de cancons et d'assertions erronées, et demandant au Dr Landry de vouloir bien signer cette pièce diffamatoire et boire ainsi sa propre condamnation.

Le Dr Landry, dans une lettre en date du 4 mai, lettre qui contraste singulièrement avec la violente épître de M. Hamel du 30 avril, à laquelle elle est une réponse ferme, digne et tout à fait respectueuse, fait l'historique des événements, affirme avoir entendu la conversation que M. Hamel lui a tenue, et termine en disant :

" Voilà, M. le Grand Vicaire, ce que je puis déclarer sous serment " en présence de tout tribunal ecclésiastique ou civil „ (Voir pièce N. 1-c).

Et de fait c'est ce qu'il a attesté sous la foi du serment (Voir pièce N. 3).

M. Hamel répond au Dr Landry qu'il est un entêté, lui donne le paternel conseil de ne rien jurer positivement, l'accuse d'avoir formulé contre le Cardinal Franchi l'accusation d'être un franc-maçon, et insinue

carrément, malgré qu'il prétende que ce ne soit pas une insinuation, que Mgr l'Archevêque de Québec n'a pas été à l'abri d'une telle accusation de la part du Dr Landry.

Cette troisième lettre est aussi impertinente, aussi injurieuse et aussi calomniatrice que la première (Voir pièce N. 1-d).

Le Dr Landry maintient derechef ses assertions premières dans une seconde lettre, en date du 7 mai, de quelques lignes seulement, et qu'il termine, comme la première, par cette déclaration :

“ Voilà, encore une fois, ce que je suis toujours prêt à déclarer sous la foi du serment., dans les conditions que je vous indiquais dans ma dernière lettre „ c'est-à-dire “ aussitôt qu'on m'en donnera l'occasion „ (Voir pièce N. 1-e).

Vient alors une dernière lettre de M. Hamel qui contient l'étonnante admission que voici :

“ Je ne soupçonne aucunement votre bonne foi, dit-il au Dr Landry, et “ je crois que vous êtes *réellement* sous cette impression „ (c'est-à-dire sous l'impression que je vous ai tenu la conversation que vous m'attribuez).

Et c'est après avoir ainsi admis la bonne foi du Dr Landry, après avoir reconnu qu'il est réellement sous cette impression, que M. Hamel a le triste courage d'exiger une rétractation.

Exiger une rétractation d'un homme dont on proclame la bonne foi, exiger qu'il déclare faux ce que volontiers l'on admet être réellement vrai pour lui, c'est tout simplement lui proposer une bassesse.

C'est ce que fait M. Hamel.

Et parce que le Dr Landry n'a pas voulu agir contre les dictées de sa propre conscience, parce qu'il refuse le déshonneur qu'on lui présente, que fait M. Hamel ?

“ Comme vous ne m'accordez pas la déclaration à laquelle je crois avoir droit, dit-il, je fais publier notre correspondance, vos lettres “ comme les miennes „ (Voir pièce N. 1-f).

Et, de fait, M. Hamel envoie toute la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry (moins la lettre dans laquelle il refuse l'entrevue demandée) au papier nouvelles *Le Journal de Québec*, qui publie toute cette pièce diffamatoire dans son numéro du 8 mai 1883, avec une lettre d'introduction de M. Hamel et des réflexions *ex parte* du même monsieur, en forme de résumé, réflexions aussi insultantes et aussi calomniatrices que les autres lettres de ce haut fonctionnaire ecclésiastique, comme il s'intitule lui-même.

Ce n'est pas tout.

S. G. Mgr l'Archevêque de Québec, prenant fait et cause pour son Grand Vicaire, intervient dans le débat, et usant ou abusant de son autorité pastorale, permet la publication dans la presse de la correspondance échangée, et, à son tour, publie un mandement, en apparence contre les sociétés secrètes, réellement contre ceux qui les combattent, et une lettre dans laquelle S. G. dévoile les motifs de la publication de son mandement et où elle vise aussi clairement que possible, sans toutefois le nommer, le Dr Landry, qui est dénoncé comme ayant tenu vis-à-vis M. Hamel une conduite injuste et déloyale.

C'est ce dernier document que désigne S. G. lorsque plus tard elle avoue s'être prononcée dans une lettre destinée à devenir publique.

Ce n'est pas encore tout.

Le Dr Landry était professeur honoraire de l'Université Laval depuis près de trois ans, après avoir été professeur titulaire de cette institution pendant vingt-sept années. Le conseil de Laval s'assemble un bon jour et, sans forme de procès, *ex parte*, décrète d'autorité l'expulsion du Dr Landry de la Faculté de médecine.

Et lorsqu'à la fin, fatigué de cette persécution constante, organisée, que seules l'animosité et une aveugle prévention peuvent souffler, le citoyen, blessé dans ses droits, attaqué dans son honneur, se lève pour conserver intacte une réputation aussi belle qu'un homme puisse ordinairement la désirer et pour revendiquer l'honneur de son nom, quelle justice reçoit-il ?

Mes portes vous sont fermées, dit l'Archevêque de Québec.

Je ne saurais vous ouvrir les miennes, répond le tribunal de l'Officialité.

Et sachant tous deux que le Dr Landry est infirme, qu'une cruelle paralysie l'a rendu ingambe : Allez à Rome, disent-ils, allez et trouvez un tribunal de première instance à dix-huit cents lieues d'ici.

Soit :

Les dix-huit cents lieues sont franchies, nous avons trouvé un tribunal et, ce qui plus est, nous espérons obtenir justice.

## TROISIÈME PARTIE

### Sujets de plainte.

De quoi nous plaignons-nous?

- 1° des attaques du T. R. M. Ths. Et. Hamel;
- 2° de l'intervention de S. G. l'Archevêque de Québec;
- 3° de celle de l'Université Laval;
- 4° de la conduite de l'officialité métropolitaine de Québec.

#### I.

##### Des attaques de M. Hamel.

M. le Grand Vicaire Thomas-Etienne Hamel est accusé d'avoir gravement injurié et odieusement calomnié le Dr J. E. J. Landry dans des lettres qu'il a écrites, signées et publiées à Québec dans les mois d'avril et de mai (Voir document G).

Nous allons examiner ces attaques au triple point de vue: 1° de leur nature; 2° de leur manifestation au public; 3° de leur interprétation par celui-ci.

#### 1°

##### NATURE DES ATTAQUES DE M. HAMEL.

##### A. — *Calomnies.*

Nous nous contenterons d'en signaler six seulement.

a) — Parlant de la conversation que le Dr Landry et M. l'abbé Bégin ont eue ensemble au sujet de M. Hamel, celui-ci ajoute:

“ Voilà que cette conversation privée elle-même devient publique  
“ et est répandue comme preuve contre moi..... Tout d'abord je constate que cette publicité, qu'un certain nombre d'adeptes ont une  
“ jouissance spéciale, paraît-il, à étendre et qui va si bien à leur zèle  
“ soi-disant religieux, vient de *vous* et de *vous seul*. Car M. Bégin n'en

“ a parlé qu'à moi, et il s'agit d'une conversation qui n'a eu lieu qu'entre vous deux. „ (Voir pièce N. 1-b).

*Réponse*: M. Hamel se trompe, oublie.... mais d'ailleurs se réfute lui-même.

Il a paru, vers le commencement de juin dernier, dans le *Canadien*, journal publié à Québec, une défense autorisée ou plutôt une nouvelle attaque de M. Hamel, sous la signature *Ernest Myrand*. Cette correspondance, qui évidemment a jailli de la source même des renseignements qu'elle donne, publie jusqu'aux moindres détails, jusqu'aux dates les plus oubliées dans l'histoire de cette cause.

M. Myrand ne pouvait être au courant de tous les faits qu'il raconte; seul M. Hamel devait les connaître tous.

Il y a entre autres une conversation tenue par Mgr Couroy à M. Hamel, conversation que M. Myrand raconte avec une précision de détails qui fait croire qu'il a assisté lui-même à cette conversation (*privée* sans doute), ou que c'est M. Hamel lui-même qui dirige sa plume.

Or, que dit M. Hamel, dans cette correspondance, par la bouche de M. Myrand?

Nous citons:

“ M. le Grand Vicaire Cyrille-Etienne Legaré, à la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du séminaire de Québec et promoteur de l'officialité, lui demandant de se rendre auprès du Dr Landry et le prier, au nom de cette même Officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui nommer la personne qui, etc., etc. „

Voilà donc M. l'abbé Bégin chargé par son supérieur d'une mission officielle auprès du Dr Landry.

Est-il maintenant raisonnable de supposer que M. l'abbé Bégin, après avoir rempli sa mission, n'en ait pas rendu compte à la personne même qui l'en avait chargé, au Vicaire Général le T. R. M. Legaré?

Voilà donc une personne à qui M. Bégin a dû communiquer la conversation qu'il avait eue avec le Dr Landry.

Que dit en outre M. Hamel par la plume de M. Myrand?

“ De retour au Séminaire de Québec, M. l'abbé Bégin *n'eut rien de plus pressé* que de raconter à M. le Grand Vicaire Hamel l'étonnante conversation du docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire davantage l'Archevêque, à qui M. le Grand Vicaire Hamel *la rapporta lui-même.* „



Voilà M. Hamel qui publie lui-même cette conversation.

Mais il y a mieux.

La conversation entre M. Bégin et le Dr Landry n'est après tout que la conversation de M. Hamel elle-même tenue auparavant entre M. Hamel et le Dr Landry.

Or, cette conversation, M. Hamel lui-même admet l'avoir tenue avec plusieurs personnes.

“ De retour au Canada, dit-il, dans une conversation amicale et “ croyant avoir affaire à des hommes intelligents, je raconte, sans dé- “ fiance, au Dr Landry, *comme je l'ai fait à d'autres dans le temps, etc.* ”

M. Hamel se réfute donc lui-même.

Vent-on une nouvelle réfutation ?

M. Livernois nous la donne, dans son témoignage assermenté :

“ Monsieur le Grand Vicaire Hamel a soutenu, devant moi, en “ différentes occasions, depuis plusieurs années, que la franc-maçonnerie “ n'était pas dangereuse en Canada et que les SOCIÉTÉS SECRÈTES N'ÉTAIENT “ QUE DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION ET D'AVANCEMENT MUTUELS ” (Voir pièces N. 2-b et N. 5).

C'est donc pure calomnie de la part de M. Hamel d'accuser le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et répandu une conversation qu'il appelle *privée* lorsqu'il a été lui-même l'artisan le plus actif de cette propagation indiscreète.

b) — M. Hamel accuse ensuite le Dr Landry d'avoir commis une faute bien grave, celle de ne l'avoir pas dénoncé à l'Archevêque, *ainsi que c'était son devoir*, et cette faute a duré dix ans !

M. Hamel se plaint dans cette accusation, qu'il formule une première fois dans sa lettre du 30 avril, une seconde fois dans celle du 5 mai, une troisième fois dans celle du 17 mai.

Il l'appelle un silence *coupable*.

M. Hamel n'oublie qu'une chose, pourtant bien essentielle et qu'en sa qualité de Vicaire Général il n'ignore certainement pas, c'est qu'une dénonciation judiciaire légitime suppose en pareil cas, le délit public et déjà connu.

Bien plus, le Dr Landry aurait été coupable s'il eût dénoncé M. Hamel à son Archevêque sans avoir en même temps les moyens de prouver juridiquement sa dénonciation.

Or, la conversation à laquelle réfère M. Hamel n'ayant pas eu de témoins, et le Dr Landry ignorant jusqu'à tout dernièrement que

M. Hamel eût tenu semblables conversations avec d'autres personnes, non seulement le Dr Landry n'était pas obligé de dénoncer M. Hamel, mais l'eût-il fait dans ces circonstances que sa dénonciation eût été illicite.

Voilà pour la dénonciation judiciaire.

Reste la dénonciation évangélique.

“ Une bonne raison, dit l'abbé Stemler, dans son ouvrage des *“ Teines ecclésiastiques*, page 92, qui excuse souvent de l'obligation de la correction fraternelle et de la dénonciation évangélique, c'est la crainte fondée d'un mal qui pourrait nous en advenir. Si on a lieu de croire qu'on excitera par là contre soi des haines, des inimitiés, des aigreurs, ou si l'on craint de ne pouvoir plus obtenir de ces personnes certains services, on est dispensé de la loi de la correction fraternelle et de la dénonciation évangélique. Personne n'est tenu de faire du bien à un autre à son propre détriment, d'autant plus que, dans ce cas, la correction serait inutile „

Personne ne pourra nier que le Dr Landry n'eût des craintes fondées sur le traitement qu'on pouvait lui ménager, lorsqu'on voit la manière indigne dont il a été traité pour s'être défendu avec tant de calme contre les injustifiables attaques de M. Hamel.

Celui-ci a donc eu tort, à tous les points de vue, de dénoncer à tout un public le Dr Landry comme gravement coupable d'avoir gardé le silence à son sujet auprès de l'Ordinaire.

c) — M. Hamel va plus loin. Au lieu de chercher dans le droit canon les raisons qui non seulement n'obligeaient pas le Dr Landry à le dénoncer, mais qui au contraire le forçaient à se taire, il donne cours à son imagination et se posant la question : “ Pourquoi donc ne m'avez-vous dénoncé à qui de droit? „ il répond :

“ Je ne vois qu'une explication à ce silence vis-à-vis l'autorité compétente comparé à cette *complaisante* dissémination auprès de gens heureux de constater tant de perversité dans un haut fonctionnaire ecclésiastique regardé comme adversaire de CERTAIN PARTI. Cette explication, je vais vous l'exposer franchement.

“ Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés à mon égard et ma dénonciation en règle aurait amené probablement la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel. Or, cette preuve aurait enlevé beaucoup de poids à l'affirmation *honteuse* que certains gens publient avec tant de zèle pour la vérité (!),

“ à savoir qu'il y a une douzaine de prêtres francs-maçons dans la ville  
“ de Québec et aux environs. La chose, en effet, cesse d'être improba-  
“ ble, si un Grand Vicairé dit qu'il n'y a pas de mal pour un catholique  
“ à être franc-maçon! Laissez donc de côté, vous aurait-on dit, laissez  
“ de côté l'autorité qui pourrait arrêter ces bruits là, et répandez la  
“ nouvelle dans un public choisi qui la fera circuler d'un bout du pays  
“ à l'autre. Quand l'affirmation aura fait son chemin, elle arrivera pro-  
“ bablement aux oreilles de l'autorité ou des intéressés; il y aura alors  
“ des protestations, mais ces protestations ou ces dénégations n'arrive-  
“ ront pas partout; d'ailleurs elles ne seront pas crues par tout le  
“ monde; et *certain parti* (M. Hamel désigne ici le parti conservateur)  
“ pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres francs-maçons  
“ de son côté, *mais qu'il y en a de l'autre* ” (dans le parti libéral).

“ Je serai heureux, Monsieur le Docteur, d'apprendre que je me  
“ trompe; mais en présence du zèle *malicieux* déployé *hors de la voie*  
“ contre moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à votre  
“ silence *coupable* vis-à-vis mon Ordinaire. „

Cette explication du savant abbé prête au Dr Landry les motifs  
les plus bas, les plus vils, les plus malhonnêtes qu'on puisse imaginer:  
elle le calomnie odieusement en lui attribuant ces intentions coupables  
qu'il n'a jamais eues, cette conduite infamante qu'il n'a jamais tenue.

d) — En si bon chemin, M. Hamel ne sait plus s'arrêter.

A propos de sa *seule* explication, de ce qu'il appelle le *zèle mali-*  
*cieux* et le *silence coupable* du Dr Landry, il ajoute :

“ Quand je dis que c'est la *seule*..... je pourrais absolument dire  
“ qu'il y en a une autre; mais je ne saurais vous l'appliquer; non,  
“ vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même  
“ est franc-maçon, ainsi que certains cardinaux de la Propagande.... ce  
“ qui évidemment aurait rendu inutile ma dénonciation à l'Archevêque. „  
(Voir pièce N. 1-b).

A cela, le Dr Landry répond :

“ Je déclare que je suis entièrement étranger à tous les cancan  
“ que vous me dites circuler dans le public à votre égard, et encore  
“ plus étranger aux intentions plus ou moins *charitables* que vous sem-  
“ blez m'attribuer. Je suis également étranger aux insinuations malveil-  
“ lantes que vous semblez me prêter au sujet de Mgr l'Archevêque de  
“ Québec. „ (Voir pièce n° 1-c).

M. Hamel réplique :

“ Je regrette que vous ayez pris pour une insinuation malveillante  
“ à votre égard ce que je vous ai dit touchant l'accusation de franc-  
“ maçonnerie lancée contre Mgr l'Archevêque. Il n'y a pas d'insinua-  
“ tion *contre vous*, puisque je vous disais que je ne pouvais vous ap-  
“ pliquer à *vous* cette explication de votre silence vis-à-vis l'Ordinaire.  
“ J'avoue cependant aujourd'hui que vous pouviez être sous une im-  
“ pression contraire, vu que votre conscience vous rappelait un fait  
“ que j'ignorais au moment où je vous écrivais ma lettre du 30 avril,  
“ et que j'ai appris seulement depuis, savoir: que vous ne vous êtes pas  
“ gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon! Car,  
“ vraiment, qui fait plus peut parfaitement s'imaginer qu'on le soup-  
“ çonne de moins. „ (Voir pièce N. 1-c).

Il y a ici deux atroces calomnies.

M. Hamel lance dans le public contre le Dr Landry une double accusation: la première, *directe*, celle de ne s'être pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon; la seconde, *indirecte*, celle de prétendre que l'Archevêque lui-même est franc-maçon.

La première accusation est catégoriquement formulée.

Or, voici ce qu'a dit le Dr Landry:

“ Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours  
“ *qu'on affirme* être prêté aux sociétés par des membres du clergé, et  
“ cela à Rome même.

“ J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands pro-  
“ grès au Canada, où *on dit* que quelques prêtres sont affiliés à ces so-  
“ ciétés ennemies de l'Eglise. „

Jamais il n'a pris sur lui d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon, pas plus qu'il ne s'est permis de dire qu'il y avait des prêtres canadiens parmi les francs-maçons.

Dans l'un et l'autre cas — et il y avait des personnes témoins de la conversation qui eut lieu à cette occasion — le Dr Landry s'est contenté de dire:

*On affirme* qu'à Rome, etc.

*On dit* qu'au Canada, etc.

Et c'est tellement dans ce sens qu'on a compris ses paroles, que l'Officialité de Québec, en envoyant son promoteur auprès du Dr Landry, lui donna la mission spéciale suivante:

“ En conséquence, M. le Grand Vicairé Cyrille-Etienne Legaré, à  
“ la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin,

“ prêtre du Séminaire de Québec et promoteur de l'Officialité, lui de-  
“ mandant de se rendre auprès du Dr Landry et le prier, au nom  
“ de cette même Officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui  
“ nommer LA PERSONNE QUI LUI AVAIT DIT exister dans la province ecclé-  
“ siastique de Québec douze prêtres canadiens francs-maçons. Monsieur  
“ le Docteur répondit que ces renseignements étant des confidences pri-  
“ vées, le tenaient en honneur au secret de ces révélations. „ (Voir  
pièce N. 5<sup>bis</sup>).

Or, M. Hamel savait tout cela, puisque c'est lui-même qui a dicté  
les lignes que nous venons de citer. C'est donc avec connaissance de  
cause qu'il se rend coupable de cette quatrième calomnie.

e) — La seconde accusation, et celle-là est indirecte, que porte  
M. Hamel contre le Dr Landry, c'est d'affirmer, en faisant toutes les  
feintes possibles pour dissimuler la perfidie de son attaque, que le Doc-  
teur est du nombre de ceux qui prétendent que Sa Grandeur l'Arche-  
vêque de Québec est lui-même franc-maçon ?

Il ne peut y avoir aucun doute possible sur la nature de cette cin-  
quième calomnie pour tous ceux qui savent lire entre les lignes ou qui  
connaissent la valeur des expressions.

Que dit M. Hamel ?

“ En présence du zèle malicieux déployé hors de la voie contre  
“ moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à *votre* silence  
“ coupable vis-à-vis mon Ordinaire. Quand je dis que c'est la *seule*...  
“ je pourrais absolument dire qu'il y en a *une autre* (c'est-à-dire une  
“ autre explication à *votre* silence coupable), mais je ne saurais vous  
“ l'appliquer; non, vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que  
“ l'Archevêque lui-même est franc-maçon, ainsi que certains Cardinaux  
“ de la Propagande !... ce qui, évidemment, aurait rendu *inutile* ma dé-  
“ nonciation à l'Archevêque. „

Cela veut dire que le Grand Vicair Hamel serait prêt à expliquer  
d'une manière *très malicieuse* le silence du Dr Landry vis-à-vis de l'Ordinaire,  
si le Dr Landry était du nombre de ceux qui prétendent que l'Archevêque  
lui-même est franc-maçon, ainsi que certains Cardinaux de la Propa-  
gande.

Le Dr Landry dit qu'il n'est pas de ce nombre.

Mais oui, vous en êtes, rétorque M. Hamel, car vous ne vous êtes  
pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon.

Or, le cardinal Franchi était un des Cardinaux de la Propagande !

La conclusion est facile à tirer. C'est ce qu'a fait Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec dans un mandement, que nous examinerons en temps et lieu, et qui lui-même n'est que la conséquence des calomnies lancées par M. Hamel contre le Dr Landry.

f) — M. Hamel ne veut pas se retirer du champ de bataille, qu'il s'est choisi dans la presse et où il combat seul, sans jeter contre la réputation du Dr Landry une dernière calomnie.

“ Ma réputation personnelle est peu de chose, dit-il; mais évidemment on cherche à atteindre plus haut que moi, en essayant d'amoindrir, sinon de détruire, l'autorité morale qui se rattache nécessairement aux positions que j'ai occupées ou que j'occupe encore. Aussi, quand j'ai constaté qu'on y mettait du zèle, je n'ai pas cru être justifiable de laisser faire sans protestations.

“ Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry aussi ardent que d'autres dans ce travail de démolissement à la sourdine censé au profit de la religion, mais on s'appuie sur ses affirmations; j'ai dû attaquer le mal à sa source.

Le Dr Landry n'a jamais essayé à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel.

C'est une assertion purement gratuite de ce dernier, une nouvelle calomnie ajoutée aux précédentes. Elle va de pair avec l'injure qui termine cette lettre de M. Hamel, lequel, pour un instant, semble vouloir trouver une espèce d'atténuation à la prétendue faute du Dr Landry, afin de mieux souffleter son adversaire ensuite, en affirmant qu'il est la source du mal. (Voir pièce N. 1-g).

### **B — Injures.**

Nous n'entreprendrons pas de les énumérer toutes; il suffira de lire les lettres de M. Hamel pour se convaincre que l'injure coudoie à chaque pas les calomnies.

La position élevée qu'occupe le Dr Landry dans la société, la respectabilité de sa conduite, sa haute réputation, sa réputation proverbiale de véracité, de parfaite honnêteté, tout devait le mettre à l'abri des imputations injurieuses, des sarcasmes et surtout des graves injures dont M. Hamel a su émailler ses philippiques.

M. Hamel lui-même, qui s'appelle un haut fonctionnaire ecclésiastique, un homme jugé capable de fonctions ecclésiastiques importantes, un dignitaire ecclésiastique, un ex-recteur de l'Université Laval, un Vicaire Général de l'Archidiocèse, se devait à lui-même, à sa position de

prêtre, de parler un langage digne et de traiter ses adversaires avec toute la charité et la justice qu'il prêche si bien aux autres.

Il se serait épargné d'appeler le Dr Landry un entêté, un calomniateur, un homme qui ne sait plus ce qu'il dit, un homme qui a perdu l'intelligence ou qui est complètement aveuglé par le préjugé et l'esprit de parti, un fabricant de nouvelles, un disseminateur de cancan, un démolisseur à la sourdine au zèle malicieux déployé hors de la voie. Il aurait laissé de côté bien d'autres appellations semblables qui sonnent bien mal dans la bouche d'un prêtre et qui sont simplement révoltantes dans celle d'un Grand Vicaire.

Nous laisserons Vos Eminences apprécier le ton de la correspondance échangée entre le T. R. M. Hamel et le Dr Landry; une simple comparaison des lettres de ces deux hommes indiquera de quel côté est le droit, où se trouvent la justice et la vérité.

2°

MANIFESTATION DES ATTAQUES DE M. HAMEL.

C'est à la presse que M. Hamel a eu recours pour étendre au loin, aux quatre coins du pays, ses calomnies et ses injures contre le Dr Landry, en les publiant dans le *Journal de Québec* du 8 et du 17 mai.

Le *Journal de Québec*, qui compte aujourd'hui 41 années d'existence, est l'un des grands journaux de Québec; il a une circulation étendue qui le fait pénétrer dans toutes les villes et dans la plupart des campagnes de la province de Québec, ainsi que dans un grand nombre de villes en dehors de la dite province.

Ce fait donne la mesure de l'étendue de la diffamation, et aggrave conséquemment la faute de M. Hamel.

En ayant recours à ce genre de publicité, M. Hamel a commis deux autres fautes:

**A** — Il a enlevé à l'Officialité métropolitaine de Québec une cause dont elle était saisie pour la soumettre au tribunal incompetent de l'opinion publique.

Après l'entrevue du Dr Landry et de M. l'abbé Lemieux, celui-ci alla trouver l'Official et lui raconta la conversation qu'il venait d'avoir. " En conséquence, M. le Grand Vicaire Cyrille Etienne Legaré, à la date " du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin,

“ prêtre du séminaire de Québec et promoteur de l'Officialité, lui de-  
“ mandant de se rendre auprès de M. le Dr Landry et le prier *au nom*  
“ *de cette même Officialité diocésaine de Québec* de vouloir bien lui nommer.  
“ etc., etc. „

M. l'abbé Bégin s'acquitta de cette partie de sa mission. Il eut une entrevue avec le Dr Landry, qui lui tint cette conversation dont se plaint M. Hamel.

L'Officialité était donc saisie de cette question de franc-maçonnerie. Elle procédait par voie d'enquête, et voilà que M. Hamel, sans attendre le résultat, sachant même que le Dr Landry s'offrait de comparaître devant ce tribunal pour y donner, sous la foi du serment, le témoignage qu'il avait communiqué au promoteur, soustrait sa cause à la connaissance juridique du tribunal légitime pour la transporter dans la presse. Là, du moins, il le sait, le Dr Landry ne pourra le suivre, car l'autorité a expressément défendu toute discussion du genre dans les journaux. Si, par impossible, le Dr Landry voulait lutter dans la presse, on lui refuserait simplement l'usage des colonnes du journal.

Ce qui est advenu à M. l'avocat Livernois, qui a tenté de répondre dans le *Journal de Québec* à une lettre publiée contre lui par M. Hamel, prouve surabondamment que si M. Hamel avait la liberté d'écrire dans les journaux, ceux qu'il diffamait ne pouvaient certainement pas lui répondre.

**B** — La seconde faute commise par M. Hamel, c'est qu'en recourant à la publicité dans la presse, il a agi directement contre l'esprit et contre la lettre des mandements épiscopaux et des décrets conciliaires.

Le décret XXII du cinquième concile provincial de Québec s'exprime ainsi :

“ *Nomine scriptorum catholicorum* intelligendi sunt ii omnes catho-  
“ lici qui, in nostra Provincia, scribunt sive in religiosis, sive in poli-  
“ ticis ephemeridibus, vel qui libros aut libellos conficiunt...

“ Ut igitur scriptores de rebus religiosis pertractantes finem a SS.  
“ D. N. Pio Papa IX intentum attingant, opus est :

“ 3° Ut debitam moderationem, prudentiam, charitatem erga ad-  
“ versarios, praesertim catholicos, ac congruentem erga homines in po-  
“ testate, sive ecclesiastica, sive civili, constitutos, nec non erga collegia  
“ seu gymnasia, seminaria et academias sub directione episcopali cons-  
“ tituta sedulo servent ;

“ 4° Ut a mutuis conviciis abstineant et eos qui a sua sententia  
“ alieni sunt, criminari et contumeliis afficere vereantur ; cum haec fieri



“ non possint absque magno fidelium scandalo, sine christianae chari-  
“ tatis et pacis dispendio, haereticorum vero contemptu, qui, digla-  
“ diantibus inter se catholicos, plane triumphant. Ne igitur hujusmodi  
“ contentiones per ephemerides et libellos a catholicis exerceantur, sed  
“ potius omnes unitatem spiritus in vinculo pacis servare studeant. „

Puis viennent les règles tracées par Benoît XIV :

“ Quae in posterum scriptores catholici servare debebunt „, dit le Concile.

“ Exigit nempe Summus ille Pontifex... *d*) Ut repudientur facetiae  
“ aut dieteria quae in perniciem aut praepudicium famae et existima-  
“ tionis aliorum vergunt; ut aliorum opiniones nondum ab Ecclesia  
“ damnatas censura nullus perstringat; ut in defendis opinionibus *ad-*  
“ *hibeantur disceptatio moderata et absit error opinantium se scire quod ne-*  
“ *sciunt* (*Aug. in Enchir. cap. I, 59*); ut nullus, sub praetextu zeli ve-  
“ ritatis, suarum scriptionum mordacitatem excusare praesumat, siquidem  
“ habenda est aequa ratio charitatis evangelicae ac veritatis. “ *e*) Ut  
“ cohibeatur ea scriptorum licentia, qui *sententiam suam amantes, non*  
“ *quia vera est sed quia sua est*, aliorum opiniones non modo impro-  
“ bant, sed illiberaliter etiam notant. „

Les ordonnances diocésaines sont encore plus explicites, et elles défendent formellement de discuter dans la presse, de soumettre au tribunal incompetent de l'opinion publique, aucune de ces questions irritantes qui touchent à la religion ou qui regardent directement ou indirectement les institutions religieuses et les membres du clergé.

Nous n'avons pas actuellement sous la main le texte même du mandement ou de la lettre-circulaire de Sa Grandeur l'Archevêque, qui édicte ces dispositions, mais nous obtiendrons à temps ce précieux document pour le porter à la connaissance du tribunal.

3°

INTERPRÉTATION DES ATTAQUES DE M. HAMEL

Les lettres de M. Hamel, les insinuations, les injures, les calomnies qu'elles contiennent, parlent assez d'elles-mêmes pour nous dispenser de chercher ailleurs l'interprétation qu'il faut leur donner. Cependant, il ne sera pas sans intérêt de mettre sous les yeux du tribunal les ap-

préciations faites dans le pays par les journaux qui reflètent ou qui dirigent l'opinion publique et par les autorités qui la doivent contrôler.

**A** — *Par les journaux conservateurs.* — A leur louange, disons-le, les journaux conservateurs se sont abstenus de tout commentaire quelconque. Ils ont gardé le silence, observant en cela les prescriptions et les ordonnances diocésaines.

Un seul d'entre eux, l'*Érénement*, annonçait à ses électeurs, en date du 9 mai, la publication, la veille, de l'importante correspondance échangée entre M. le Grand Vicaire Hamel et le Dr Landry.

“ M. Hamel, dit-il, a amené cet incident pour mettre fin aux can-  
“ cans de certaines personnes dévotieuses qui insinuent charitablement  
“ qu'il pourrait bien être franc-maçon. „

**B** — *Par les journaux libéraux.* — M. Hamel, dans la première de ses lettres, sous le prétexte de vouloir donner la *seule* explication possible au silence *coupable* du Dr Landry vis-à-vis son Ordinaire, trouvait moyen d'arborer ses couleurs politiques, en disant qu'on lui en voulait à lui particulièrement, à lui “ haut fonctionnaire ecclésiastique regardé *comme adversaire de certain parti.* „

Puis vient une tirade qu'il termine par ces paroles: “ ... et CER-  
“ TAIN *parti* pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres  
“ francs-maçons de son côté, mais qu'il y en a de l'autre. „

Pour qui connaît M. Hamel, ces paroles sont significatives.

En politique, M. Hamel est libéral, et ceux qui ne partagent pas ses opinions ne sont guère épargnés. C'est ainsi que depuis qu'il est Grand Vicaire, il ne s'est pas gêné de dire que tous les conservateurs étaient des voleurs. Or, en injuriant ainsi le parti conservateur, il s'attaquait au parti qui gouverne actuellement le pays, avec une puissante majorité (70 voix de majorité dans une Chambre de 211 membres, la Chambre fédérale, et 36 de majorité dans la Chambre provinciale, qui compte 65 députés).

Le cri de M. Hamel a été entendu, les couleurs qu'il déployait aux vents du fanatisme ont été vues, et de suite, l'*Electeur*, le seul journal libéral de Québec, la *Patrie* journal libéral et franc-maçonnique de Montréal, la *Concorde*, le seul journal libéral des Trois-Rivières, la *Sentinelle*, le seul journal libéral de Montmagny, ont emboîté le pas et ont servi à leurs lecteurs toute une kyrielle d'injures et de calomnies contre le Dr Landry.

Il n'y avait pas à se gêner. Un Grand Vicaire, un haut fonctionnaire ecclésiastique ne battait-il pas la marche ?

Nous ne reproduirons pas toutes les insanités qui ont vu le jour dans cette occasion : quelques extraits suffiront pour faire connaître l'interprétation que les libéraux ont donnée aux attaques de M. Hamel.

L'*Electeur*, et nous choisissons celui-là de préférence, parce qu'il se publie à Québec, et qu'il a toujours été le premier à semer dans le public la nouvelle de tout ce qui se passait à l'Archevêché, au Séminaire ou à l'Université, l'*Electeur*, dans son numéro du 18 mai, s'exprime ainsi :

“ Mais quels sont les accusateurs ? Deux hommes chez qui la saine  
“ raison fait défaut. L'un, à cause de son grand âge, n'a plus la jouis-  
“ sance de ses facultés intellectuelles, au point que sa famille a dû lui  
“ enlever l'administration de ses affaires temporelles (autant de faussetés  
“ que d'assertions!) ; l'autre, est un jeune homme chez qui l'imagination,  
“ surexcitée par une exaltation qui fait partie de son caractère, n'est  
“ aucunement contrôlée par le jugement....

“ On comprend facilement ce que des illuminés et des roués peu-  
“ vent faire avec de pareils instruments...

“ .... *Le parti ultramontain* a d'abord lancé en campagne le Dr  
“ Landry, dont le titre de commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-  
“ Grand est propre à en imposer (*sic*) à ceux qui ne connaissent pas  
“ les desseins de ses souffleurs, puis on lui a adjoint comme second un  
“ jeune exalté capable de tout oser du moment qu'on lui a monté la  
“ tête. Car il faut bien l'admettre, il n'y a que des insenses qui puis-  
“ sent avoir le toupet de classer un homme comme M. Hamel, un prêtre  
“ aussi distingué, un théologien aussi orthodoxe, parmi les adeptes de  
“ la franc-maçonnerie. Il est vrai que dans le Cercle Catholique,  
“ parmi les *initiés*, on ne se gêne pas de dire qu'il y a tout lieu de  
“ croire que l'Archevêque même fait partie des loges maçonniques, et  
“ qu'au moins une quarantaine de prêtres de l'archidiocèse appartiennent à l'Ordre de la franc-maçonnerie. Mais, jusqu'à ces derniers  
“ temps, on s'était contenté de dire ces choses-là aux tièdes pour  
“ échauffer leurs cœurs, etc. „

Parlant de l'Orangisme, société que nous avons nous-même, comme député conservateur, dénoncée et victorieusement combattue à la Chambre des communes, l'*Electeur*, dans ce même numéro du 18 mai, ajoute :

“ Cette secte vient de jurer de nouveau une guerre à mort à la  
“ religion catholique, et le Cercle Catholique, qui se donne ostensible-  
“ ment pour mission de défendre l'Eglise, trouve moyen de *faire ac-*

“ *cuser* le Grand Vicaire Hamel de *franc-maçonnerie*, mais ne trouve pas  
“ un mot à dire contre les calomnies et les attaques des orangistes. „

La *Sentinelle*, feuille libérale, publiée dans la ville de Montmagny, s'exprime, dans son numéro du 14 juin, d'une manière encore plus violente, s'il se peut. Qu'il nous soit permis de ne pas reproduire cette insanité.

Ces quelques extraits suffisent et au delà à prouver l'interprétation donnée par les journaux libéraux aux attaques de M. Hamel contre le Dr Landry.

Suivant ces journaux, c'est le parti conservateur, qu'ils traitent avec dédain du nom de parti ultramontain, qui fait la guerre à l'un des rares prêtres qui appartiennent au parti libéral.

Suivant eux, le Dr Landry, qui est l'un des membres auxiliaires du Cercle Catholique, et le Cercle Catholique lui-même ont accusé M. Hamel d'être franc-maçon, non seulement M. Hamel, mais encore S. G. l'Archevêque de Québec, et qui sait? peut-être aussi quelques Cardinaux de la Propagande!!

En cela, ils ne font que répéter les calomnies de M. Hamel lui-même.

**C** — *par l'autorité religieuse.*

Tel était l'état de la question lorsque S. G. l'Archevêque de Québec a cru devoir intervenir, et apprécier lui-même dans un document public, solennel, autorisé, dans un mandement enfin, la conduite du Dr Landry et celle de M. Hamel. Sachant que les journaux libéraux du pays dénonçaient le Dr Landry comme accusant M. Hamel et l'Archevêque de Québec d'être francs-maçons, n'ignorant pas, d'un autre côté, que M. Hamel portait contre le Dr Landry une accusation semblable au sujet du Cardinal Franchi, S. G. Mgr Taschereau, dans son mandement du 1<sup>er</sup> juin, s'exprime comme suit:

“ A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est  
“ certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une  
“ calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les  
“ circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple,  
“ s'il s'agit d'un *prêtre*, d'un *Grand Vicaire*, d'un *Evêque*, d'un *Cardinal*.....  
“ ou de la réputation d'une institution catholique.

“ *Par le temps qui court*, certains catholiques semblent avoir mis en  
“ oubli ces principes élémentaires de justice et de charité dans leurs  
“ *conversations*, et leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de  
“ FRANC-MAÇONNERIE contre des membres du clergé et contre des officiers  
“ publics. „

Certes, l'on devait s'attendre à plus de justice de la part de Mgr Taschereau et à plus de prudence chez un Archevêque.

Il vient déclarer, avec toute l'autorité de sa charge, dans un mandement adressé à *tous* les fidèles de son diocèse, mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office public, il vient déclarer que certains catholiques, PAR LE TEMPS QUI COURT, ont porté à la légère *des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé* dans leurs *conversations* et dans leurs *écrits*.

Or, PAR LE TEMPS QUI COURT, lorsque ce mandement est publié, tout le monde a présent à la mémoire les *conversations* du Dr Landry avec M. Hamel au sujet de la franc-maçonnerie, les *écrits* du Dr Landry échangés avec M. Hamel sur ce même sujet.

Le Dr Landry n'est-il pas désigné dans ce mandement, sans erreur possible?

Que si une erreur pouvait arriver, Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec en écarte toute possibilité en écrivant à M. Hamel une lettre qui a été envoyée à *toute la presse* de Québec et *publiée* par elle le même jour que le mandement archiepiscopal, lettre dans laquelle Monseigneur *explique* son mandement de la manière suivante :

“ Monsieur le Grand Vicaire,

“ Quoique dans mon mandement du 1<sup>er</sup> courant *j'aie déjà fait connaître implicitement ce que je pense de la manière injuste, déloyale et peu chrétienne dont vous avez été traité par des personnes de qui on était en droit d'attendre plus de justice*, je crois devoir dire aujourd'hui explicitement que vous n'avez rien perdu de mon estime et de ma confiance. „

Encore une fois, le Dr Landry était loin de s'attendre à un pareil traitement de la part de son Archevêque, qui s'est servi ni plus ni moins de son autorité pastorale pour dénaturer les faits et porter contre un homme honorable et universellement respecté la plus fausse des accusations!

A l'heure présente, grâce aux lettres de M. Hamel, grâce aux articles des journaux, grâce *surtout* au mandement et à la lettre explicative de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, le Dr Landry est *signé* dans le public, dans tout l'archidiocèse de Québec comme ayant à la légère, dans ses conversations et dans ses écrits, porté des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé, ce qui est essentiellement contraire à la vérité.

Comme on peut le voir, la diffamation commencée par M. Hamel a pris une extension incommensurable. A lui la responsabilité d'une grande partie des conséquences, comme à lui seul la responsabilité de la cause qui les a produites.

**D** — *Par le Conseil universitaire.*

Il est un autre corps qui, à l'exemple de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, a apprécié, et de la même manière, les lettres de M. Hamel contre le Dr Landry. C'est le Conseil de l'Université Laval.

Le 4 juin, c'est-à-dire le même jour où Mgr l'Archevêque écrivait à M. Hamel sa lettre explicative de son mandement, le Conseil de l'Université, convoqué en séance extraordinaire, à une heure inaccoutumée, passait la résolution suivante :

“ Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard  
“ de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre  
“ de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E.  
“ Landry. „

Tout cela, parce que le dit J. E. Landry, cet homme que M. Hamel proclame être de bonne foi, ne veut pas agir contrairement aux dictées de sa conscience, et déclarer n'avoir pas entendu une conversation que réellement il a entendue et que, sous la foi du serment, il déclare avoir entendue.

Nous reviendrons dans un instant sur cet acte singulier de l'Université.

Qu'il nous suffise, pour le moment, de le citer, afin d'établir la manière dont l'Université a apprécié les attaques de M. Hamel contre le Dr Landry.

A la suite de cette double exécution faite par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec et par le Conseil de l'Université Laval, on entend un long cri d'allégresse. Il s'élève du camp libéral.

C'est l'*Electeur* qui dit, en date du 11 juin :

“ Le Conseil universitaire a vengé M. le Grand Vicaire Hamel, *l'un de ses membres*, des fausses imputations portées contre lui par le Dr Landry, en retirant à ce dernier le titre de professeur honoraire. „

C'est la *Sentinelle* du 21 juin qui jette ainsi la fausse note de sa criarde voix :

“ Malgré les mensongères et perfides accusations portées par le Dr Landry contre le Grand Vicaire Hamel, nos lecteurs pourront voir, par la lettre de Mgr l'Archevêque, que M. le Grand Vicaire conserve

“ encore, comme il l'a toujours conservée, la confiance la plus entière  
“ de son digne Archevêque.

“ C'est là la plus belle vengeance (*sic*) que M. Hamel pouvait es-  
“ pérer....

“ M. le Grand Vicaire voit aujourd'hui ses accusateurs écrasés sous  
“ le mépris public, tandis que lui reçoit de toutes parts les marques  
“ les plus touchantes d'estime et de confiance; et il en faudrait des  
“ légions de Landry, de Livernois, etc., pour rapetisser d'une ligne la  
“ réputation d'honorabilité, de capacité et d'orthodoxie de M. le Grand  
“ Vicaire Hamel, quand bien même ces tristes personnages emploie-  
“ raient des moyens encore plus vils que ceux dont ils se sont servis  
“ jusqu'à ce jour. „

La presse conservatrice a gardé le silence. Elle a publié le man-  
dement de l'Archevêque et sa lettre explicative, parce qu'on lui avait  
envoyé ces deux documents avec prière de les publier, mais elle n'a  
fait suivre cette publication d'aucuns commentaires.

La presse libérale seule, les journaux rouges chantaient leur triomphe,  
tout en reprochant aux journaux conservateurs de garder le silence.

Qu'on en juge.

Voici une plainte que l'*Electeur* du 9 juin fait entendre :

“ L'*Electeur* est le SEUL journal français de l'*archidiocèse* qui ait  
“ épousé la cause de Mgr l'Archevêque et de l'Université Laval!! „

C'est là un bien triste aveu, bien compromettant aussi pour ceux  
auxquels l'*Electeur* s'intéresse. Mais, enfin, il est bon à noter, car, d'un  
seul trait, il peint la situation.

On ne saurait mieux faire comprendre que la réprobation publique  
est attachée aux actes arbitraires dont le Dr Landry a été la victime.

## II.

### L'intervention de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Elle s'est manifestée de deux manières différentes, elle a assumé  
un double caractère.

En effet, Mgr l'Archevêque, intervenant dans le débat, a usé de  
son autorité épiscopale pour dénaturer les faits et répandre l'erreur, et  
en cela son intervention a été agressive.

Il est aussi intervenu pour nous empêcher d'obtenir justice et pour

étouffer une enquête qui aurait établi ce que l'on doit penser de l'orthodoxie et du caractère de son Grand Vicaire, M. Hamel.

Et, en tout cela, Mgr l'Archevêque s'est fait le complice de son Grand Vicaire.

Le prouver est facile.

1°

UNE ASSERTION DE M. HAMEL.

M. Hamel termine sa lettre du 30 avril par le paragraphe suivant :  
" Je n'ai pas besoin de désigner aucun mode spécial de faire cette réparation; seulement si d'ici à quelques jours je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, je me verrai obligé à regret, de publier la présente lettre, laquelle j'ai soumise à Mgr l'Archevêque avant de vous l'envoyer. „

Les commentaires sont parfaitement inutiles. Cet aveu de M. Hamel, signé de sa main, prouve à l'évidence ce que nous avons affirmé.

2°

DEUX NOUVELLES ASSERTIONS DE M. HAMEL.

C'est M. Myrand qui nous les donne dans sa défense de M. Hamel, mais il les tient directement, soit de M. Hamel, soit de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, car le fait qu'il affirme à deux reprises différentes, et avec une assurance qui exclut tout doute, ne s'est passé qu'entre l'Archevêque de Québec et son Grand Vicaire.

Nous citons :

" M. l'abbé Hamel, après avoir ANTÉRIEUREMENT soumis à l'Archevêque la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet, la publia tout entière dans le *Journal de Québec*. „

Et plus loin, revenant sur cette question, M. Hamel, par la plume de M. Myrand, nous dit :

" Quand M. le Grand Vicaire s'est présenté devant Mgr Tasche-reau pour lui soumettre la correspondance qu'il jugeait nécessaire de publier en faveur de sa bonne réputation salie, il n'y avait pas devant Sa Grandeur de plaintes portées contre sa personne. „



Il appert donc par ces preuves :

1° Que la première lettre de M. Hamel, *avant* d'être envoyée au Dr Landry, a été soumise à l'approbation de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec;

2° Que toute la correspondance échangée ensuite a été de nouveau soumise à Mgr l'Archevêque, qui en a autorisé la publication dans le *Journal de Québec*.

Nous attirons spécialement l'attention du tribunal sur ces deux faits, d'une gravité exceptionnelle et sur lesquels une lettre que nous a écrite l'Archevêque nous forcera de revenir pour détruire une assertion de Sa Grandeur.

3°

LE MANDEMENT SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

C'est là, qu'on nous permette de le dire, un bien triste document, et qui a causé dans tout l'archidiocèse de Québec une stupéfaction impossible à décrire.

Lorsque ce mandement a été lu au prône de toutes les églises, lorsqu'il a été publié dans tous les journaux du diocèse de Québec, la question alors à l'ordre du jour était précisément cette discussion survenue entre M. Hamel et le Dr Landry au sujet de la franc-maçonnerie; on ne parlait que de ces conversations que les journaux rapportaient, que de ces écrits qu'ils publiaient.

Un laïque et un Grand Vicaire étaient en cause, et le Grand Vicaire, et avec lui tous les journaux libéraux, disaient que le laïque portait des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé, contre des prêtres, un archevêque, un cardinal!!! Or, tout cela est essentiellement faux, comme le prouvent, d'ailleurs, les pièces justificatives.

L'Archevêque parle. Il s'adresse au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de l'archidiocèse de Québec, et que leur dit-il?

“ A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est  
“ certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une  
“ calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les  
“ circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par  
“ exemple, s'il s'agit d'un *prêtre*, d'un GRAND VICAIRE, d'un *évêque*, d'un  
“ *cardinal*.... ou de la réputation d'une institution catholique. „

Et comme si ce n'était pas assez d'émettre ces principes généraux qui sont parfaitement vrais, nous n'en doutons pas, mais qui contiennent des allusions par trop directes, voilà que Sa Grandeur descend sur le terrain des faits:

“ *Par le temps qui court*, dit-elle, CERTAINS catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et dans leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. „

Mgr l'Archevêque affirme là un fait qui n'existe pas au pays. Ce qui, probablement, l'a induit en erreur sur ce point, ce sont les affirmations mensongères de la presse rouge, radicale et malhonnête.

Et c'est ainsi que, mettant sa parole de pasteur au service de ceux-là mêmes qu'il soutient et encourage, il affirme ce qui n'est pas, propage d'autorité une monstrueuse erreur jusqu'aux limites les plus reculées de son archidiocèse et, s'armant de la foudre, frappe sans miséricorde ceux qu'il condamne sans justice.

C'est bien le moment de lui appliquer le passage suivant de son propre mandement :

“ Si *par le temps qui court*, les règles élémentaires de la justice et de la charité avaient été respectées (par Sa Grandeur) combien de fautes graves auraient été évitées! Combien de consciences faussées par un zèle mal avisé pour la religion seraient restées dans le droit chemin! combien de scandales et de discordes épargnés à la cause catholique! „

Le mandement de Mgr l'Archevêque est non seulement une attaque mal déguisée contre le Dr Landry — et cette attaque devient manifeste lorsqu'on lit la lettre explicative de Sa Grandeur — mais il est encore une protection des plus efficaces, en faveur de ceux qui appartiennent aux sociétés secrètes, et il établit en outre une distinction odieuse entre les catholiques et les protestants.

Le mandement, en effet, s'exprime ainsi :

“ Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec, les fautes suivantes :

“ 1° Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse;

“ 2° Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son official cette accusation, *quand on la croit bien fondée.* ”

C'est-à-dire qu'en pratique on ne peut jamais dénoncer un franc-maçon catholique.

Plus d'un catholique, dans notre province, a résisté aux sollicitations d'entrer dans la franc-maçonnerie, précisément parce qu'il craignait cette dénonciation salutaire devant l'opinion publique; il ne voulait pas être montré au doigt, il ne voulait pas passer pour être franc-maçon. Désormais, cette crainte ne l'arrêtera plus, le mandement de Monseigneur le protège; comptant sur l'impunité, sans hésitation il pourra entrer dans les loges maçonniques.

Il lui sera alors facile de se moquer de toute dénonciation quelconque.

Car ce n'est pas tout de dénoncer: il faut étayer sa dénonciation sur d'irréfutables preuves.

“ Avez-vous des preuves certaines à fournir? dit le mandement,... allez donner vos informations et *surtout* vos preuves à l'autorité compétente. ”

Mais si je produis des témoins, on aura droit de me répondre: Quoi! ce sont là vos témoins! ces personnes vous ont dit qu'un tel ou tel autre était franc-maçon, qu'elles l'avaient vu dans telle ou telle circonstance....; mais savez-vous que vos propres témoins sont coupables de désobéissance? Ils n'avaient pas le droit de vous faire aucune confidence de la sorte, et, pour l'avoir faite, ils tombent dans les cas réservés.

Comment, avec une telle perspective, trouver des témoins? Evidemment, les témoins ne peuvent se faire connaître.

Or, comment, sans témoins, faire une dénonciation légitime à l'autorité compétente?

La franc-maçonnerie est donc protégée par le mandement de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, et c'est dans ce sens aussi que ce mandement est interprété au pays, au grand scandale du clergé et des fidèles.

Mais, la franc-maçonnerie, nous l'avons toujours cru du moins, est un mal social, défendu non seulement par l'Eglise, mais aussi par les prescriptions du droit naturel.

Or, si tel est le cas, un protestant ne peut pas faire partie de ces sociétés secrètes. Tout comme le catholique, il commet une faute contre le droit naturel en s'affiliant à la franc-maçonnerie.

Le mandement de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec détruit toutes ces notions.

“ Afin que chacun, dit-il, comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec les fautes suivantes : „

Et quelles sont-elles ?

1° Accusation gratuite de franc-maçonnerie *contre un catholique* ;

2° Faire connaître à d'autres qu'à l'Ordinaire ou à l'Official cette accusation — l'accusation de franc-maçonnerie *contre un catholique* — quand on la croit bien fondée.

Voilà la distinction que nous signalons.

Elle tend à faire croire que si c'est une faute grave pour un catholique de faire partie des sociétés secrètes, cette faute cesse d'en être une du moment qu'il s'agit d'un protestant.

Accuser, en effet, un catholique d'être franc-maçon est une faute grave, un cas réservé, pourquoi ? Précisément parce que l'accusation porte sur une matière grave.

Accuser un protestant d'être franc-maçon n'est pas du tout un cas réservé.

Ce n'est donc pas une faute grave. L'accusation ne porte donc pas sur une matière grave. Un protestant pourrait donc être franc-maçon. Être affilié aux sociétés secrètes n'est donc pas, *en soi*, une faute bien grave.

Voilà les conséquences que l'on tire dans l'archidiocèse de Québec de la distinction faite par l'Archevêque entre les francs-maçons catholiques et les francs-maçons protestants.

Elles n'intéressent pas directement la cause soumise à votre tribunal. Nous en parlons toutefois, à titre de renseignement, afin de pouvoir établir que le mandement de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec est un document malheureux à plus d'un titre, et que ce n'est pas sans raison qu'il a été reçu par le public avec une stupéfaction facile à comprendre.

4°

#### UNE LETTRE QUI EXPLIQUE TOUT.

Descendu dans l'arène qu'il s'était lui-même librement choisie, M. l'abbé Hamel y bataillait avec une ardeur digne d'une meilleure cause.

Il demanda d'abord une rétractation au Dr Landry, tout en pro-

clamant que le Docteur était parfaitement de bonne foi en rapportant une conversation qu'il avait entendue.

Naturellement, l'exigeant abbé éprouva un échec, le Dr Landry lui refusant la signature de son nom au bas d'un acte déshonorant.

Pour se venger, M. Hamel publie, dans le *Journal de Québec*, toute la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry.

Un adversaire surgit, et celui-là un ami intime de M. Hamel, un avocat de Québec qui a fréquenté assiduellement le Grand Vicaire, et qui a eu, avec lui, en plus d'une occasion, des discussions sur différents sujets.

M. Livernois, c'est son nom, voyant que le Dr Landry était indignement traité, sachant qu'il l'était injustement, donne son témoignage contre M. Hamel et affirme que M. le Grand Vicaire a tenu à lui-même les propositions que lui attribue le Dr Landry.

Cette seconde affirmation fut un autre échec pour M. Hamel.

Craignant de nouvelles révélations que méritait sa conduite imprudente, et qui certainement auraient eu lieu, il se tourna vers l'autorité, et Mgr Taschereau lança le mandement que l'on vient d'étudier.

Mais, pour ne pas faire les choses à demi, pour écarter toute fausse interprétation de son mandement et lui donner le sens véritable qu'il lui voulait devant le public, Sa Grandeur l'Archevêque de Québec écrivit, en date du 4 juin, la plus compromettante comme la plus incompréhensible des lettres, dans laquelle il déclare que son mandement a été fait pour M. Hamel.

L'assertion semble incroyable, mais la lettre est là, et il est facile d'en peser toutes les expressions. (Voir pièce N. 7-b):

“ Quoique dans mon mandement du premier courant, y est-il dit, “ j'aie déjà fait connaître *implicitement* ce que je pense de la manière “ injuste, déloyable et peu chrétienne dont vous (M. Hamel) avez été “ traité par des personnes de qui on était en droit d'attendre plus de “ justice, je crois devoir dire aujourd'hui explicitement que vous n'avez “ rien perdu de mon estime et de ma confiance. ”

Puis vient l'étonnant principe qui suit, qui rend manifeste à tout un public l'aveugle confiance que Sa Grandeur porte à M. Hamel:

“ Je vous connais de trop vieille date, et vous ai vu de trop près “ à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la “ vérité de votre parole. ”

Nous nous permettrons deux ou trois suppositions.

Supposons que l'on accuse M. Hamel d'avoir un jour dit à un prêtre que Mgr Taschereau lui inspirait des craintes continuelles dans ses procès à Rome, parce qu'il était *un homme trop honnête pour plaider devant les congrégations romaines*; sans doute M. Hamel nierait.

Cela devrait être suffisant pour Sa Grandeur, qui pourrait dire à M. Hamel : Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à la vérité de votre parole!

Supposons que dans une autre occasion, devant au moins deux prêtres, M. Hamel ait exprimé l'espoir que Pie IX, de sainte mémoire, ne serait pas assez fou pour amener devant le Concile du Vatican la question de l'infaillibilité du Pontife Romain; nul doute, M. Hamel nierait ce propos, et Sa Grandeur d'ajouter : Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à votre orthodoxie et à la vérité de votre parole!

Supposons, puisque nous sommes sur le terrain des hypothèses, que l'on accuse M. Hamel d'avoir soutenu la proposition suivante: " Qu'à Rome, surtout depuis l'occupation de la Ville Eternelle par les troupes de Victor-Emmanuel, on avait fini par comprendre qu'il était désormais inutile de se battre à coups de principes, et qu'on avait inauguré une politique de concessions réciproques „ nous entendons le savant abbé opposer une dénégation énergique, et Sa Grandeur l'Archevêque lui dire : " Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à la vérité de votre parole ! „

Une dernière supposition, car nous ne voulons pas abuser de la patience du tribunal.

Que répondrait M. Hamel s'il était accusé d'avoir dit à un jeune homme, sur le ton du persiflage, qu'il y avait maintenant des crucifix dans toutes les salles de l'Université Laval, et d'avoir ajouté, lui prêtre, Grand Vicaire, haut fonctionnaire ecclésiastique, ces paroles qu'une impie ne désavouerait pas : " D'après ce que m'a dit Mgr Conroy, il paraît qu'on jugeait que c'était une condition d'orthodoxie !! La jeunesse n'a plus rien à craindre maintenant, il y a des crucifix partout, même dans la salle de droit!!! „

Sans doute, M. Hamel se récrierait et opposerait à l'idée de lui prêter ce langage quasi blasphématoire la plus énergique des dénégations, et Sa Grandeur l'Archevêque de Québec pourrait lui dire: " Je vous " connais de trop vieille date, et je vous ai vu de trop près à l'œuvre " pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la vérité de " votre parole. „

Et forcément, toutes ces suppositions devraient s'évanouir, disparaître à jamais.

Et pourtant, ces suppositions n'en sont réellement pas, et aussitôt que Sa Grandeur l'Archevêque de Québec nous le permettra, nous lui prouverons que M. Hamel a émis toutes, et chacune de ces opinions, qu'on ne pardonnerait certainement pas à un laïque qui se dit bon catholique.

Rien ne sert à Sa Grandeur de connaître M. Hamel depuis si longtemps, et de l'avoir vu de si près, si réellement elle le connaît encore assez peu pour vanter son orthodoxie et proclamer l'infaillibilité de sa parole.

Malgré sa foi robuste en M. Hamel, Sa Grandeur l'Archevêque a cru qu'il valait mieux ne pas exposer son Grand Vicaire aux ennuis d'une enquête judiciaire; et à nos demandes répétées de citer M. Hamel devant le tribunal de son Officialité, Sa Grandeur a constamment répondu par un refus.

Après avoir attaqué le Dr Landry, après l'avoir faussement dénoncé à tout son archidiocèse, après l'avoir, en un mot, indignement diffamé dans sa réputation, Sa Grandeur l'Archevêque de Québec ne pouvait mieux perpétrer l'acte injuste qu'il avait commencé, qu'en refusant ensuite au Dr Landry le droit sacré de se défendre, de prouver son innocence, de confondre ses calomnieux en faisant, contre eux et contre M. Hamel en particulier, une enquête destinée à les mettre sous leur vrai jour.

5°

DÉNI DE JUSTICE.

L'histoire de ce déni de justice est consignée dans les trois réponses données par Sa Grandeur l'Archevêque aux trois lettres que j'avais l'honneur de lui écrire le 18 juin, le 8 et le 19 juillet.

Trois faits bien importants ressortent de cette correspondance : le premier, c'est la déclaration de l'Archevêque lui-même que sa lettre du 4 juin, écrite à son Grand Vicaire, est un jugement prononcé, *ex parte*, par Sa Grandeur dans l'affaire Landry-Hamel.

Or, sa lettre est l'explication de son mandement, c'est la déclaration de la portée qu'il faut donner à cette importante pièce.

Donc, Mgr l'Archevêque affirme lui-même qu'il s'est prononcé contre le Dr Landry lorsqu'il écrit : " Je me suis prononcé dans une lettre destinée à devenir publique! „

La culpabilité de l'Archevêque, et son incontestable partialité ne sauraient être mieux établies : nous avons son propre aveu.

Un deuxième fait qui ressort de cet échange de lettres, c'est la précipitation avec laquelle Sa Grandeur l'Archevêque de Québec se hâte, en déclarant son incompétence, d'écarter ou d'étouffer toute procédure qui pourrait être dirigée contre son Grand Vicaire. Il n'attend même pas que la dénonciation juridique du Dr Landry soit filée au tribunal régulier; de suite, sans savoir ce qui en est, ignorant complètement la nature de l'action que doit porter le Dr Landry, il décrète que " s'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel, c'est au Saint-Siège que l'on doit s'adresser, vu qu'il s'est prononcé dans cette affaire et que l'Officialité ne saurait réformer son jugement. „

La prudence la plus élémentaire condamne une telle précipitation; le droit canon indique une toute autre ligne de conduite à suivre.

Le troisième fait que met à nu la correspondance en question, c'est, il nous fait peine de le dire, le peu de mémoire de Sa Grandeur.

L'Archevêque commence par m'écrire:

" S'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel, vous devez vous adresser au Saint-Siège, parce que je me suis déjà prononcé sur cette affaire, et que l'Officialité ne peut réformer mon jugement. „

Je demande à Sa Grandeur où est ce jugement que l'Officialité ne peut réformer.

Elle me répond:

" Le recours au Saint-Siège, dont je vous ai parlé dans ma lettre du 21 juin, n'est pas un appel contre un jugement de ma part. Voyant l'affaire portée devant le public, *je me suis prononcé* dans une lettre destinée à devenir publique. „ (Voir pièce N. 15).

Le motif donné par Monseigneur pour expliquer son intervention n'est rien moins qu'étonnant:

" Voyant, dit-il, *l'affaire portée devant le public*, je me suis prononcé. „

Il y a un fait bien grave que Sa Grandeur ne doit pas oublier, c'est que l'affaire a été portée devant le public par Sa Grandeur elle-même.



C'est M. Hamel, du moins, qui nous l'affirme lorsqu'il écrit au Dr Landry qu'il va faire publier sa lettre du 30 avril, " laquelle il a soumise à " Mgr l'Archevêque avant de la lui envoyer. „

M. Myrand, écrivant sous la dictée de M. Hamel, n'est pas moins explicite :

" M. l'abbé Hamel, après avoir ANTÉRIEUREMENT soumise à l'Archevêque " la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry, à ce sujet, " la publia tout entière dans le *Journal de Québec*. „

Une seconde fois, M. Myrand nous informe de ce même fait :

" Quand M. le Grand Vicaire s'est présenté devant Mgr Taschereau " pour lui soumettre la correspondance qu'il jugeait nécessaire de pu- " blier, etc. „

L'affaire n'a donc été portée devant le public qu'après que Mgr l'Archevêque eut été consulté sur l'à-propos de ce procédé. C'est l'Archevêque lui-même qui a autorisé M. Hamel à en agir ainsi.

En définitive, et c'est évident, c'est l'Archevêque lui-même qui a porté l'affaire devant le public.

Nous avons donc raison d'admirer tout l'aplomb de cette affirmation :

" Voyant l'affaire portée devant le public (!!), je me suis prononcé " dans une lettre destinée à devenir publique. „

Pareille assertion ne saurait toutefois en imposer à qui que ce soit.

### III.

#### L'intervention de l'Université Laval.

Le Dr Landry, pendant vingt-sept ans, avait été professeur titulaire de l'Université Laval. Depuis la fondation de cette institution, il occupait une chaire des plus importantes dans la Faculté de médecine, et toute la ville de Québec peut l'attester, la province entière peut le proclamer, la présence du Dr Landry à l'Université Laval faisait rejaillir sur elle un vif éclat de science, comme elle était en même temps un gage d'orthodoxie dans ses enseignements sur les matières de la Faculté.

Il y a deux ans et demi, le Dr Landry, devenu paralytique, ne pouvant plus marcher, demanda à se retirer de l'enseignement. En réponse, le Recteur de l'Université Laval lui écrivit la lettre suivante :

“ *J.-Etienne Landry, Ecr. M. D.*

« 13 avril 1881.

“ Monsieur,

“ J’ai l’honneur et le regret d’accuser réception de la lettre par laquelle vous demandez votre retraite de l’enseignement universitaire.

“ Je vous assure que je serais heureux de vous répondre par un refus, mais je comprends trop que votre âge, vos longs services et vos souffrances vous donnent droit au repos.

“ Je serai donc forcé de mettre votre lettre devant le prochain Conseil, qui aura lieu la semaine prochaine.

“ Agrérez, Monsieur, l’assurance des sentiments tout dévoués avec lesquels je demeure

“ *Votre très obéissant serviteur,*

“ M. E. MÉTHOT, P<sup>re</sup>.

“ R. U. L. „

Quelques jours plus tard, la démission de M. Landry fut acceptée et, dans une séance solennelle publique, le Recteur, dans son rapport académique pour l’année 1880-81, prononça, dans la grande salle de l’Université Laval, les paroles suivantes, qui soulevèrent d’enthousiastes applaudissements:

“ Un de nos plus anciens professeurs, M. le Dr Landry — à raison de son âge et de ses infirmités — a cru devoir résigner la chaire importante qu’il occupait dans la Faculté de médecine depuis la fondation de l’Université. Remplie d’estime et d’admiration pour sa science profonde, pour son dévouement et son noble caractère, pénétrée aussi de la plus vive reconnaissance pour ses longs services, l’Université n’a pas consenti à rompre tous les liens qui lui attachaient M. le Dr Landry, et elle l’a nommé professeur honoraire de la Faculté de médecine. „ (Voir *Annuaire de l’Université Laval*. Année 1881-82, page 48).

Cette vive reconnaissance ne devait pas être de bien longue durée, et ceux qui en étaient si pénétrés s’assemblèrent le quatrième jour de juin dernier pour passer la résolution suivante:

“ Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l’égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l’Université, le titre de professeur honoraire cesse d’être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry. „

*L’Electeur*, cet organe libéral que l’on connaît, annonçait le 5 juin

cette nouvelle au public, en même temps que le Dr Landry recevait la notification officielle du fait:

“ Le Conseil universitaire a décidé, dit-il, à une réunion tenue hier matin, d'expulser M. le Dr Landry comme professeur honoraire de “ l'Université Laval. „ (Voir l'*Electeur*, numéro du 5 juin 1883).

L'Université Laval, volontiers nous l'admettons, est un corps puissant dans notre pays, occupant une position élevée et commandant l'attention du public.

Aussi la censure qu'elle a infligée au Dr Landry a-t-elle une gravité considérable et constitue-t-elle une diffamation du caractère le plus tranché?

Et pourquoi tant de rigueur? Pourquoi cette vengeance? Ah! c'est parce que M. Hamel était un des membres du Conseil universitaire! On a épousé sa querelle; on s'est autorisé de la conduite elle-même de l'Archevêque de Québec et, sans pitié comme sans justice, on a frappé. On a frappé sur un absent qui n'était pas là pour se défendre, pour confondre la calomnie et désarmer la malveillance. On a frappé sur l'une des gloires, j'ose le dire, les plus pures de l'Université Laval et, sans forme de procès, on a mis à la porte l'un des fondateurs de cette institution.

Et il s'est trouvé un journal officieux qui, puisant ses renseignements aux sources les plus autorisées, a affiché cette humiliation en la publiant dans ses colonnes.

La lettre que le Dr Landry a écrite dans cette circonstance (Voir pièce N. 6), en réponse au secrétaire de l'Université Laval, qui avait eu l'honneur (!) de lui annoncer cette tristesse, contient la meilleure appréciation qui puisse être faite de cet acte arbitraire et essentiellement injuste.

#### IV.

#### La conduite de l'Officialité.

Considérons-la avant et après la dénonciation juridique du Dr Landry.

##### 1°

##### AVANT LA DÉNONCIATION.

Le premier acte officiel qu'ait fait le tribunal de l'Officialité, c'a été de confier à son promoteur une mission spéciale en date du 30 octobre 1882.

M. l'abbé Lemieux, qui avait eu une conversation avec le Dr Landry sur la franc-maçonnerie, la crut assez grave pour aller la rapporter à M. le Grand Vicaire C. Et. Legaré. Celui-ci écrivit à M. Bégin, promoteur de l'Officialité, lui enjoignant d'aller chez le Dr Landry et d'obtenir de lui certains renseignements.

M. Bégin obéit.

Il alla chez le Dr Landry, eut avec lui cette conversation qui incrimine M. Hamel et accomplit ainsi cette première partie de la mission qu'il avait reçue.

Mais il lui incombait un autre devoir, celui de faire officiellement rapport de sa mission au tribunal même qui la lui avait officiellement donnée.

Comment s'en acquitta-t-il?

Les documents sont là pour l'établir.

Le 23 juillet, j'écrivis à M. le chancelier de l'Officialité, lui demandant une copie du rapport qu'avait dû faire M. l'abbé Bégin.

M. le chancelier me répond :

“ Il n'existe pas de rapport fait par le Révérend L. N. Bégin, promoteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de la mission officielle remplie par ce Monsieur auprès du Dr Landry, de Québec, vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre dernier. „ (Voir pièce N. 20).

Et voilà comment on procède à l'Officialité de Québec..., surtout quand on veut qu'il n'existe pas de pièces compromettantes pour un Grand Vicaire.

Il est évident, en effet, que le président de l'Officialité, voyant que l'enquête commencée par lui menaçait de mettre en relief les opinions plus qu'étranges de M. le Grand Vicaire Hamel, a cru plus prudent de ne pas exiger de M. Bégin qu'il fit un rapport régulier sur le résultat de sa mission.

C'est un moyen comme un autre d'étouffer la vérité.

Ce n'est pas la seule fois que nous voyons l'Officialité y avoir recours.

Quand nous nommons l'Officialité, qu'il soit bien compris que nous n'entendons parler que de son président.

APRÈS LA DÉNONCIATION.

Le président de l'Officialité ayant reçu le 22 juillet la dénonciation juridique du Dr Landry, régulièrement produite, avec une lettre du soussigné (Voir pièce N. 18) expliquant toute la cause, donna la réponse suivante, en date du 25 :

“ Comme S. G. Mgr l'Archevêque vous a déjà déclaré à diverses reprises que c'est au Tribunal suprême de Rome que vous devez vous adresser dans le cas actuel, vous n'avez pas d'autre voie à suivre „ (Voir pièce N. 21).

Je demandai alors au président de vouloir bien, puisqu'il se récusait, me donner un document juridique établissant ce fait et énumérant les motifs d'une telle récusation (Voir pièce N. 22).

Au lieu de me répondre, l'Official donna ordre au chancelier de me renvoyer tout le dossier dans l'affaire Landry *vs* Hamel, et c'est un prêtre de l'Archevêché de Québec qui m'apporta cette lettre du chancelier avec un paquet scellé, à moi adressé, et supposé contenir les différentes pièces du dossier en question. Le tout me fut remis par une tierce personne à qui ce prêtre l'avait donné.

Je ne voulus pas ouvrir le paquet, mais écrivant de nouveau à M. l'Official, je lui dis que sans vouloir apprécier la singularité de son procédé, je me permettrai de lui demander si je devais l'interpréter comme un refus définitif de m'accorder le document juridique que je sollicitais, c'est-à-dire la déclaration de sa récusation, ou comme une déclaration officielle qu'il entendait ne s'occuper en aucune manière de la cause Landry *vs* Hamel.

J'eus pour réponse, le 1<sup>er</sup> août, les quelques lignes suivantes :

“ Je vous prie de relire la lettre que je vous ai écrite le 25 du mois dernier; vous y trouverez la réponse à celle que vous m'adressez hier.

“ Notre correspondance sur cette affaire se trouve close par la présente note!! „ (Voir pièce N. 27).

Une manière bien polie de m'intimer l'ordre de me taire!

Je ne suis pas canoniste, mais si je comprends bien Bouix, Craisson et quelques autres auteurs de droit canon, l'Official avait une toute autre ligne de conduite à suivre, et le fait est que s'il s'était donné la

peine d'ouvrir n'importe quel ouvrage sur le droit canon, il aurait trouvé qu'au lieu de m'éconduire de la sorte, du haut de sa grandeur, il aurait été plus juste de référer cette question de sa récusation à des arbitres. Ceux-ci auraient décidé si réellement il était récusable, et dans le cas où il l'aurait été, il aurait vu que son devoir était, non pas de me renvoyer le dossier, mais de le remettre lui-même au tribunal immédiatement supérieur, hormis que d'un commun accord les parties litigantes se fussent entendues pour soumettre leur différend à un autre juge que le tribunal de première instance aurait pu lui-même leur proposer.

Rien de cela n'a été fait, et forcément nous avons dû venir à Rome, supporter toutes les dépenses d'un long et dispendieux voyage, lorsqu'il était si facile, si l'Official avait connu son devoir, de trouver au pays un homme intègre qui aurait décidé cette question.

L'Officialité, sa conduite inconsidérée, marquée au coin, soit de l'ignorance, soit de la partialité, devient responsable, en justice et en équité, de toutes les dépenses additionnelles que nous a occasionnées son déni de justice.

Et nous demandons au Tribunal suprême qu'il prenne ce fait en considération, dans la question du règlement des frais.

## QUATRIÈME PARTIE.

### Résumé.

Nous nous adressons au tribunal du Saint-Siège, parce que S. G. l'Archevêque de Québec et le Très Révérend M. Legaré, président du tribunal de l'Officialité, nous ont, tous deux, refusé l'accès aux tribunaux ecclésiastiques de première instance du pays, et que tous deux nous ont indiqué le recours au Saint-Siège comme la seule voie à suivre dans les circonstances actuelles.

Les événements qui ont donné naissance à la présente cause sont tous racontés dans les pièces justificatives et dans le mémoire. Une première entrevue du Dr Landry avec l'abbé Lemieux en amena une seconde avec l'abbé Bégin, et six mois plus tard, l'abbé Hamel, prenant feu, échangea, avec le Dr Landry une correspondance qu'il publia ensuite dans le *Journal de Québec*. L'Archevêque de Québec, épousant la cause de son Grand Vicaire, publia un mandement et une lettre

explicative, dirigés tous deux contre le Dr Landry qui se voyait en même temps expulsé de la Faculté de médecine par une résolution du Conseil de l'Université.

Nous nous plaignons de tous ces faits; des attaques de M. Hamel, de l'intervention de l'Archevêque de Québec, de celle de l'Université Laval et de la conduite de l'Officialité.

Nous avons établi quelle était la nature des attaques de M. Hamel en dénonçant ses calomnies et ses injures, lesquelles ont été publiées dans les journaux d'une manière injurieuse à l'Officialité, déjà saisie de cette question, et en désobéissance formelle aux ordonnances diocésaines et conciliaires. Nous avons montré aussi comment ces attaques avaient été appréciées par la presse conservatrice, par les journaux libéraux, par l'autorité religieuse et par le Conseil universitaire.

La question avait été déplacée, des accusations d'une autre nature avaient été substituées aux premières, lorsque S. G. l'Archevêque, devenu le complice de M. Hamel, comme il appert par les assertions de ce monsieur, crut devoir intervenir et lancer un mandement où il frappe le Dr Landry et dans lequel il édicte des ordonnances qui ne sont rien moins qu'une protection donnée aux Sociétés secrètes. Ce mandement fut suivi d'une lettre explicative des plus compromettantes, et d'un refus obstiné de Monseigneur de permettre au Dr Landry d'utiliser pour sa protection le tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec.

En même temps, le Conseil universitaire, se faisant accusateur, juge et exécuteur de ses hautes œuvres, éliminait sommairement le Dr Landry de la Faculté de médecine, donnant ainsi au public le triste spectacle d'une grande institution devenue l'instrument d'une coterie aveugle.

Le Dr Landry se tourna alors vers les tribunaux ecclésiastiques. Il demanda à l'Officialité de Québec de venger son honneur, mais ce tribunal qui, avant la dénonciation du Dr Landry, avait eu un bon mouvement aussitôt réprimé, voulant sauver le coupable, a refusé une cause qu'il aurait dû dirimer, et a donné par là un pernicieux exemple de déni de justice qui doit être réprimé.

### CONCLUSIONS.

Pour toutes les raisons que nous avons données dans le cours du présent mémoire et pour d'autres encore que la cause elle-même impose à l'attention du tribunal, nous demandons au nom de la justice :

1° Que le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel soit condamné à faire réparation d'honneur au Dr Jean-Etienne-Joseph Landry, en signant et publiant une déclaration à cet effet ; et que le dit M. Hamel retire et désavoue tout ce qui dans ses lettres au Dr Landry est de nature à calomnier et à injurier ce Monsieur ;

2° Que Sa Grandeur l'Archevêque de Québec soit condamné à réparer le tort immense fait à la réputation du Dr Landry par la publication, dans tout l'archidiocèse, de son mandement du 1<sup>er</sup> juin avec sa lettre explicative du 4 juin, et qu'à cet effet il lui soit enjoint de publier une lettre-circulaire dans laquelle il déclarera que son mandement du 1<sup>er</sup> juin ne doit pas être interprété comme une condamnation directe ou indirecte de la conduite tenue par le Dr Landry vis-à-vis M. Hamel dans cette question de franc-maçonnerie ;

3° Que le Conseil de l'Université Laval soit condamné à rescinder, à annuler, à mettre à néant sa résolution diffamatoire du 4 juin, enlevant au Dr Landry son titre honorifique, et que le Dr Landry soit ainsi replacé aux yeux du public sur le piédestal d'honneur que lui avait érigé l'Université elle-même ;

4° Que l'Officialité métropolitaine de Québec reçoive un blâme sévère pour la manière arbitraire et injuste dont son président s'est conduit, et qu'elle soit condamnée à payer au Dr Landry tous les frais additionnels qu'a nécessités la présente cause pour avoir été portée à Rome, laissant à l'Officialité son droit de recours contre l'Archevêque ;

5° Enfin, que M. Hamel soit condamné au payement des autres frais du procès, de concert ou non avec l'Archevêque de Québec et l'Université Laval.

Voilà ce que nous croyons avoir le droit de demander à votre Tribunal suprême, et voilà ce que nous lui demandons.

La vérité, la justice, l'équité, ont d'imprescriptibles droits qui prennent toutes les considérations que pourrait faire valoir une autorité qui s'égare. La protection des petits et des opprimés est l'exercice d'une prérogative qui fait, au plus haut degré, l'honneur du Saint-Siège et la sécurité des catholiques.

Rome, ce 25 août 1883.

A. C. P. R. LANDRY,

Procureur de J. E. J. Landry, M. D., Chevalier Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.

---



# INDEX DU MÉMOIRE

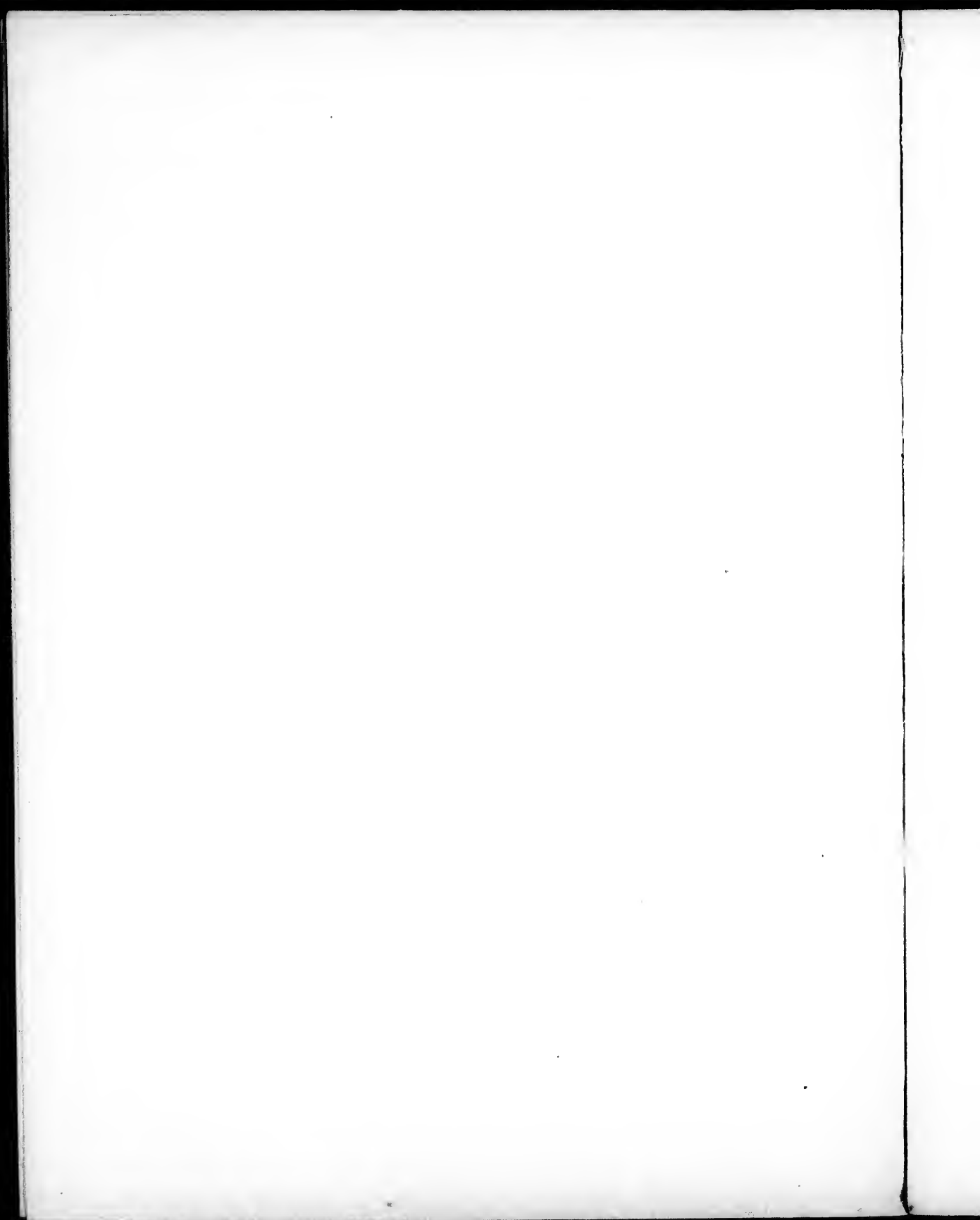
|                                                                                    | PAGES       |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Introduction . . . . .                                                             | III         |
| <b>PREMIÈRE PARTIE — Choix du Tribunal . . . . .</b>                               | <b>V-3</b>  |
| L'Officialité de Québec — sa constitution, sa juridiction, son personnel . . . . . | V           |
| Dénonciation juridique du Dr Landry . . . . .                                      | VI          |
| Liste des témoins. . . . .                                                         | VI          |
| Opinion de l'Archevêque . . . . .                                                  | VIII        |
| Opinion de l'Official . . . . .                                                    | IX          |
| <b>DEUXIÈME PARTIE — Historique des événements . . . . .</b>                       | <b>IX-4</b> |
| L'entrevue avec M. Lemieux . . . . .                                               | »           |
| L'entrevue avec M. Bégin . . . . .                                                 | »           |
| La première lettre de M. Hamel . . . . .                                           | 6           |
| M. Hamel refuse une entrevue . . . . .                                             | »           |
| Correspondance échangée . . . . .                                                  | »           |
| Publication de la correspondance . . . . .                                         | 7           |
| L'Archevêque intervient . . . . .                                                  | 8           |
| Action du Conseil universitaire . . . . .                                          | »           |
| <b>TROISIÈME PARTIE — Sujets de plainte . . . . .</b>                              | <b>XI-9</b> |
| <b>I — DES ATTAQUES DE M. HAMEL . . . . .</b>                                      | <b>XI-9</b> |
| 1 <sup>o</sup> <i>Nature de ces attaques</i> . . . . .                             | »           |
| <b>A — Calomnies . . . . .</b>                                                     | <b>»</b>    |
| a) — 1 <sup>re</sup> calomnie — conversation divulguée . . . . .                   | »           |
| b) — 2 <sup>e</sup> » silence coupable . . . . .                                   | 11          |
| c) — 3 <sup>e</sup> » certain parti! . . . . .                                     | 12          |
| d) — 4 <sup>e</sup> » Franchi franc-maçon . . . . .                                | 13          |
| e) — 5 <sup>e</sup> » l'Archevêque franc-maçon . . . . .                           | 15          |
| f) — 6 <sup>e</sup> » l'autorité morale! . . . . .                                 | 16          |
| <b>B — Injures . . . . .</b>                                                       | <b>»</b>    |
| 2 <sup>o</sup> <i>Manifestation des attaques de M. Hamel . . . . .</i>             | <i>17</i>   |
| A — Injurieuse à l'Officialité. . . . .                                            | »           |
| B — En contradiction avec l'autorité . . . . .                                     | 18          |

|                                                                         | PAGES   |
|-------------------------------------------------------------------------|---------|
| 3 <sup>o</sup> <i>Interprétation des attaques de M. Hamel</i> . . . . . | 19      |
| <i>A</i> — Par les journaux conservateurs . . . . .                     | 20      |
| <i>B</i> — Par les journaux libéraux . . . . .                          | »       |
| <i>C</i> — Par l'autorité religieuse . . . . .                          | 22      |
| <i>D</i> — Par le Conseil universitaire . . . . .                       | 24      |
| II — L'INTERVENTION DE SA GRANDEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC . . . . .     | XIII-25 |
| 1 <sup>o</sup> <i>Une assertion de M. Hamel</i> . . . . .               | 26      |
| 2 <sup>o</sup> <i>Deux nouvelles assertions de M. Hamel</i> . . . . .   | »       |
| 3 <sup>o</sup> <i>Le mandement sur les sociétés secrètes</i> . . . . .  | 27      |
| 4 <sup>o</sup> <i>Une lettre qui explique tout!</i> . . . . .           | 30      |
| 5 <sup>o</sup> <i>Déni de justice</i> . . . . .                         | 33      |
| III — L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL . . . . .                    | XIV-35  |
| IV — LA CONDUITE DE L'OFFICIALITÉ . . . . .                             | XVII-37 |
| 1 <sup>o</sup> <i>Avant la dénonciation</i> . . . . .                   | »       |
| 2 <sup>o</sup> <i>Après la dénonciation</i> . . . . .                   | 39      |
| QUATRIÈME PARTIE — Résumé . . . . .                                     | 40      |
| Conclusions . . . . .                                                   | 41      |

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES



# DOCUMENTS

---

## DOCUMENT A.

### Procuration.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le premier août, devant V. Wincelas Larue, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Québec, dans la Puissance du Canada, a comparu: Jean-Etienne-Joseph Landry, de la cité de Québec, Docteur en Médecine, ancien Professeur de l'Université Laval, Membre correspondant de la Société d'Anthropologie de Paris, Membre Honoraire de la Société d'Emulation de Louvain, Chevalier Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand;

Lequel constitue pour son Procureur général et spécial, son fils A. C. Philippe R. Landry, résidant à Villa Mastai, près la cité de Québec, Membre du Parlement du Canada, pour le représenter à toutes fins quelconques, dans la cause qu'il a instituée contre le Très Révérend Thomas-Etienne Hamel, résidant en la cité de Québec, Vicaire Général de l'Archidiocèse de Québec, tant devant l'Officialité Métropolitaine de Québec que devant tout autre tribunal où la dite cause peut être portée en première instance ou en appel; le dit constituant autorisant généralement son dit Procureur à faire tout ce qu'il jugera bon dans la dite cause, à faire toutes requêtes, pétitions, plaintes, suppliques, dénunciations, comparutions, admissions, dénégations, et autres choses quelconques qu'il jugera à propos de faire dans la dite cause; comme aussi, toutes dépenses nécessaires pour icelle; à faire toutes démarches nécessaires pour l'exécution complète du présent mandat, à instituer, conduire et exécuter contre toutes personnes, corporations ou tribunal, toutes les actions généralement, soit principales ou soit incidentes, en

rapport à tout ce qui regarde ou peut regarder le différend survenu entre le dit constituant et le dit le Très Révérend Thomas-Etienne Hamel; à appeler devant toute Cour ou Autorité quelconque de tous jugements dont il peut ou pourra y avoir appel, conduire toutes les procédures en icelles causes et signer tous documents ayant rapport à et qu'il jugera nécessaires ou utiles pour l'exécution du présent mandat.

Enfin, le dit constituant déclare qu'il veut et entend que le présent mandat serve et vaille, nonobstant laps de temps, et même pour tous actes qui dépendraient du fait même du dit constituant et qui ne seraient pas de l'instruction ordinaire d'une procédure, et pour tous les cas non prévus par ces présentes, et même où il en faudrait un plus spécial; promettant et s'obligeant le dit constituant de payer tous frais et dépens faits par le dit constitué en vertu des présentes, avoir le tout pour agréable et le ratifier si jamais il en était requis, sans néanmoins que telle ratification de sa part soit du tout nécessaire.

Dont Acte: Fait en minute, en la cité de Québec, les jour, mois et an ci-dessus premiers dits, sous le numéro trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit des minutes du dit V. W. LaRue, Notaire.

Et après lecture faite au dit comparant, il a signé avec moi Notaire, et en ma présence.

(Signé) " J. E. J. LANDRY "

" V. W. LaRUE, N. P. "

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

V. W. LaRUE.

---

## DOCUMENT B.

DÉCRET DU VI CONCILE PROVINCIAL AU SUJET DES OFFICIALITÉS.

### DECRETUM IX.

*De foro ecclesiastico et de officialitatibus.*

1. Ex divina institutione, Ecclesia est vera perfecta que societas plane libera, sub regimine Summi Pontificis et Episcoporum, quibus competit potestas leges ferendi, et causas audiendi ac dirimendi, atque legum observantiam pœnis exigendi. Consequenter existit forum judiciale

ecclesiasticum. Quod quidem forum agnoscendum esse, verba Christi demonstrant: " Si peccaverit in te frater tuus... dic Ecclesiae, si autem " Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus „ (Matth. XVIII, 15, 17).

2. Hinc Pius VI in Constitutione *Auctorem Fidei*, eos damnat qui dicunt Ecclesiae non fuisse a Deo collatam potestatem jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriore iudicio ac salutaribus poenis coercendi atque cogendi. Item Pius IX, in Litteris Apost. *Ad Apostolicae*, propositionem damnat sequentem: " Ecclesia vis inferendae potestatem non habet. „

3. Concilium Vaticanum, Constitutione *Pastor aeternus*, docuit et declaravit Romanum Pontificem divino Apostolici primatus jure, esse iudicem supremum fidelium, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse iudicium recurri.

4. Jure divino et vi institutionis Christi, Episcopi potestatem iudicariam habent sibi propriam, quam vel per se, vel per Vicarium aut alium quemcumque ad nutum revocabilem, in eis quae fidem, sacramenta, sacras functiones nec non officia et jura sacro ministerio adnexa respiciunt, exercere possunt.

5. Contra delinquentes clericos possunt quibusdam in casibus Episcopi procedere, ut ait Tridentina Synodus, *extrajudicialiter* (sess. XIV, cap. 1. *de ref.*) *aut sine strepitu et figura iudicii et sola facti veritate inspecta* (sess. XXV, cap. 14. *de ref.*). Attamen regulariter clericorum delicta ad officialitates seu tribunalia ecclesiastica sunt remittenda.

6. Quapropter in quantum possibile fuerit in unaquaque diecesi constituatur tribunal ecclesiasticum seu officialitas, constans officiali, quatuor assessoribus, promotore, vice-promotore, necnon cancellario et vice-cancellario; qui omnes ab Ordinario designentur et sint ad nutum revocabiles.

7. Quandocumque clericus in sacris vel sacerdos de aliquo crimine accusatus fuerit, nisi agatur de casu in quo Ordinarius secundum Canonem possit et ipse velit procedere sola facti veritate inspecta, vel nisi ipse reus maluerit paterna ejus jurisdictione rem terminari, accusatio a promotore vel vice-promotore coram officiali proponatur.

8. Officialis duos sibi assessores assumat ex quatuor nominatis, et citato reo causam audiat et dirimat, saltem summarie procedendo ita ut veritas pateat. Ubi necessarium fuerit propter locorum distantiam et ad vitandas expensas, possit officialis, de assensu saltem unius ex as-

essoribus in causa, aliquem virum ecclesiasticum delegare qui loca visitet et testes audiat, servatis servandis, et relationem faciat. Idem praestare poterit ipse officialis per se ipsum, vel per unum ex assessoribus.

9. Causa in prima instantia dirempta censeatur, si unus saltem ex assessoribus cum officiali consenserit. Si vero uterque assessor ab officiali dissentiat, nulla sententia proferatur, sed res ad Ordinarium deferatur.

10. Episcopale tribunal, in causis criminalibus, constabit saltem duobus assessoribus ecclesiasticis ab Episcopo selectis cum Episcopo ipso vel Vicario Generali.

11. A sententia in his causis ab Episcopo lata, ad tribunal laicale appellatio quaelibet est omnino reprobanda, necnon appellatio quae dicitur *ab abusu*, scilicet cum quis sub eo praetextu quod Episcopus iudicando sua protestate abusus sit, ad iudices saeculares confugiat. Sic appellantes in excommunicationem majorem speciali modo Pontifici Romano reservatam ipso facto incidunt (Pii IX. Const. *Apostolicae Sedis*.)

12. His et in similibus casibus, si quis gravatum ab ecclesiasticis iudicibus se existimet, appellatio ejus intra decem dies utiles pateat, juris ordine servato, ad Metropolitanum et ad Sanctam Sedem. Appellatio a sententia officialitatis fieri non potest ad Ordinarium qui censetur ipse judicasse per suum officialem.

13. De expensis incurrendis tum in prima, tum in ulterioribus instantiis, haec sunt tenenda :

(a) Ubi res agitur pro bono religionis et cleri honore, ipse promotor de assensu Ordinarii, causam nomine publico suscipiat, et expensae ferendae erunt a Curia, si causa ceciderit.

(b) Si accusator pro proprio commodo egerit, cautionem in forma legali dare debet in favorem officialis pro solvendis expensis, ad quas damnandus erit si accusationem probare non potuerit.

(c) Si accusatus se reum esse negaverit, similem cautionem dare teneatur pro casu quo causa ceciderit.

---



DOCUMENT C.

DÉCRET ÉTABLISSANT L'OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC —  
JURIDICTION CRIMINELLE.

(Apographum.)

Elzearus-Alexander Taschereau, Dei et Apostolicae Sedis gratia, Archiepiscopus Quebecensis, Solio Pontificali Adestans:

Omnibus praesentes inspecturis Salutem et Benedictionem in Domino.

Cum in Decreto IX Concilii Provincialis Quebecensis sexti statutum fuerit ut in unaquaque dioecesi hujusce Provinciae constituatur tribunal ecclesiasticum seu *Officialitas* ad audiendas et dirimendas causas clericorum in sacris constitutorum vel sacerdotum, de aliquo crimine accusatorum, Nos, volentes hoc decretum ad executionem mandare, per has praesentes dictum tribunal ecclesiasticum seu Officialitatem constituimus et erigimus.

Constabit juxta supradicti decreti tenorem Officiali, quatuor assessoribus, promotore et vice-promotore, cancellario et vice-cancellario, qui omnes ab Ordinario designentur et sint ad nutum revocabiles.

In dictis causis criminalibus, Officialis duos ex quatuor assessoribus secum assumet, et, citato reo, causam audiet et dirimet saltem summarie procedendo ita ut veritas pateat. Donec aliter a Sancta Sede statuatur, volumus ut in omnibus serventur tunc ea quae in decreto IX Concilii Nostri Quebecensis sexti statuuntur, tum Instructio quam die 11 junii 1880 dedit S. C. Episcoporum et Regularium pro ecclesiasticis Curiis quoad modum procedendi economice in causis disciplinariis et criminalibus clericorum. Regulas autem speciales quas ad dicti decreti conciliaris et dictae instructionis meliorem executionem opportunas judicaverimus, pro temporum necessitate statuimus.

Supradicti tribunalis seu Officialitatis jurisdictio sese extendat non solum ad causas criminales et disciplinares clericorum in sacris constitutorum, vel sacerdotum, in prima instantia exorundas in hac Nostra Archidioecesi Quebecensi, sed etiam ad illas ejusdem naturae quae in secunda instantia ad Nostram archiepiscopalem jurisdictionem ex dioecibus suffraganeis Nostris per appellationem deducuntur.

Causas vero tum primae tum secundae instantiae quae non sint criminales aut disciplinares clericorum in sacris constitutorum aut sacerdotum, Nobis et Vicariis Nostris Generalibus dirimendas reservamus sicut fert consuetudo archidioecesis.

Item plenam Nobis facultatem reservamus extrajudiciale remedium ex informata conscientia pro criminibus occultis, quod decrevit Sancta Tridentina Synodus (sess. XIV, cap. I. *de ref.*) adhibendi, vel etiam in publicis paterna Nostra Jurisdictione rem terminandi si ipse reus ita maluerit et Nobis quoque visum fuerit.

Datum Quebeci, ex Archiepiscopalibus aedibus, sub signo nostro, sigilloque Archidioecesis ac nostri subsecretarii chirographo, die decima sexta februarii, anno millesimo octingentesimo octogesimo secundo.

L. † S. (Signat.) E. A. Archiepiscopus Quebecen.

De mandato Illmi et Rmi DD. Archiepiscopi Quebecensis.

(Subsignat.) C. A. MAROIS, P<sup>ter</sup> subsecretarius archidioecesis Quebecen.

Pro vero apographo,

C. A. MAROIS, P<sup>ter</sup> secretarius, Archiepiscopi Quebecensis.

Quebeci, die 27<sup>a</sup> maii 1883.

---

## DOCUMENT D.

DÉCRET ÉTABLISSANT L'OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC —  
JURIDICITION CIVILE.

Elzearus-Alexander Taschereau, Dei et Sedis Apostolicae gratia, Archiepiscopus Quebecensis, Assistens Solio Pontificali.

Dilecto Nobis in Christo admodum Reverendo Cyrillo Stephano Legaré, Vicario Nostro Generali, Salutem et Benedictionem in Domino.

Die decima sexta februarii, anno millesimo octingentesimo octogesimo secundo, Te in Officiale Nostrum ad nutum deputavimus pro dirimendis causis criminalibus clericorum in sacris constitutorum et sacerdotum de aliquo crimine accusatorum, juxta decretum IX Concilii Provincialis Quebecensis sexti. Cum autem praeter causas criminales exoriri possint etiam causae civiles in quibus reorum partem agant cle-

rici vel sacerdotes, Nos de tua probitate, prudentia et experientia aliisque quibus polles virtutibus plene confisi, Te, Nostrum Vicarium Generalem jam in litteris datis die 17<sup>a</sup> aprilis 1881, creatum et constitutum declaramus officialem ad nostrum beneplacitum ad audiendas et dirimendas quoque causas civiles clericorum nostrorum et sacerdotum, tum in prima instantia exoriendas in Nostra Archidiocesi Quebecensi, tum in secunda instantia ad Nostram archiepiscopalem jurisdictionem ex diocesis suffraganeis per appellationem deducendas.

In his autem civilibus causis audiendis et dirimendis servetur quantum fieri potest instructio quam die 11 junii 1880 dedit S. C. Episcoporum et regularium pro ecclesiasticis curiis quoad modum procedendi oeconomico in causis disciplinariis et criminalibus clericorum.

Tu vero non teneris in causis civilibus assessores tibi assumere ex quatuor nominatis pro causis criminalibus, sed nihil impedit quominus eorum sententiam exquirere valeas quin sequi tenearis.

Eosdem vero officiales quos ad causas criminales jam nominavimus vel in futurum nominabimus per has praesentes nominamus et instituimus in officiales curiae nostrae pro causis civilibus clericorum cum iisdem facultatibus et obligationibus.

Eadem quoque sit pro utroque tribunali taxa cancellariae nostrae.

Datum Quebeci, ex aedibus Nostris Archiepiscopalibus, sub signo nostro sigilloque Archidiocesis, ac Nostrum secretarii *ad hoc* chirographo, die vigesima februarii anno millesimo octingentesimo octogesimo tertio.

L. † S.

(*Sign.*) E. A. Archiepiscopus Quebecen.

De mandato Illmi ac Rmi Archiepiscopi  
Quebecensis.

(*Subsign.*) P. BEAUDET, presbiter, secretarius ad hoc.

Pro vero apographo,

H. TERU, presbiter.

Ego ex altera parte scriptus, Cancellarius Officialitatis Metropolitanis Quebecensis, testor apographum ex alteris partibus decreti extendentis ad causas mere civiles potestatem Officialis Metropolitanis ad causas criminatrices clericorum dirimendas creati, in omnibus conforme esse documento originali in archivis Curiae Archiepiscopalis detento.

In quorum fidem praesens documentum manu nostra propria signavimus Quebeci, et sigillo Archidiocesis munivimus die vigesima octava mensis Julii anno millesimo octingentesimo octogesimo tertio.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>ter</sup> Cancellarius.

DOCUMENT **E.**

PERSONNEL DE L'OFFICIALITÉ.

(N° 109)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

18 février 1882.

Monsieur,

III.

Le décret IX, *de foro ecclesiastico et de officialitatibus*, établit un tribunal ecclésiastique pour juger au for extérieur les clercs constitués dans les ordres sacrés et les prêtres accusés de quelque faute.

Voici la liste des membres de l'officialité établie dans l'archidiocèse de Québec, non seulement pour juger les causes de première instance, mais aussi celles qui viendront en appel des diocèses suffragants.

*Official.* Le Très Révérend M. Cyrille E. Legaré, vicaire général.

*Assesseurs.* Mgr J. D. Déziel, curé de Notre-Dame de Lévis.

Le Révérend M. Joseph Auclair, curé de la Basilique.

Le Révérend M. Edouard Bonneau, Chapelain des Sœurs de la Charité.

Le Révérend M. M. E. Méthot, Supérieur du Séminaire de Québec.

*Promoteur.* Le Révérend M. L. N. Bégin, directeur du Séminaire de Québec.

*Vice-promoteur.* Le Révérend M. H. Têtu, aumônier de l'archevêché.

*Chancelier.* Le Révérend M. C.-A. Collet, secrétaire de l'archidiocèse.

*Vice-chancelier.* Le Révérend M. C.-A. Marois, assistant-secrétaire de l'archidiocèse.

La procédure est réglée par une instruction de la S. C. *des Evêques et Réguliers*, en date du 11 juin 1880, obligatoire dans toute l'Église. (Voir *Acta S. Sedis*, XIII, p. 324.)

Celui qui se croira lésé par la sentence pourra en appeler au Saint-Siège (1) dans les dix jours utiles, c'est-à-dire dans les 240 heures qui suivront le moment où la sentence lui aura été intimée officiellement. Après ce terme, s'il n'y a pas eu appel, la sentence passe à l'état de chose jugée et doit être exécutée.

L'appel doit être signifié à l'official avant l'expiration de ces dix jours utiles. Il n'est pas nécessaire, mais il est bon que l'appelant se fasse donner un écrit attestant qu'il a appelé en temps utile.

.....  
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Pour vraie copie imprimée de la circulaire n° 109 de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, conservée aux archives de la Curie archiepiscopale,

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup> Secrétaire et Chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

(1) Dans les diocèses suffragants on peut en appeler au Métropolitain, mais dans l'archidiocèse, c'est au Saint-Siège qu'on appelle, parce que l'Archevêque est censé avoir jugé par son officialité.

---

## DOCUMENT F.

CHANGEMENT DANS LE PERSONNEL DE L'OFFICIALITÉ.

(N. 114)

### CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

21 octobre 1882.

Monsieur,

.....  
II.

La mort de Mgr Déziel et le départ de M. Collet ayant laissé vacants deux offices dans l'officialité de ce diocèse, j'ai nommé M. A. A.

Blais, assesseur, et M. C. A. Marois, chancelier avec M. C. O. Gagnon pour vice-chancelier.

.....  
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

Pour vraie copie imprimée de la circulaire n° 114 de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, conservée aux archives de la Curie archiépiscopale.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, secrétaire et chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

---

## DOCUMENT G.

DÉNONCIATION JURIDIQUE DE J. E. J. LANDRY M. D.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

*Tribunal de l'Officialité.*

N.

**Landry es Hamel.**

Par devant le Très Révérend Cyrille-Etienne Legaré, docteur en théologie, Vicaire général et Official de l'archidiocèse de Québec, comparet

JEAN-ÉTIENNE-JOSEPH LANDRY, docteur en médecine, ancien professeur de l'Université Laval, membre correspondant de la Société d'Anthropologie de Paris, membre honoraire de la Société d'Emulation de Louvain, Chevalier Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand, demeurant à Québec, rue Sainte-Anne, n° 135.

Lequel se plaint d'avoir été gravement injurié et odieusement calomnié dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec dans les mois d'avril et mai de la présente année, par le Très Révérend

THOMAS-ÉTIENNE HAMEL, Vicaire Général, maître ès-arts, membre de la Société Royale du Canada, professeur de l'Université Laval, aujourd'hui recteur de cette institution, à Québec.

En raison de quoi il le dénonce judiciairement dans le but pur et simple d'obliger le dit Thomas-Etienne Hamel à faire réparation d'honneur. Et le dénonciateur proteste que pour l'amour de Dieu, il pardonne l'injure reçue, n'ayant ni la volonté ni l'intention de faire punir publiquement ou privément celui qui l'a ainsi injurié et calomnié, mais voulant seulement qu'il soit condamné à réparer l'injustice commise, avec dépens.

Il donne comme témoins:

Sir Hector L. Langevin K. C., M. G., C. B., membre du Conseil privé de Sa Majesté, Ministre des Travaux Publics dans le gouvernement du Dominion, Ottawa;

Sir Narcisse Fortunat Belleau, K. C., ex-lieutenant Gouverneur de la province de Québec, Québec;

L'honorable Adolphe-Philippe Caron, Q. C., membre du Conseil privé de Sa Majesté, Ministre de la Milice dans le gouvernement du Dominion, Ottawa;

L'honorable Auguste-Réal Angers, l'un des Juges de la Cour supérieure de la province de Québec, ci-devant procureur général de la dite province, dans le Ministère De Boucherville, Montmagny;

L'honorable Richard Alleyn, l'un des Juges de la Cour supérieure de la province de Québec, Rimouski;

L'honorable Ernest Cimon, l'un des Juges de la Cour supérieure de la province de Québec, Gaspé;

Le Très Révérend M. J. B. Delage, Vicaire général, ex-curé de l'Islet, l'Islet;

Le Très Révérend M. Ad. Blouin, prêtre, Vicaire forain, curé de la paroisse de Carleton, dans le diocèse de Rimouski;

Le Révérend M. Pierre Roussel, prêtre secrétaire de l'Université Laval, Québec;

Le Révérend M. Adolphe Legaré, prêtre, curé de la paroisse Sainte-Croix de Lotbinière;

Le Révérend M. Désiré Vézina, prêtre, curé de la paroisse de Trois-Pistoles, dans le diocèse de Rimouski;

Le Révérend M. Frs. Plamondon, prêtre, chapelain de l'église St-Jean-Baptiste de Québec;

Le Révérend Père Braun, membre de la Société de Jésus, Montréal;

Le Révérend M. F.-X. Gosselin, prêtre, curé de la paroisse de St-Roch de Québec;

Le Révérend M. Alfr. Desnoyers, prêtre, curé de St-Pie, dans le diocèse de St-Hyacinthe;

M. Paul-Etienne Grandbois, docteur en médecine, député du comté de Témiscouata à la Chambre des Communes, Fraserville;

M. Guillaume Bossé, conseiller de la Reine, député de Québec-Centre à la Chambre des Communes, Québec;

L'honorable Pierre Fortin, docteur en médecine, ex-commandant de la " Canadienne ", député du comté de Gaspé à la Chambre des Communes, Montréal;

M. Aldéric Ouimet, conseiller et procureur de la Reine, député du comté de Laval à la Chambre des Communes, Montréal;

M. Joseph Bédard, avocat, Beauport;

M. Ernest Gagnon, secrétaire du Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics, Québec;

M. Victor Livernois, avocat, Québec;

M. Jean Charlebois, notaire, Québec;

M. Angustin Côté, propriétaire éditeur du papier-nouvelles *Le Journal de Québec*, Québec;

M. Ernest Myrand, employé au Greffe, Québec;

Etc., etc.

Fait à Québec, ce vingt-troisième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.

Je soussigné souscris la présente dénonciation,

(Signé) J. E. J. LANDRY.

Nous soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et des autres parts de la Dénonciation faite par M. le Docteur J. E. J. Landry, de Québec, contre le Très Rév. M. Thomas-Etienne Hamel, est en tout conforme à l'original déposé entre les mains du Très Rév. M. Cyrille-Etienne Legaré, Official, et conservé aux archives de la Chancellerie Archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat et l'avons muni du Sceau de l'Archidiocèse, le vingt six de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois à Québec.

L. † S.

C.-A. MAROIS P<sup>tre</sup> Chancelier.



DOCUMENT **H.**

PREMIÈRE LISTE DE DOCUMENTS ET PIÈCES.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

*Tribunal de l'Officialité.*

N.

**Landry vs Hamel.**

Liste des pièces et documents se rapportant à la dénonciation produite en cette cause et auxquels le dénonciateur réfère pour compléter la dite dénonciation :

*Pièce N. 1.* — Le *Journal de Québec* du 8 mai 1883, contenant les lettres suivantes :

a) Lettre du Très Révérend M. Hamel au rédacteur du journal :

b) Lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 30 avril 1883 ;

c) Lettre du Dr Landry au Très Révérend M. Hamel, en date du 4 mai 1883 ;

d) Lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 5 mai 1883 ;

e) Lettre du Dr Landry au Très Révérend M. Hamel, en date du 7 mai 1883 ;

f) Lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 7 mai 1883 ;

g) Remarques *ex parte* présentées par le Très Révérend M. Hamel, le 7 mai 1883.

*Pièce N. 2.* — Lettre du Dr Landry à l'éditeur du *Journal de Québec*, en date du 10 mai 1883, publiée le 14 mai 1883, et contenant :

a) Une lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 1<sup>er</sup> mai 1883 ;

b) Une lettre de M. Victor Livernois au Dr Landry, en date du 9 mai 1883.

*Pièce N. 3.* — Déclaration assermentée du Dr Landry au sujet des

pièces N<sup>os</sup> 1 et 2, attestant la vérité des faits et des allégués contenus dans les lettres du dit Dr Landry.

*Pièce N. 4.* — Le *Journal du Québec* du 17 mai 1883, contenant une lettre du Très Révérend M. Hamel à l'éditeur du *Journal de Québec*, en date du 16 mai 1883.

*Pièce N. 5.* — Lettre assermentée de M. Victor Livernois, en date du 26 mai 1883, publiée sous forme de circulaire.

*Pièce N. 6.* — *Le Canadien* du 8 juin 1883, contenant :

a) Une lettre du Révérend M. Pierre Roussel, prêtre, au Dr Landry, en date du 5 juin 1883 ;

b) Une lettre du Dr Landry au Rev. M. Pierre Roussel, prêtre, en date du 7 juin 1883.

*Pièce N. 7.* — *Le Canadien* du 11 juin 1883, contenant :

a) Un mandement de Mgr l'Archevêque de Québec contre les sociétés secrètes, en date du 1<sup>er</sup> juin 1883 ;

b) Une lettre de Mgr l'Archevêque de Québec au Très Révérend M. T. E. Hamel, en date du 4 juin 1883.

*Pièce N. 8.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry, député de Montmagny, au Révérend M. L. N. Bégin, prêtre, en date du 12 juin 1883.

*Pièce N. 9.* — Lettre du Révérend M. L. Bégin à M. A. C. P. R. Landry, en date du 13 juin 1883.

*Pièce N. 10.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au Révérend M. L. N. Bégin, en date du 18 juin 1878.

*Pièce N. 11.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 18 juin 1883.

*Pièce N. 12.* — Lettre de Mgr l'Archevêque de Québec à M. A. C. P. R. Landry, en date du 21 juin 1883.

*Pièce N. 13.* — Lettre du Révérend M. Bégin à M. A. C. P. R. Landry, en date du 22 juin 1883.

*Pièce N. 14.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 8 juillet 1883.

*Pièce N. 15.* — Lettre de Mgr l'Archevêque de Québec à M. A. C. P. R. Landry, en date du 12 juillet 1883.

*Pièce N. 16.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 19 juillet 1883.

*Pièce N. 17.* — Lettre de Mgr l'Archevêque de Québec à M. A. C. P. R. Landry, en date du 19 juillet 1883.

*Pièce N. 18.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au Très Révé-

rend M. Cyrille-Etienne Legaré, vicaire général, en date du 23 juillet 1883.

*Pièce N. 19.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au Révérend M. C. A. Marois, prêtre, en date du 23 juillet 1883.

*Pièce N. 20.* — Lettre du Révérend M. C. A. Marois, prêtre, à M. A. C. P. R. Landry, en date du 23 juillet 1883.

Reçu de M. A. C. P. R. Landry, procureur dans la cause N. . . . Landry *vs* Hamel, tous et chacun des pièces et documents ci-dessus énumérés.

Québec, 26 juillet 1883.

L. † S.

C.-A. MAROIS, Pr<sup>re</sup>,  
Chancelier de l'Officialité de Québec.

---

## DOCUMENT I.

### SECONDE LISTE DES DOCUMENTS ET PIÈCES.

#### PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

##### ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

*Tribunal de l'Officialité.*

N.

#### **Landry *vs* Hamel.**

Liste supplémentaire des pièces et documents se rapportant à la dénonciation produite en cette cause et auxquels le dénonciateur réfère pour compléter la dite dénonciation :

*Pièce N. 21.* — Lettre de l'Official à M. A. C. P. R. Landry, en date du 25 juillet 1883.

*Pièce N. 22.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à l'Official, en date du 27 juillet 1883.

*Pièce N. 23.* — Lettre du chancelier à M. A. C. P. R. Landry, en date du 27 juillet 1883.

*Pièce N. 24.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au chancelier, en date du 27 juillet 1883.

*Pièce N. 25.* — Lettre du chancelier à M. A. C. P. R. Landry, en date du 28 juillet 1883.

*Pièce N. 26.* — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à l'Official, en date du 31 juillet 1883.

*Pièce N. 27.* — Lettre de l'Official à M. A. C. P. R. Landry, en date du 1<sup>er</sup> août 1883.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### PIÈCE N. 1.

Correspondance publiée par M. Hamel dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1885.

[a]

Monsieur le rédacteur,

Veuillez m'accorder l'hospitalité de votre journal pour la reproduction de la correspondance suivante, échangée, ces jours-ci, entre M. le Dr J. E. Landry et moi. Cette correspondance s'expliquera assez d'elle-même, et me dispense de tout autre préambule.

J'ai l'honneur d'être, avec reconnaissance,

Monsieur le rédacteur,

Votre très humble serviteur,  
T. E. HAMEL, P<sup>tre</sup>.

---

[b]

I.

*Lettre du Révérend M. Hamel au Dr J. E. Landry.*

Séminaire de Québec, 30 avril 1883.

Mon cher Monsieur,

Monsieur l'abbé Bégin m'avait bien répété, il y a quelque temps, ce que vous lui aviez dit comme reproduisant une conversation qui a eu lieu entre nous, il y a dix ans. Croyant que vous aviez énoncé une simple impression personnelle, et satisfait de ce que vous avait dit M. Bégin sur l'impossibilité qu'il y avait à ce que j'entretinsse les idées rappelées par vous, je n'ai pas cru devoir m'en inquiéter davantage.

Mais, bien loin que les paroles de M. Bégin aient modifié vos opinions à mon égard, voilà que cette conversation privée elle-même devient publique et est répandue comme preuve contre moi. Cette semaine même M. Bégin a reçu de la part d'un Evêque qui n'est pas mon Ordinaire, une demande de renseignements sur l'origine d'un cancan *que l'on répand*, et que le bon sens, cependant, empêche Sa Grandeur de croire.

Tout d'abord, je constate que cette publicité, qu'un certain nombre d'adeptes ont une jouissance spéciale, paraît-il, à étendre, et qui va si bien à leur zèle soi-disant religieux, vient de vous, et de vous seul. Car M. Bégin n'en a parlé qu'à moi, et il s'agit d'une conversation qui n'a eu lieu qu'entre vous deux. Comme on ne saurait douter de la droiture de vos intentions, et que le plus grand bien de la religion doit être au fond de tous vos actes, on ne peut certainement que vous féliciter, à votre point de vue, du zèle efficace que vous mettez à cette diffusion, bien qu'elle soit une diffamation pour moi.

Seulement, cela m'étonne, si depuis dix ans vous êtes sous l'impression que moi, prêtre, Vicaire Général de l'archidiocèse, et dans le temps Recteur de l'Université Laval, j'aie prétendu que la franc-maçonnerie n'est pas un grand mal pour les catholiques, et qu'un catholique ne commet pas de péché grave en s'affiliant à cette société, ce qui m'étonne, dis-je, c'est : 1<sup>o</sup> Que vous ne m'ayiez jamais manifesté votre surprise à ce sujet dans les nombreux rapports que j'ai eus avec vous comme Recteur ou autrement ; et 2<sup>o</sup>, que vous ne m'ayiez jamais dénoncé à mon Archevêque, ainsi que c'était votre devoir. Persuadé, en effet, comme vous l'avez dit à quelqu'un, que je devais, au confessionnal, donner sur la franc-maçonnerie des décisions conformes à ce que vous croyez mes opinions, vous deviez, vu la gravité du cas, faire savoir à l'Archevêque un fait aussi monstrueux. La crainte de me nuire ne devait entrer pour rien dans vos calculs : car la dénonciation à l'autorité compétente était le meilleur moyen de me ramener dans le droit chemin, si j'en étais sorti, ou bien c'était démasquer le loup dans la bergerie, et m'empêcher de nuire si je me montrais récalcitrant. Ce souci de ma réputation ne paraît pas, du reste, vous avoir fatigué bien fort devant ceux qui se sont chargés de répandre *la bonne nouvelle*.

Pourquoi donc ne m'avez-vous pas dénoncé à qui de droit ? Je ne vois qu'une explication à ce silence vis-à-vis l'autorité compétente, com-

paré à cette complaisante dissémination auprès de gens heureux de constater tant de perversité dans un haut fonctionnaire ecclésiastique regardé comme adversaire de *certain parti*. Cette explication, je vais vous l'exposer franchement.

Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés à mon égard, et une dénonciation en règle aurait amené probablement la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel. Or, cette preuve aurait enlevé beaucoup de poids à l'affirmation honteuse que certaines gens publient avec tant de zèle pour la vérité (!), à savoir, qu'il y a une douzaine de prêtres francs-maçons dans la ville de Québec et aux environs! La chose, en effet, cesse d'être improbable si un Grand Vicaire dit qu'il n'y a pas de mal pour un catholique à être franc-maçon! Laissez donc de côté, vous aura-t-on dit, laissez côté l'autorité, qui pourrait arrêter ces bruits-là, et répandez la nouvelle dans un public choisi, qui la fera circuler d'un bout du pays à l'autre. Quand l'affirmation aura fait son chemin, elle arrivera probablement aux oreilles de l'autorité ou des intéressés; il y aura alors des protestations, mais ces protestations ou ces dénégations n'arriveront pas partout; d'ailleurs, elles ne seront pas crues par tout le monde; et *certain parti* pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres francs-maçons de son côté, *mais qu'il y en a de l'autre!*

Je serai heureux, Monsieur le Docteur, d'apprendre que je me trompe; mais, en présence du zèle malicieux déployé *hors de la voie* contre moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à votre silence coupable vis-à-vis mon Ordinaire. — Quand je dis que *c'est la seule...*, je pourrais absolument dire qu'il y en a une autre; mais je ne saurais vous l'appliquer: non, vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même est franc-maçon ainsi que certains Cardinaux de la Propagande!... ce qui évidemment aurait rendu *inutile* ma dénonciation à l'Archevêque.

Cela posé, JE NIE vous avoir rien dit qui pût vous faire croire que j'étais ou que je suis d'opinion que les catholiques peuvent se faire francs-maçons sans commettre une faute très grave. Permettez-moi de vous rappeler les circonstances de la conversation dont vous abusez si étrangement.

Il y a de cela dix ans; c'était en avril 1873. J'arrivais de Rome, où j'avais accompagné Mgr l'Archevêque. Comme presque tous les professeurs de l'Université, vous me fîtes l'honneur de me venir voir (j'é-

tais alors Recteur), et naturellement vous m'avez demandé *des nouvelles*.

Entre autres, je vous dis qu'on nous avait fait beaucoup de tort à Rome par une accusation *déloyale*, transmise à Sa Sainteté Pie IX à la dernière heure (*après* notre audience d'adieu), à savoir qu'il y avait à l'Université Laval des professeurs protestants ET DES *professeurs francs-maçons*, ce qui donnait à entendre que ces professeurs francs-maçons étaient au nombre des soi-disant catholiques. J'ajoutai que, sur cela, le Saint-Père, à qui j'avais auparavant demandé l'érection canonique de l'Université et qui s'y était montré bien disposé, avait déclaré que jamais il n'accorderait de Bulle d'érection canonique tant que l'Université aurait des professeurs francs-maçons.

Là-dessus, Monsieur le Docteur, je vous dis que, dans l'impossibilité de revoir le Saint-Père, puisque nous étions sur notre départ, j'avais essayé de faire comprendre aux employés de la Propagande qu'il ne s'agissait pas de catholiques francs-maçons, mais de protestants; que, parmi ceux-ci, la franc-maçonnerie, au moins à Québec, était considérée comme une société de secours mutuel; que nos professeurs protestants ne se montraient nullement hostiles aux catholiques, que c'étaient des citoyens des plus respectables jouissant de l'estime universelle, et que nos médecins protestants étaient depuis longtemps employés dans les hôpitaux catholiques et dans les institutions religieuses. Enfin, je terminai en vous disant que, vu le peu de temps à ma disposition, j'avais eu bien du mal à faire comprendre cette situation spéciale de notre pays.

Je me rappelle, Monsieur le Docteur, que vous me fîtes alors la réflexion (qui était l'expression de votre opinion) que les francs-maçons ont bien ce qu'ils sont partout ailleurs. — Comme la question se résu-  
mait pour moi en une question de personnes, à l'égard desquelles j'avais mes preuves (les professeurs de l'Université), il n'était pas nécessaire de discuter avec vous le principe général, et la conversation entre nous n'alla pas plus loin sur ce sujet.

La preuve, Monsieur le Docteur, que mon langage ne blessait en rien l'orthodoxie, c'est que *toutes ces assertions* ont été envoyées à Rome plus tard avec documents à l'appui, et ont si bien été admises que *le même* Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, a accordé la Bulle d'érection canonique et approuvé le fameux décret de 1876, qui nous permet de garder nos professeurs protestants.

Aussi je dois vous avouer qu'il ne me vint pas alors à l'idée que



vous pouviez me penser, d'après notre conversation, partisan de la franc-maçonnerie au point de croire que les catholiques pouvaient en faire partie sans péché grave, surtout en face des défenses formelles et des censures de l'Eglise. Persuadé que vous étiez un homme intelligent, j'aurais certainement cru qu'on vous faisait une injure gratuite si on était venu me dire que vous aviez emporté cette impression de cette conversation. Je vous avoue qu'il me fait peine d'être obligé ou de revenir sur ce jugement, ou de croire que le préjugé et l'esprit de parti vous ont aveuglé.

Dans tous les cas, vu l'énormité des idées que vous m'avez prêtées, l'exposé que je viens de vous rappeler, et que je n'ai pas besoin d'affirmer d'une manière plus solennelle, doit suffire pour vous créer une obligation de conscience de faire votre possible afin de détruire l'impression diffamatoire produite par votre affirmation sur ce certain public qui s'est chargé de la répandre.

Je n'ai pas besoin de désigner aucun mode spécial de faire cette réparation ; seulement si, d'ici à quelques jours, je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, je me verrai obligé, à regret, de publier la présente lettre, laquelle j'ai soumise à Mgr l'Archevêque avant de vous l'envoyer.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Docteur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Thos : E. HAMEL, P<sup>tre</sup>.

Vicaire Général de Québec.

---

[c]

II.

*Lettre de M. le Dr J. E. Landry au Révérend M. Hamel.*

Québec, 4 mai 1883.

Monsieur le Vicaire Général,

En réponse à votre lettre du 30 avril dernier, relativement à un entretien que j'ai eu avec M. l'abbé Bégin, il y a quelques mois, voici ce que j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1° Pour remonter à la première occasion de vos plaintes à mon sujet, je dirai d'abord quelques mots d'une conversation qui eut lieu

entre M. l'abbé Lemieux, professeur de votre séminaire, et moi, quelques jours avant la visite de M. l'abbé Bégin, l'hiver dernier.

M. l'abbé Lemieux ayant eu l'obligeance, après son retour d'Europe, de venir me dire la sainte messe chez moi, nous causâmes un peu de la situation vraiment déplorable de la société actuelle en Europe, grâce aux progrès effrayants que font les sociétés secrètes par le monde entier. Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours qu'on affirme être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé, et cela à Rome même. J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canada où on dit que quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise.

2° Quelques jours après ma conversation avec M. l'abbé Lemieux, M. l'abbé Bégin vint me trouver et me demander, au nom de l'Officialité diocésaine de Québec, si je voulais lui donner les noms des prêtres canadiens que je disais être francs-maçons, et lui dire d'où je tenais ces informations.

Je répondis à M. l'abbé Bégin que les renseignements que je pouvais avoir en dehors des documents publics sur les francs-maçons canadiens, je les tenais de confidences privées, et que par conséquent je ne pouvais pas en parler. Mais cependant j'ajoutai que, si on le voulait, je pourrais donner (même au tribunal de l'Officialité) quelques renseignements sur lesquels je ne suis pas tenu au secret et que je tiens de la bouche même de M. le Grand Vicaire Hamel. Ces renseignements portent que lui, M. Hamel, alors Recteur de l'Université Laval, avait fait tout ce qu'il avait pu à Rome pour faire comprendre que les francs-maçons du Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi dangereux que ceux d'Europe (et cela sans distinction aucune), attendu qu'ils ne sont considérés que comme des membres d'une société de bienfaisance ou de secours mutuel; mais qu'à Rome on ne voulait pas entendre raison sur ce point, et qu'on devenait tout rouge lorsqu'on affirmait de telles choses.

Je dis alors à M. Bégin que sur les opinions de M. Hamel exposées à Rome et communiquées à moi ensuite, j'avais répondu que les francs-maçons sont partout les mêmes vis-à-vis l'Eglise et la société. Que M. Hamel m'ayant objecté comme exemple que M. X (1) était un homme

---

(1) M. Hamel remplace ici par la lettre X le nom du Dr Sewell, l'un des professeurs de l'Université Laval et le doyen de la Faculté de médecine. La lettre du Dr Landry donnait le nom de ce monsieur tout au long.

honorable (quoique franc-maçon), je lui répondis que M. X pouvait bien être respectable lorsqu'il n'agissait pas comme franc-maçon.

Je dis encore à M. Bégin que si M. Hamel était convaincu, comme il le disait, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société de bienfaisance ou de secours mutuel, je ne voyais pas pourquoi on ne serait pas en droit de conclure qu'il, M. Hamel, pourrait parler dans le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal à faire partie de la franc-maçonnerie en Canada.

3° Après avoir exposé ce qui précède, je déclare que je suis entièrement étranger à tous les cancanes que vous me dites circuler dans le public à votre égard, et encore plus étranger aux intentions plus ou moins *charitables* que vous semblez m'attribuer. Je suis également étranger aux insinuations malveillantes que vous semblez me prêter au sujet de Mgr l'Archevêque de Québec.

Voilà, Monsieur le Grand Vicaire, ce que je puis déclarer sous serment en présence de tout tribunal ecclésiastique ou civil, ou encore ce que je puis publier par la voie des journaux aussitôt qu'on m'en donnera occasion.

Je n'en demeure pas moins,

Monsieur le Vicaire Général,

Votre très humble serviteur,  
J. E. J. LANDRY, M. D.

---

[d]

III.

*Lettre du Révérend M. Hamel au Dr J. E. Landry.*

Séminaire de Québec, 5 mai 1883.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'hier.

1° Vous y maintenez les accusations que vous avez portées contre moi, malgré les détails que je vous ai donnés dans ma lettre du 30 avril, détails qui devaient vous faire comprendre que vous vous étiez nécessai-

rement trompé en interprétant, comme vous l'avez fait, notre conversation d'avril 1873;

2° Vous déclarez que vous êtes prêt à affirmer sous serment que vous êtes complètement étranger aux cançons qui circulent sur mon compte dans le public.

La première partie de votre lettre ne me surprend pas beaucoup, car je sais que lorsque vous êtes fortement impressionné d'une idée, il n'est pas dans votre nature de revenir sur vos pas.

Quant à la seconde, permettez-moi de vous mettre sur vos gardes avant que vous fassiez serment; car votre mémoire n'est pas sûre.

En effet, dans votre lettre d'hier, il se trouve que vous mêlez singulièrement ce qui s'est passé dans vos entrevues avec MM. Lemieux et Bégin, de sorte que vous prétendez avoir dit à ce dernier Monsieur des choses que vous ne lui avez pas dites et qui changent votre position. De plus, *je sais* que vous avez conté à *des laïques* ce que vous regardez comme mes opinions, ainsi que votre conversation avec M. Bégin, circonstances qui ont, sans doute, échappé à votre mémoire. Il sera donc, je crois, plus prudent pour vous de ne pas *dire sous serment* que vous êtes étranger aux cançons qui circulent sur mon compte, puisqu'ils partent *de vous*, et qu'on s'appuie sur *vos propres paroles* pour les répandre jusqu'au dehors de l'archidiocèse.

Je regrette que vous ayez pris pour une insinuation malveillante à votre égard ce que je vous ai dit touchant l'accusation de franc-maçonnerie lancée contre Mgr l'Archevêque. Il n'y avait pas d'insinuation *contre vous*, puis je vous disais que je ne pouvais vous appliquer à *vous* cette explication de votre silence vis-à-vis l'Ordinaire. J'avoue cependant, aujourd'hui, que vous pouviez être sous une impression contraire, vu que votre conscience vous rappelait un fait que j'ignorais au moment où je vous écrivais ma lettre du 30 avril, et que j'ai appris seulement depuis, savoir, que vous ne vous êtes pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon! Car vraiment, qui fait plus, peut parfaitement s'imaginer qu'on le soupçonne de moins.

Je regrette aussi que vous ne m'ayiez pas donné une explication de votre silence sur mon compte depuis dix ans vis-à-vis l'autorité *compétente*, tandis que vous communiquiez, à des laïques avides de les répandre, vos convictions à ce sujet.

Malgré tout, cher Monsieur, je compte encore sur de nouvelles réflexions de votre part, et j'espère que, pour tout terminer, vous con-

sontirez à signer et à m'envoyer la déclaration que je vous ai proposée.  
Je compterai sur une réponse jusqu'à lundi matin, à 8 heures.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

T. E. HAMEL, P<sup>re</sup>.

Vicaire Général de Québec.

---

[e]

IV.

*Lettre de M. le Dr Landry au Révérend M. Hamel.*

Québec, 7 mai 1883.

Monsieur le Vicaire Général,

Je regrette beaucoup de n'avoir pu vous répondre avant l'heure indiquée dans votre lettre du 5 mai. La personne qui veut bien me servir de secrétaire avait ses occupations pressantes au sein de sa famille; elle n'a pu se rendre à ma demande; mais, comme je tiens grandement à faire droit à votre lettre, je viens tout de même, à cette heure tardive, vous dire de nouveau que ma déclaration du 3 mai renferme parfaitement toute la substance de ce que je tiens de vos lèvres.

Voilà pour ce qui vous regarde, Monsieur le Vicaire Général; et ici ma mémoire ne me fait pas défaut. Voilà, encore une fois, ce que je suis toujours prêt à déclarer, sous la foi du serment, ou à publier par la voie des journaux, dans les conditions que je vous indiquais dans ma dernière lettre.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, M. le Vicaire Général,

Votre très humble et obéissant serviteur.

J. E. J. LANDRY, M. D.

---

[f]

V.

*Lettre du Révérend M. Hamel à M. le Dr Landry.*

Séminaire de Québec, 7 mai 1883.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour.

Vous y dites que vous êtes prêt à déclarer sous serment que votre lettre du 3 mai renferme parfaitement toute la substance de ce que

vous tenez de mes lèvres. Je ne soupçonne aucunement votre bonne foi, et je crois que vous êtes réellement sous cette impression. Toutefois, quelque confiance que vous puissiez avoir dans votre mémoire, comme il s'agit d'une conversation, je vous conseille encore, si vous êtes appelé à faire serment, de dire que votre lettre du 3 mai renferme (non ce qui est la substance, mais) *ce que vous croyez être* la substance de ce que je vous ai dit. Vous serez alors complètement dans le vrai pour ce qui vous concerne; et moi, en affirmant de nouveau que vous vous êtes complètement trompé, je serai également dans le vrai, sans être au chagrin d'avoir à infirmer votre serment.

Comme vous ne m'accordez pas la déclaration à laquelle je crois avoir droit, je fais publier notre correspondance, vos lettres comme les miennes. J'espère qu'elles suffiront pour rétablir la vérité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Docteur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THOS. E. HAMEL, P<sup>lre</sup>,

Vicaire Général de Québec.

[9]

*Nota.* — Je me permets de résumer la situation.

En 1873, des accusateurs déloyaux cherchent à tromper le Saint-Siège en donnant à entendre qu'il y a à l'Université Laval des professeurs francs-maçons en dehors des professeurs protestants.

Je travaille à détruire cette impression fautive en constatant que, s'il y a des professeurs francs-maçons, c'est uniquement parmi les protestants, que nous avons des raisons graves de nommer ces professeurs protestants, et que, d'ailleurs, francs-maçons ou non, ces professeurs protestants ne sont pas hostiles à la religion catholique. Je dis que, *parmi les protestants*, au moins à Québec, la franc-maçonnerie est considérée comme une société de secours mutuel. Mais à cause du peu de temps à ma disposition, et à cause du mal énorme que produisent, en Italie, les sociétés secrètes, j'ai beaucoup de peine à faire comprendre aux employés de la Propagande cette situation spéciale du pays, qui nous a engagés à nommer des professeurs protestants (sans même penser à leur demander s'ils sont francs-maçon ou non).

De retour au Canada, dans une conversation amicale, et croyant avoir affaire à des hommes intelligents, je raconte, sans défiance, au

Dr Landry, comme je l'ai fait à d'autres dans le temps, les misères qu'on nous a créées à Rome, en y donnant à entendre que protestants et francs-maçons sont deux catégories de professeurs admises au même titre à l'Université. — En exposant, à Québec, les raisons que j'ai développées à Rome, et qui ont été comprises conformément au bon sens, il ne me vint pas à l'esprit de répéter, à chaque phrase : " Remarquez " bien que je ne parle pas des catholiques, mais des protestants, et " seulement au point de vue protestant. „ Il est vrai que je le dis suffisamment dans l'ensemble, et que toutes mes assertions ont été *admises* plus tard à Rome, et qu'en conséquence Sa Sainteté Pie IX nous a permis de garder nos professeurs protestants; — mais cela ne suffit pas pour rassurer l'orthodoxie ombrageuse de M. le Dr Landry.

On sait ce que peut l'influence d'une préoccupation fortement ancrée dans l'esprit, sur la manière de comprendre ce que l'on entend dire. Intéressé, sans doute, à entendre dans un sens particulier, M. le Dr Landry saisit certaines phrases détachées qui semblent favorables à son cours d'idées, et, sans les rattacher à l'ensemble ou à ce qui a déjà été dit, il me met dans la bouche et, ce qui est pire, dans l'esprit, des idées que le plus simple bon sens ne me permet pas d'avoir!

Ma réputation personnelle est peu de chose, mais évidemment on cherche à atteindre plus haut que moi, en essayant d'amoindrir, sinon de détruire, l'autorité morale qui se rattache nécessairement aux positions que j'ai occupées ou que j'occupe encore. — Aussi, quand j'ai constaté *qu'on y mettait du zèle*, je n'ai pas cru être justifiable de laisser faire sans protestations.

Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry aussi ardent que d'autres dans ce travail de démolissement à la sourdine, censé au profit de la religion; mais on s'appuie sur ses affirmations: j'ai dû aller attaquer le mal à sa source.

T. E. HAMEL, P<sup>tr</sup>.

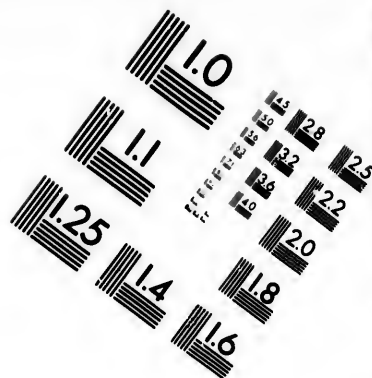
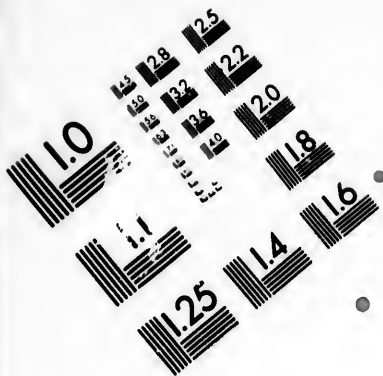
---

## PIÈCE N. 2.

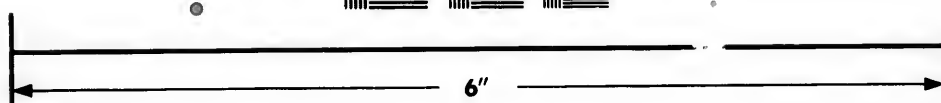
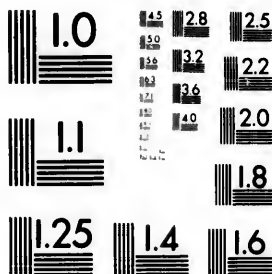
Correspondance publiée dans le *Journal de Québec* du 14 mai 1885.

M. l'éditeur du *Journal de Québec*,

M. le vicaire-général Hamel ayant mis à exécution sa menace de publier notre correspondance, il me faut rendre plus complète la communication faite par lui dans votre journal du 8 courant.



**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503





Voici d'abord la lettre du 1<sup>er</sup> mai dont il est question dans la correspondance publiée :

[a]

« Séminaire de Québec, 1<sup>er</sup> mai 1883.

« J. E. Landry, écr, M. D.,

« Professeur honoraire à l'Université Laval, Québec.

« Cher monsieur,

« J'ai réfléchi à la proposition que M. le Dr A. LaRue est venu me faire de votre part, ce matin. d'une entrevue, soit chez moi soit chez vous. Tout pesé, je crois que cette entrevue ne pourrait qu'empirer la situation.

« L'expérience du passé me fait craindre les conversations. Votre entrevue avec M. Bégin me met en garde contre leurs suites. Si un entretien, comme celui que j'ai eu avec vous, il y a dix ans, a pu être interprété par vous d'une manière aussi extraordinaire, la prudence la plus élémentaire doit me faire éviter une entrevue privée et purement orale, susceptible d'être interprétée, même sans malice, d'une manière aussi inexacte que la première.

« Au reste, je ne vois pas l'utilité de cette entrevue.

« Vous avez prétendu que j'ai soutenu devant vous certaines propositions exorbitantes, et vous avez répété cette affirmation devant un certain nombre de personnes complaisantes qui se sont empressées de la répandre.

« Je vous ai écrit ma protestation. Ou vous l'admettez, ou vous la rejetez.

« Si vous la rejetez, une entrevue ne changera rien, puisque je ne pourrai qu'affirmer ce que je vous ai dit dans ma lettre d'hier.

« Si vous l'admettez, l'entrevue est inutile, car il n'y a qu'une chose à faire : détruire l'impression fautive qui est partie de chez vous et qui voyage maintenant dans la province ; pour cela, faire voyager avec le même zèle une affirmation formelle et bien claire, contraire à la première.

« Le procédé le plus simple serait peut-être de publier sur les journaux une déclaration comme l'incluse, et dont je me déclare d'avance satisfait, si vous jugez à propos d'y avoir recours.

“ Si vous agréez cette formule, vous pourriez vous contenter de la signer et de me la renvoyer; j'en ferai faire moi-même des copies pour les journaux, avec le simple préambule suivant:

Monsieur le rédacteur,

Depuis quelque temps on fait circuler sur mon compte des bruits pour lesquels on s'appuie sur l'autorité de M. le Dr J. E. Landry. La déclaration suivante, que je viens de recevoir de ce monsieur, et qu'il m'autorise à publier, devra suffire pour faire cesser tous les cancans.

“ Tout en finirait par là, et il ne serait plus question de cette affaire.

“ J'ai l'honneur d'être, avec respect,

“ Cher Monsieur,

“ Votre très humble serviteur,

“ Thos. E. HAMEL, P<sup>re</sup>.

“ Vicaire général de Québec. „

Le plan de rétractation se lit comme suit:

“ Je, soussigné, regrette beaucoup d'avoir contribué à répandre le bruit tendant à faire croire que M. le Grand-Vicaire Hamel m'aurait dit, il y a dix ans, à son retour de Rome, *que ce n'est pas un grand mal pour un catholique de se faire franc-maçon* et autres assertions de ce genre. Des renseignements précis m'ont fait comprendre que j'avais interprété, d'une manière tout-à-fait erronée, la conversation que j'ai eue alors avec M. le Grand Vicaire; et je suis heureux de pouvoir dire qu'on ne doit ajouter aucune foi à tous les bruits qui se sont répandus à ce sujet comme venant de moi, et allant à dire que M. le Grand Vicaire Hamel m'aurait exprimé des idées malvenantes sur la franc-maçonnerie. Je prie instamment tous ceux qui se seraient autorisés de mes affirmations pour répandre ces bruits (que je reconnais maintenant comme calomnieux), de faire tout leur possible pour faire disparaître l'impression fausse qu'ils ont pu produire sur l'esprit des personnes à qui ils en ont parlé.„

Depuis la réception de la lettre de M. le Vicaire Général Hamel, j'ai appris que d'autres personnes pouvaient certifier, dans le même sens que moi, sur les opinions entretenues par ce Révérend Monsieur, au sujet de la franc-maçonnerie. On me communique, entr'autres noms, celui de M. Victor Livernois, avocat, de notre ville. Voici la lettre que m'adresse ce Monsieur et qu'il m'autorise à publier:

[b]

« Québec, 9 mai 1883.

« *A Monsieur J. E. Landry M. D. Chev. com. de l'ordre St. Grégoire, Prof.  
hon. de l'Université Laval.*

« Très honoré Monsieur

« Je me fais un devoir de mettre par écrit ce que je vous ai dit, hier au soir, au sujet des jugements portés par M. l'abbé Thomas Hamel sur la franc-maçonnerie au Canada.

« Monsieur le Grand Vicaire Hamel a soutenu, devant moi, en différentes occasions, depuis plusieurs années, que la franc-maçonnerie n'était pas dangereuse au Canada, et que les sociétés secrètes n'étaient que des sociétés de protection et d'avancement mutuels: et cela sans faire de distinction entre catholiques et protestants, mais sans approuver, pour cela, la franc-maçonnerie, ajoutait-il.

« Il y a au-delà d'un an, sans être en relation avec vous, très-honoré monsieur, j'écrivais au sujet de la franc-maçonnerie dans le même sens que vous.

« Tout en remplissant un devoir de justice, qu'il me soit permis d'exprimer le regret de voir de semblables questions, au lieu de venir devant l'Evêque ou l'Officialité, être jetées par la voie de la presse en pâture au public.

« Je demeure, très honoré monsieur,

« Votre humble serviteur,

« Victor LIVERNOIS. »

Agréez, Monsieur l'éditeur, mes remerciements.

J. E. LANDRY.

Québec, 10 mai 1883.

### PIÈCE N. 3.

Déclaration assermentée du Dr J. E. J. Landry.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC.

ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

*Tribunal de l'Officialité.*

N.

**Landry vs Hamel.**

Je soussigné, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que tous les faits et allégués contenus :

1° Dans une lettre écrite par moi au Révérend M. Hamel, en date du 4 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1883 ;

2° Dans une lettre écrite par moi au Révérend M. Hamel, en date du 7 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1883 ;

3° Dans une lettre écrite par moi à M. l'éditeur du *Journal de Québec*, en date du 10 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 11 mai 1883,

Sont en tous points conformes à la vérité.

Je déclare de plus, sous la foi du serment, que j'ai reçu du Très Révérend M. Hamel :

1° Une lettre en date du 30 avril 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883 ;

2° Une lettre en date du 1<sup>er</sup> mai 1883, publiée dans le *Journal de Québec* du 14 mai 1883 ;

3° Une lettre en date du 5 mai 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883 ;

4° Une lettre en date du 7 mai 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883.

Et je dois faire remarquer, et je déclare que dans une de mes lettres, les lettres *M. X.* ont été substituées, non par moi et sans mon autorisation, au nom du Dr Sewell.

Et j'ai signé

(Signé) J. E. J. LANDRY.

Assermenté devant moi à Québec, ce vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

(Signé) LOUIS POULIN.  
J. P.

Nous soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci dessus et de l'autre part d'une déclaration assermentée de M. le Dr J. E. J. Landry, de Québec, est en tout conforme à l'original déposé entre nos mains et transmis à Monsieur l'Official, puis conservé aux Archives de la Chancellerie Episcopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à Québec le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'Archi-diocèse, le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt trois.

L. † S.

C. A. MAROIS, P<sup>re</sup>,  
Secrétaire et Chancelier.

---

## PIÈCE N. 4.

Lettre de M. Hamel, publiée par lui dans le *Journal de Québec* du 17 mai 1885.

M. le Rédacteur,

En vous priant de reproduire la correspondance échangée entre M. le Dr Landry et moi, je n'avais aucunement l'intention de commencer une polémique sur les journaux. Je prenais simplement le seul moyen que j'eusse à ma disposition pour faire parvenir ma protestation auprès de ce public auquel on avait communiqué l'accusation, ainsi qu'auprès de ceux qui pouvaient l'apprendre des premiers. Si j'ai publié toute la correspondance, au lieu de me contenter d'une simple protestation, c'est par justice pour M. le Dr Landry, et pour qu'on ne vint pas à m'accuser de l'avoir mal interprété.

C'est donc, monsieur le rédacteur, mon dernier mot sur cette affaire, que je vous adresse aujourd'hui, en réponse à la lettre de M. le Dr Landry, publiée dans le *Journal* du 14 mai, et à toutes celles du même genre dont je suis menacé.

Je ne sais pourquoi M. Landry a tenu à publier la lettre que je lui ai adressée le 1<sup>er</sup> de mai, lorsque, au lieu de répondre par écrit à ma lettre du 31 avril, il me proposait une entrevue privée. Je l'avais omise à dessein, parce que, se rapportant à un incident étranger au débat, elle me semblait, de sa nature, confidentielle; et aussi parce que M. le Dr Landry pouvait objecter raisonnablement à sa publication. Quant à moi, je n'y avais aucune objection personnelle, et je n'ai pas à m'en plaindre; car les personnes raisonnables y verront que j'étais bien modéré dans ce que je demandais.

Passons à la grosse pièce de la lettre de lundi. Ici apparaît le nom d'une tierce personne, étrangère au débat, et qui vient faire rempart à M. le Dr Landry, en se mettant entre nous.

Ce nom, qui est celui de M. Victor Livernois, n'est pas sans intérêt dans cette circonstance, car le rôle que ce monsieur assume à mon égard est caractéristique. On me permettra donc de lui consacrer quelques lignes, d'autant plus que ce que je vais dire à M. Livernois sera, *mutatis mutandis*, ma réponse anticipée aux autres personnes qui, paraît-il, se proposent de venir à sa suite et qui croient faire œuvre pieuse *en me démolissant*, pour le plus grand bien de la religion.

1° On se demande pourquoi M. Victor Livernois est venu s'interposer entre M. le Dr Landry et moi. — Il dit, dans sa lettre, que c'est *là justice* qui le fait agir! Quelle *injustice* y avait-il donc de commise?

M. Landry, laïque très respectable certainement, *croit* avoir compris des propositions malsonnantes, de la part d'un prêtre, dans une conversation privée. Ce prêtre — si peu de considération qu'il mérite personnellement, mais qui est vicaire-général et a été recteur de l'Université Laval — prétend que M. Landry *doit* avoir mal compris.

Les positions, évidemment, ne sont pas égales. Si M. Landry a raison, c'est une *accusation grave* portée contre un haut fonctionnaire ecclésiastique, accusation dont ceux qui la répandent ne cherchent aucunement à atténuer la portée et la gravité. Si M. Hamel a raison, c'est une *simple erreur de fait*, qu'il constate chez M. le Dr Landry, dont, au reste, il ne suspecte même pas la bonne foi.

S'il y a injustice quelque part, où peut-elle donc se trouver? Est-ce du côté de celui qui, se croyant accusé à tort, se contente de dire que son accusateur a dû mal comprendre, ce qui arrive très souvent dans les conversations et ce qui n'implique ni déshonneur, ni culpabilité? N'est-ce pas plutôt du côté de celui qui, sans pouvoir être sûr qu'il a bien compris, se base sur une simple interprétation d'une conversation, pour attribuer à un prêtre, qui est un dignitaire ecclésiastique, des opinions qui seraient coupables, parce qu'elles seraient sans excuse, vu que ce prêtre ne peut plaider ignorance de la loi? Donc, s'il y a eu injustice, c'est du côté de *l'accusateur laïque* qu'elle se trouve, et au détriment de *l'accusé prêtre*.

D'ailleurs, M. Livernois est complètement étranger au débat soulevé entre M. Landry et moi, puisqu'il n'a pu être témoin de notre

conversation. De plus, il voit, il lit mes protestations formelles, savoir: que je n'a pas eu et *que je n'ai pas* les opinions qu'on me prête. Quant à entrer en lice pour son propre compte, quel était donc le devoir de M. Victor Livernois ?

Admettons qu'il était l'ami de M. Landry. Il ne serait peut-être pas difficile d'établir qu'il avait encore plus fait d'actes extérieurs d'amitié à l'égard de M. Hamel, et depuis plus longtemps. — Si je parle d'amitié ici, ce n'est pas pour en appeler au sentiment: Je veux uniquement montrer les hésitations, et par suite les réflexions qui ont dû être faites. — Représentons nous donc M. Livernois placé dans l'alternative ou de voir le public croire que M. le Dr Landry s'est probablement trompé sur le sens d'une conversation, ou de voir une accusation grave peser sur un haut fonctionnaire ecclésiastique. D'un côté, inconvénient minime, qui ne fait aucune tache à la réputation du Dr Landry; de l'autre côté, brèche grave à faire à la réputation d'un prêtre. Et tous deux sont ses amis.

En présence de ces faits, *la justice* n'exigeait-elle pas de M. Victor Livernois qu'il donnât le bénéfice du doute à l'accusé? De plus, M. Victor Livernois, défenseur très ostensible des grands principes religieux et de l'autorité ecclésiastique, ne devait-il pas être *heureux* de constater une explication plausible relativement au passé du prêtre son ami, et au moins *son orthodoxie actuelle* manifestée par ses déclarations formelles?

Voilà ce qu'exigeaient les ordres du Saint-Siège, relativement aux professeurs de l'Université Laval; voilà ce que demandait le *vrai esprit chrétien*, qui s'empresse toujours de saisir toutes les occasions favorables pour sauver l'honneur du prêtre; voilà, en un mot, ce que *la justice*, la *vraie justice*, demandait de M. Livernois. Pourquoi a-t-il fait le contraire?

2° Mais, peut dire M. Livernois, vous n'avez pas seulement attribué au Dr Landry une simple erreur de fait; vous avez attaqué ses intentions.

Je répons que sur l'interprétation de la conversation qui a eu lieu entre M. Landry et moi, j'ai admis la parfaite bonne foi de M. le docteur. — Le reproche que je lui ai fait, et au sujet duquel j'ai peut-être attaqué ses intentions, c'est d'avoir *gardé le silence vis-à-vis l'autorité compétente* pendant dix ans, tandis qu'il disséminait contre moi, à droite et à gauche, une accusation grave qui, non seulement nuisait à ma réputation, mais, de plus, n'étant pas relevée par l'autorité (qui ne la



connaissait pas), était de nature à nuire aux jeunes gens à la connaissance desquels elle pouvait arriver.

Or ce reproche, même et surtout dans l'hypothèse où M. Landry aurait dit vrai, je le maintiens encore; et la lettre de M. Victor Livernois n'y répond pas. Bien plus, je fais le même reproche à M. Livernois et à tous ceux qui se préparent à le suivre. Au témoignage de M. Livernois, voilà plusieurs années qu'il m'entend énoncer des propositions dangereuses pour la jeunesse; il partage les idées et les appréhensions du Dr Landry; et cependant il se tait!

Je me trompe, il parle, mais ce n'est pas à qui de droit. Il parle, mais à l'oreille, à un petit comité; seulement ce petit comité a des affidés ailleurs, si bien que la nouvelle se répand avec une discrétion calculée jusqu'aux extrémités de la Province!

Et pendant qu'on entache ainsi ma réputation à *la sourdine*, on me fréquente comme ami; on me fait même des confidences intimes, comme pour mieux me maintenir sans défiance. C'est au point que j'en suis à me demander si, depuis plusieurs années, cette apparence amicale n'était pas une feinte et un piège pour essayer de me prendre dans mes paroles. — Je voudrais pouvoir croire le contraire; mais la conduite de M. Livernois m'autorise à admettre l'affirmative.

En effet, depuis longtemps, M. Livernois a avec moi des rapports, non seulement d'ami ordinaire, mais de ces rapports que l'on a avec un prêtre en qui l'on met sa confiance. Ces rapports se renouvelaient encore il y a quelques semaines à peine. Pendant ce temps, *depuis plusieurs années*, M. Livernois m'entend énoncer, dit-il, certaines propositions condamnables; et il ne fait mine de rien. Cependant il regarde ces propositions comme assez graves pour que, malgré mes protestations parfaitement accentuées dans mes réponses au Dr Landry, il croie devoir me donner, sans provocation, sans nécessité et *sans justice* (quoiqu'il en dise), un *démenti* formel et public! Il faut être poussé au pied du mur pour en agir ainsi: il fallait donc que M. Livernois fût persuadé que j'étais un prêtre dangereux, et cela *depuis plusieurs années!* Que venait-il donc faire chez moi, pendant tout ce temps, avec ses façons d'ami, s'il n'y venait comme mouchard?

3° Mais, peut dire encore M. Livernois, le fait est que je vous ai entendu, moi-même, énoncer ces propositions, et ce n'est pas ma faute si vous les avez soutenues.

Tout d'abord, constatons que c'est le même argument que celui du

Dr Landry. J'y ai déjà suffisamment répondu. Toutefois, un mot spécial à M. l'avocat Victor Livernois. Quel est l'avocat qui voudrait affirmer que l'on peut baser une accusation grave sur quelques phrases isolées, détachées d'une conversation intime, dans laquelle on parle sans défiance à quelqu'un qu'on croit intelligent, et où par conséquent l'on suppose naturellement qu'il sera tenu compte de l'ensemble des idées, des opinions et de la conduite, pour donner à ces phrases leur complément naturel, s'il en est besoin? Et M. Victor Livernois lui-même, avec ses préoccupations et ses idées fixes, est-il bien sûr de toujours comprendre dans son vrai sens ce qui se dit devant lui? Une petite tournée chez ses amis le convaincrail peut-être qu'il les a souvent mal compris, et le rendrait probablement plus prudent avant d'affirmer qu'il a entendu, chez un prêtre, des propositions que l'ensemble seul de la conduite de ce prêtre condamne.

4° Toutefois, voyons ce qu'il me fait dire: " La franc-maçonnerie n'est pas dangereuse au Canada, et les sociétés secrètes ne sont que des sociétés de protection et d'avancement mutuels. „

Depuis lundi, je suis à chercher quand j'ai dû parler de ces choses-là à M. Livernois. Ce n'est pas à l'époque de ma conversation avec M. le Dr Landry: car alors M. Livernois était encore sur les bancs du collège, et je n'ai jamais eu l'habitude de parler aux enfants des difficultés de l'Université. Ce doit donc être depuis. J'ai pourtant bien souvenir des divergences d'opinion que je me suis permis d'avoir avec M. Victor Livernois depuis qu'il est devenu homme; mais c'est en vain que je cherche dans ma mémoire l'occasion qui m'aurait amené à lui parler des sociétés secrètes. Admettons, cependant, que ce sujet soit venu sur le tapis.

Il est étonnant que je l'aie oublié, car d'après M. Livernois, c'est une *thèse* que je dois avoir *soutenue*: C'est à *plusieurs reprises*, et *depuis plusieurs années*; je ne parlais pas seulement de franc-maçonnerie à l'occasion de nos professeurs protestants; c'étaient *les sociétés secrètes* en général, dont je me faisais le fauteur! Encore, si j'avais dit que la franc-maçonnerie était *moins* dangereuse en Canada qu'en Europe, dans les pays protestants que sur le continent européen, je me serais rencontré avec M. Claudio Jannet, et je pourrais peut-être me sauver à l'abri de ce nom justement célèbre; mais non, j'ai été dire que *la franc-maçonnerie n'est pas dangereuse du tout au Canada!* j'ai parlé des *sociétés secrètes* en général et *sans faire de distinctions entre catholiques et*

*protestants* ! Seulement, pour sauver les apparences probablement, j'ajoutais que je n'approuvais pas pour cela la franc-maçonnerie !

Vraiment, mon cher M. Livernois, permettez-moi de vous le dire : Vous ne savez pas *inventer*. Quant à faire de l'invention, il faut ménager la vraisemblance et rendre l'invention probable. Ici, vous dépassez le but, et vous oubliez l'axiome : *qui prouve trop ne prouve rien*. De plus, votre phrase de la fin, " mais sans approuver, pour cela, la franc-maçonnerie, ajoutait-il, „ est perfidement calomnieuse : car elle donne à entendre que ce n'était pas en passant, mais avec réflexion et volonté que *je soutenais* les propositions condamnables que vous me mettez dans la bouche.

Eh bien ! au risque d'avoir encore un démenti de quelque autre *ami*,  
JE NIE COMPLETEMENT CE QUE M. VICTOR LIVERNOIS AVANCE  
COMME VENANT DE MOI, dans sa lettre du 9 mai.

Le public choisira entre l'affirmation de M. Victor Livernois et ma négation.

5° M. Livernois termine sa lettre en exprimant un regret. Est-ce de s'être trouvé dans la pénible obligation de souffleter un ami, un prêtre, un ancien directeur, un Vicaire Général, en lui donnant un démenti public sans nécessité, et sans provocation ? La chose aurait paru naturelle à tout autre. Mais ce n'est pas ce qui afflige M. Livernois dans cette affaire : c'est évident, puisqu'il l'a fait bien volontairement. — Quel est donc l'objet du regret de M. Victor Livernois ? C'est que cette question (la correspondance entre M. Landry et moi) " soit jetée par la voie de la presse en pâture au public, au lieu de venir devant l'Evêque ou l'Officialité. „

Sans doute, c'est M. le Dr Landry qu'il blâme de n'avoir pas parlé à l'Evêque ou à l'Officialité ? — Pas du tout : c'est moi !

Il est vrai que, depuis plusieurs années, on me dénonce, non à l'Evêque, mais à un cercle choisi d'amis, bons colporteurs, qui répandent cette nouvelle, à bon escient, dans la Province. — A cela, pas de mal ! — Mais qu'un dignitaire ecclésiastique proteste publiquement contre le tort que l'on veut faire, en dessous, à sa réputation :..... la religion de M. Livernois se révolte !

Attaquer la réputation d'un Vicaire Général : permis de ne pas le faire devant l'Officialité, pourvu que ce soit devant un public *choisi*. Mais qu'un Vicaire Général veuille protester de son innocence : halte-là ! pas devant le public, mais devant l'Officialité ! — C'est comme cela que M. Victor Livernois entend la devise : *In manifestatione veritatis*.

6° On me demandera, peut-être, pourquoi j'ai attaché de l'importance à ce qui, réellement, en méritait si peu? La raison en est que je ne suis qu'un point de mire apparent. Je l'ai déjà dit: on vise plus haut que moi. Il y a aussi, derrière M. Livernois, toute une organisation qui, si elle n'est pas franc-maçonnique, n'en est pas moins active.

Il y a un courant d'idées dont on considère l'Université Laval comme la clef de voûte: et ce courant d'idées est regardé par l'organisation susdite comme dangereux pour la religion! L'appui de Mgr l'Archevêque, des Congrégations romaines, du Pape lui-même, ne suffit pas pour rassurer ces esprits inquiets et remuants. Persuadés qu'on a trompé le Saint-Siège, ceux-ci sont constamment à l'affût, *dans l'espérance* de découvrir quelque erreur dans ceux qu'ils appellent leurs adversaires! Quelle joie quand ils croient avoir fait une découverte!

Depuis longtemps *mon cas* leur était connu; mais il était si maigre qu'ils auraient bien voulu en trouver d'autres. Aussi, tant qu'ils ont eu l'*espoir* de voir l'Université perdre à Rome, ils m'ont laissé de côté. — Hélas! décret sur décret, et toujours favorables à l'Université! — Quand, enfin, est arrivé le dernier, si explicite, on pouvait croire que tout était terminé. C'est, en effet, ce que pensaient les âmes honnêtes. Eh bien! un de la bande, dans un de ces moments où, sous l'impression vive du sentiment, la bouche parle de l'abondance du cœur, ne put s'empêcher de s'écrier: *C'est vrai, c'est un décret auquel il faut se soumettre; mais nous saurons bien nous rattraper sur un autre point, et ça va recommencer!*

Ils n'ont pas cherché longtemps: *ils m'avaient!* Aussi est-ce dans les derniers mois que la propagande a été la plus active. Ils ont donc entrepris de *me démolir*, afin de pouvoir dire à Rome: " Vous voyez bien que vous avez été trompés: Voyez ces hommes de Laval, ce qu'ils sont. — D'ailleurs, après moi, un autre. Le mot d'ordre est donné: *delenda est Carthago!*

*Qui habet aures audiendi, audiat.*

C'est pour cela que j'ai dû, malgré moi, attacher quelque importance à la lettre de M. Victor Livernois. Bien que ce monsieur se croie une MISSION, et se prenne au sérieux, il ne s'en suit pas qu'il en ait une, ni qu'il faille donner dans son illusion.

Enfin, pour compléter cette réponse qui est finale, un dernier mot à MM. Landry et Livernois, ainsi qu'à tous ceux qui doivent les appuyer.

On exploite contre moi des conversations *privées*, dans lesquelles

il n'y a pas d'autres témoins que mon accusateur et moi. — Mettons que nos affirmations se valent. Il n'y a donc, pour décider entre nous, que les probabilités et le bon sens. Eh bien! je le demande, est-il probable que moi, prêtre, quelque ignorant que je puisse être, jugé cependant capable de fonctions ecclésiastiques importantes, j'aie pu penser et dire que ce n'est pas un péché grave pour un catholique d'être franc-maçon, lorsque je suis obligé de refuser l'absolution, *même à l'article de la mort*, au catholique qui ne voudrait pas renoncer à faire partie de sociétés secrètes défendues par l'Eglise?

Voilà la réflexion que je livre en terminant aux gens de bon sens et aux véritables catholiques! Elle suffira. — Quant aux autres, que veut-on que j'y fasse?

Vous remerciant, monsieur le rédacteur, de l'hospitalité de votre *Journal*,

J'ai l'honneur d'être,

Votre humble serviteur,  
T. E. HAMEL, P<sup>re</sup>.

Québec, 16 mai 1883.

---

## PIÈCE N. 5.

Déclaration assermentée et réponse de M. Livernois.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC  
ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

*Tribunal de l'Officialité.*

N.

**Landry vs Hamel.**

Je soussigné, Victor Livernois, de la ville de Québec, avocat, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Que tous les faits et allégués contenus:

1° En ma lettre du neuf mai dernier adressée au Dr Landry et publiée dans le *Journal de Québec*, le quatorzième jour du même mois;

2° En mon autre lettre intitulée " Réponse de Monsieur Livernois à M. le Grand Vicaire Hamel ", dont copie est-annexée,  
Sont en tous points conformes à la vérité.

Et j'ai signé,

(Signé) VICTOR LIVERNOIS.

Assermenté devant moi à Québec ce vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-ving-ttrois.

(Signé) LOUIS POULIN.

J. P.

Nous soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie de l'autre part d'une déposition assermentée de Victor Livernois, écrivain, avocat, est en tout conforme à l'original déposé entre les mains du chancelier de l'Officialité, transmis à M. l'Official et conservé aux archives de la chancellerie archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, à Québec.

L. † S.

C.-A. MAROIS P<sup>tre</sup>, Chancelier.

RÉPONSE DE MONSIEUR LIVERNOIS A M. LE GRAND VICAIRE HAMEL.

M. le G. V. Hamel, dans une lettre en date du 30 avril dernier, adressée à M. le Dr Landry de Québec, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire et Professeur honoraire de l'Université Laval, accusa ce dernier d'avoir dit que lui, M. Hamel, entretenait des opinions erronées sur la franc-maçonnerie au Canada, et d'avoir répandu ces choses au dehors: l'accusant finalement de mensonge et de conspiration. M. Landry, au lieu de signer la rétractation demandée par M. Hamel, rétablit les faits tels qu'ils s'étaient passés et maintint ses affirmations au sujet des opinions de M. Hamel sur la franc-maçonnerie, mais il protesta énergiquement contre les accusations de M. Hamel d'avoir répandu ces choses dans le public.

Le 8 du courant, M. Hamel livra toute cette correspondance au *Journal de Québec*, voulant bien accompagner sa communication de notes et explications *ex parte*.

M. Landry, dans le numéro du 14 du même journal, se contenta de joindre aux autres lettres de M. Hamel celle du 1<sup>er</sup> mai omise par M. le Grand Vicaire ainsi que le plan de rétractation, et d'ajouter qu'entre autres citoyens prêts à *certifier* dans le même sens que lui, se

trouvait M. Livernois, avocat de Québec, qui, à sa demande, lui adressait la lettre jointe à sa communication.

M. Hamel, dans le numéro du 17 du même journal, revint à la charge dans une très longue et très vive épître dirigée contre M. Livernois.

M. Livernois présenta la réponse suivante au *Journal de Québec*, mais l'insertion fut refusée.

M. Livernois, pour ne pas compromettre les journaux amis, a recours à la présente *affiche* pour la publication de sa réponse: *Les temps sont durs à Québec*.

(CORRESPONDANCE).

M. l'Editeur du *Journal de Québec*.

Monsieur,

En réponse à la longue lettre de M. le G.-V. Hamel, publiée dans votre journal du 17 courant, et dont les trois quarts me sont consacrés, permettez-moi l'usage de vos colonnes pour faire les observations suivantes.

M. l'Abbé Hamel me pose plusieurs questions auxquelles je me fais un devoir de répondre.

Voici le premier problème:—

1° " On se demande pourquoi M. Victor Livernois est venu s'interposer entre M. le Dr Landry et moi. "

Evidemment, je n'étais pas dans le programme. Je suis intervenu:

I. Parce que par suite de nombreuses discussions que j'avais eues avec M. Hamel, j'avais lieu de croire vrai ce que disait le Dr Landry.

II. Parce que je voyais que M. le Dr Landry était injustement accusé de *conspiration*.

III. Parce que la vérité et l'intérêt public ont des droits qui prennent les liens de l'amitié.

Voici les " réflexions " que j'ai faites avant d'intervenir:

I. Puis-je laisser passer un de nos premiers citoyens pour un menteur et un calomniateur, quand moi-même j'ai déjà signalé par lettre les opinions de M. Hamel sur la franc-maçonnerie? Evidemment non.

II. M. Hamel descend de son plein gré dans la presse.

III. M. Hamel, dans sa correspondance échangée avec M. le Dr Landry, se contente de *nier avoir dit*, etc., sans flétrir la franc-maçonnerie.

Les " hésitations " de M. Livernois ne furent pas longues. Il dut,

cependant, considérer toute la portée de son acte, les injures et les persécutions qu'on lui ferait subir, et les pertes qui pourraient en résulter pour lui. Il alla jusqu'à prévenir son associé, M. Amédée Robitaille, qu'il dissoudrait leur société si la tempête était trop forte.

N'allons pas croire que ce fut sans brisement de cœur qu'il prévint la rupture inévitable des liens d'amitié qui l'unissaient à ses amis du Séminaire.

Eh bien! il a mis tout cela dans un des plateaux de la balance et son devoir dans l'autre, et son devoir l'a emporté.

Voilà pourquoi il est intervenu de la manière qu'il l'a fait.

La question de " justice „ réglée, passons aux " décrets. „

M. Hamel, après avoir exprimé ses vues sur la manière dont M. Livernois devait interpréter la justice, ajoute: " Voilà ce qu'exigeaient les ordres du Saint-Siège relativement aux professeurs de l'Université Laval. „

M. Hamel, descendu le premier dans la presse, après avoir écrit sa lettre du 30 avril, peut-il invoquer l'immunité accordée par la bulle aux professeurs de l'Université Laval dans l'exercice de leurs fonctions?

N'est-ce pas là faire un étrange abus de l'autorité de Rome? N'est-ce pas en quelque sorte consacrer l'exploitation du nom du Saint-Siège, exploitation qui se fait actuellement pour couvrir tant d'entreprises anti-sociales et d'agiotages dont souffre notre province, exploitation par laquelle depuis longtemps on veut justifier tant de fausses interprétations de décisions rendues par la S. C. de la Propagande, exploitation inventée pour soustraire M. Langelier à la réprobation que souleva sa conduite dans la question de l'influence indue?

Je maintiens que M. Hamel n'est pas devant le public *tanquam professor*, qu'il n'agit pas non plus comme recteur, et que la bulle d'érection de notre université de Québec ne le couvre pas dans la présente polémique.

2° M. Hamel, pour répondre à une objection qu'il me met dans la bouche, au sujet des intentions du Dr Landry, laisse entendre qu'il admet la bonne foi du Docteur.

Singulière manière d'admettre la bonne foi d'un homme que de lui lancer des phrases comme celles-ci, que je trouve dans la lettre du 30 avril: " Ce souci de ma réputation ne paraît pas, du reste, vous avoir fatigué bien fort devant ceux qui se sont chargés de répandre la bonne nouvelle. „



“ Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés à mon égard, et une dénonciation en règle aurait amené probablement la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel... Laissez donc de côté, vous aurait-on dit, laissez de côté l'autorité qui pourrait arrêter ces bruits là et répandez la nouvelle dans un public choisi qui la fera circuler d'un bout du pays à l'autre, etc. ”

Je suis heureux de voir toutes ces insinuations implicitement retirées et remplacées par ce nouvel exposé des faits: Que M. Landry “ *croit* avoir compris ”, et que M. Hamel prétend que M. Landry “ *doit* avoir mal compris ” — “ Si M. Hamel a raison, c'est une simple erreur de fait qu'il constate chez M. le Dr Landry, dont, au reste, il ne suspecte même pas la bonne foi. ” Que les reproches adressés au Dr Landry n'impliquent “ ni déshonneur, ni culpabilité. ” Et que dans toute cette affaire, le plus qui pouvait arriver au Dr Landry, c'est que le public vint à croire qu'il s'était probablement trompé sur le sens d'une conversation, „ enfin: “ un inconvénient minime. ”

Quand bien même mon intervention n'aurait obtenu que cette réhabilitation d'un professeur honoraire de l'Université Laval, elle serait justifiée.

C'est dans ce deuxième chapitre que M. Hamel m'accuse d'avoir livré au public une conversation privée et qu'il me traite de MOU-CHARD. Ce mot est gros et bien calculé pour obtenir un succès de galerie.

Examinons la proposition générale que développe M. Hamel dans sa lettre du 16 mai et dans sa correspondance précédente, laquelle proposition peut se formuler ainsi: Les conversations particulières ou privées ne peuvent servir à la démonstration de la vérité.

Admettre cette proposition, ce serait tarir la principale source du témoignage, et rendre pratiquement impossible l'administration de la justice dans la plupart des cas.

Comme M. Hamel m'accuse d'avoir violé le secret d'une conversation, voici ce que je pense au sujet des conversations.

Soyons honorables, mais non pas puérils.

Il ne suffit pas qu'une conversation soit privée pour qu'on puisse la soustraire au domaine général de la société.

Les conversations *confidentielles*, sans convention de secret, en honneur ne doivent pas être divulguées.

Pour les conversations qui ont lieu sous le sceau du secret, elles

ne peuvent être révélées que sur l'ordre d'une autorité compétente, et encore ici les lois ecclésiastiques et civiles reconnaissent des communications privilégiées, v. g. : celles qui lient le confesseur et l'avocat.

La nature de la communication est certainement le criterium pour établir le caractère d'une conversation, pour savoir si elle est confidentielle ou non.

Assurément, les conversations sur les questions d'intérêt général, soit religieuses, soit sociales, ne peuvent être dites confidentielles, à moins que celui qui les réclame comme telles, n'ait, au préalable, lorsqu'elles ont eu lieu, demandé de les tenir sous le sceau de la confiance ou du secret.

M. Hamel a l'air de croire qu'aucune conversation ne peut être communiquée; pour lui toutes les conversations sont confidentielles. Il n'y a que celle de M. le Dr Landry avec M. l'abbé Lemieux qui ait échappé à sa formule. Parlant de la conversation de M. Bégin avec le Dr Landry, il dit: " Voilà que cette conversation privée devient publique. „ Remarquons que M. Bégin est l'envoyé d'un tribunal. Je puis me tromper, mais je ne crois pas qu'un défendeur, qu'un accusé, qu'un citoyen puisse être blâmé s'il fait connaître qu'il a reçu une *sommation*, qu'on a fait chez lui une perquisition, et s'il rapporte ce qui s'est passé.

Voyons maintenant, M. Hamel, si je suis un mouchard.

Pas n'est besoin de dire, je suppose, ce que c'est qu'un mouchard.

Ai-je fait connaître au public une conversation secrète ?

Ai-je fait connaître au public une conversation confidentielle ?

Ai-je fait connaître une simple conversation privée ?

Ai-je fait connaître une conversation quelconque ?

Je réponds NON à toutes ces questions. Ma lettre du 9 mai adressée au Dr Landry contient trente lignes bien comptées; or il n'y est nullement question de conversation. Pourquoi alors vous permettez-vous de présumer ici, comme sur un autre point que nous verrons tout à l'heure, des faits essentiels, pour ensuite lancer à la légère des accusations aussi graves que les vôtres ?

Veillez vous rappeler, M. Hamel, que nous n'eûmes pas des *conversations* sur ce sujet de la franc-maçonnerie, mais de véritables *discussions* ou disputes, et parfois de très vives. Et encore, non seulement nous avons discuté sur cette question de la franc-maçonnerie, mais je vous ai aussi combattu sur les propositions suivantes, entr'autres :

Que la position des catholiques était bonne de fait au Canada, mais qu'elle était à peu près nulle *de droit*; que pour continuer d'y vivre un peu libres, il fallait ne s'adresser qu'à la plus fine diplomatie, et autant que possible, ne voyager que sous des habits d'emprunt, comme le prêtre sous le costume du médecin en Turquie.

Que la loi dite de l'*influence indue cléricale*, telle que M. Langelier l'a interprétée, est bonne *in se* et qu'il ne faut pas l'abroger.

Qu'en matière d'enseignement primaire, il n'y avait pas un pays où l'Etat fut aussi lâche qu'au Canada.

Que le Syllabus a été un acte malheureux qui n'a passé que grâce aux explications de Mgr Dupanloup.

Que l'Eglise ne demande que le droit commun, et n'a besoin que de cela.

Si j'ai cru devoir mentionner les distinctions à faire au sujet des conversations, et ne pas me contenter de dire que, quant à moi, il ne s'agissait pas de simples conversations, mais de discussions et de véritables polémiques, c'est que M. Hamel informe le public dans sa préface que s'il se permet " de consacrer à M. Livernois quelques lignes, c'est que ce qu'il va lui dire sera *mutatis mutandis* sa réponse aux autres personnes, etc. „

Arrivons maintenant au deuxième élément essentiel de la *monarchie*.

Me suis-je présenté chez vous, M. Hamel, sous de fausses couleurs? Non.

Ai-je conservé avec vous des relations trompeuses dont on pouvait, en quelque manière, suspecter le caractère? Non.

Vous ai-je enfin fréquenté sous le costume du *médecin turc*, disant toujours comme vous pour vous tirer les vers du nez? Positivement non.

Mes relations avec M. Hamel, mes relations avec Laval ont eu, depuis des années, un tout autre caractère. J'ai aimé et j'aime mon *alma mater*; je l'ai toujours défendue au dehors, me réservant et exerçant en temps et lieu le droit de représentation sur ce qui m'y paraissait répréhensible, et cela ouvertement, au su de M. Hamel, et de tous les prêtres du Séminaire et de plusieurs amis intimes, tant de Québec que de Montréal, auprès desquels je soutenais les prétentions de Laval.

Que M. Hamel veuille donc bien se rappeler, entr'autres faits publics, la guerre devant la législature locale, pendant laquelle, pour l'appuyer, je n'ai pas craint de combattre des hommes comme M. le sénateur Trudel, un de nos chefs dans les luttes sociales et politiques.

M. Hamel me demande pourquoi je le fréquentais si je le considérais comme un prêtre dangereux? Je ne vois pas pourquoi M. Hamel me pose cette question devant le public, après dix-huit années de relations, quand il lui est si facile de répondre lui-même. Il y a de ces choses qui ne peuvent guère se dire dans la presse. Le public intelligent a d'ailleurs, dans la lettre de M. Hamel et dans la présente, tous les éléments nécessaires pour résoudre ce nouveau problème.

J'ajouterai seulement ceci: Que nos polémiques universitaires ayant commencé quand je n'étais encore qu'élève, je les ai continuées depuis, toujours en combattant M. Hamel, toujours avec l'espérance de faire prévaloir mes idées, comme cela est arrivé effectivement sur quelques points.

Mais, ajoute M. Hamel, je reproche à M. Livernois d'avoir gardé le silence vis-à-vis l'autorité compétente.

Ce reproche m'étonne extrêmement de la part de M. Hamel, car j'ai eu assez de reproches pour avoir fait ce qu'on me reproche aujourd'hui de ne pas avoir fait.

Je ne me suis pas plaint! Mais pourtant le dernier paragraphe de ma lettre est là; et M. Hamel m'a compris: " Je me trompe, il parle. „ Mais ici je lui demanderai de nouveau: Pourquoi vous permettez-vous de présumer des faits essentiels pour lancer, ensuite à la légère, des accusations aussi graves que les vôtres?

Vous dites que j'ai parlé, mais non pas à qui de droit. Qu'en savez-vous? Ai-je en aucune manière fait croire que ce n'était pas à qui de droit? Et quand je dis que j'ai écrit, que " *j'écrivais*, „ comment pouvez-vous venir dire: " Il parle, mais à l'oreille d'un petit comité, etc. „ pour ensuite lancer les mêmes accusations de conspiration et de colportage dont vous avez abreuvé un de vos professeurs honoraires.

3° M. Hamel en appelle à M. Livernois en sa qualité d'avocat, et s'exprime ainsi: " Quel est l'avocat qui voudrait affirmer qu'on peut baser une accusation grave sur quelques phrases isolées, détachées d'une conversation intime? „

J'accepte la thèse de M. Hamel, mais déjà je lui ai fait remarquer que nous différons sur l'hypothèse. En effet, il ne s'agit pas de quelques mots saisis à la volée, il ne s'agit pas de pendre un homme par une phrase. Ce sont des discussions que nous avons eues, et, pour montrer à M. Hamel que je ne base pas ma défense sur des moyens trouvés

après coup, je vais lui transcrire ce que j'avais d'abord mis dans le projet de ma lettre au Dr Landry:

“ Plusieurs discussions eurent lieu entre nous sur ce sujet, une entre autres, en 1876, au commencement d'octobre, je crois. Tout en reconnaissant que la révolution ne pouvait opérer dans notre pays de la même façon qu'en Europe, vu, entre autres circonstances, l'absence des castes et la tenure de la propriété au Canada, je prenais la liberté de lui faire remarquer que la franc-maçonnerie, copiant l'Eglise, était une et universelle; que les loges canadiennes payaient tribut à la franc-maçonnerie centrale et qu'elles sauraient bien ici, comme ailleurs, faire subir à l'Eglise les persécutions légales; qu'il était indigne et condamnable de voir des citoyens appartenant à la société générale s'unir pour des fins inconnues et conspirer sous le sceau de la nuit et du secret contre leurs compatriotes, et qu'enfin l'enseignement de l'Eglise était là devant nous. A cela M. le recteur Hamel me répondait en me traitant de pessimiste, me disant que soutenir de semblables choses en public c'était propre à créer des divisions et à troubler la paix, et qu'en outre je ne procédais que sur des suppositions, etc. A ma demande positive s'il y avait péché à être franc-maçon, il me répondait: que ce n'était pas bien d'être franc-maçon, mais que d'un autre côté, il ne fallait pas prendre les choses d'une manière aussi absolue. Je me rappelle que je terminai une de ces discussions en disant à M. Hamel qu'il était souverainement regrettable de voir des professeurs francs-maçons dans notre université catholique; que nous devions, il est vrai, nous respecter mutuellement, protestants et catholiques, mais qu'on devait rester chacun chez soi, en famille, en matière de religion et d'éducation. ”

4° “ Depuis lundi je suis à chercher quand j'ai dû parler de ces choses-là à M. Livernois. ” J'espère que les nombreux détails que je viens de donner aideront M. Hamel à trouver ce qu'il cherche.

Passons par dessus le défaut de mémoire dont se plaint M. Hamel et quelques phrases consacrées à M. Claudio Jannet, qui n'ont que faire dans ce débat, pour arriver *aux règles de l'invention*. Je sais que la formule: *qui nimis probat, nihil probat*, est très usitée dans les factums; je reconnais que les opinions que vous avez exprimées sur la franc-maçonnerie sont étonnantes, et c'est pourquoi je les ai combattues, d'abord devant votre propre raison, et ensuite ailleurs comme je vous l'ai déjà dit.

Pour ce qui est de l'épithète sonore “ perfidement calomnieuse ”

appliquée à ma phrase: " mais sans approuver pour cela la franc-maçonnerie, ajoutait-il „ vous allez l'accoler aussi, je suppose, à ces mots: " que ce n'était pas bien d'être franc-maçon „ qu'on trouve dans le projet de lettre cité plus haut. Curieuse coïncidence: ce sont là les deux seules propositions sur lesquelles j'ai eu un doute; et si j'eusse suivi ma première pensée, j'aurais dit que vous restiez silencieux sur le point de savoir s'il y avait péché à être franc-maçon, ou que vous ne répondiez que vaguement pour retomber dans les questions d'opportunité. Je crus devoir, vu la gravité du débat et votre personnalité, vous donner le bénéfice du doute, sans exiger que ce doute fût bien positif.

Voilà la vérité vraie sur cette phrase " perfidement calomnieuse. „

5° Au sujet du genre de regret que j'aurais dû exprimer à la fin de ma lettre, celui qui y est trouve là bien sa place, et je le répète: " Il est regrettable de voir de semblables questions, au lieu de venir devant l'Evêque ou l'Officialité, être jetées, par la voie de la presse, en pâture au public. „ — Pour ce qui est de l'autre regret " que tout autre à ma place aurait exprimé „ dites vous, à savoir: la peine d'avoir à intervenir contre vous dans le débat, veuillez croire que j'ai éprouvé cette peine et que je l'éprouve encore. Mais je me suis trouvé en face de ce dilemme: Si j'exprime ce regret, il va m'accuser d'avoir des remords, etc., comme cela m'est arrivé en septembre dernier au sujet d'un *autre écrit*. Si je ne l'exprime pas, il me traitera de sans-cœur. Mais ici je logeai un *peut-être* et je choisis ce *peut-être*. Hélas! il ne m'a guère protégé!

6° Je ne relèverai pas les accusations concernant *ma religion, ma soumission* à l'autorité, etc., etc., et au lieu de suivre M. Hamel dans les hors-d'œuvre de son sixième chapitre, hors-d'œuvre dont presque tous les points sont le patrimoine commun, depuis longtemps, de la presse libérale et radicale, je me contenterai de faire les quelques observations suivantes pour terminer cette lettre déjà longue:

I. M. Hamel écrit à M. Landry qu'il a à se plaindre de lui. M. Landry répond à M. Hamel qu'il est prêt à comparaître devant l'Officialité, comme il l'avait déjà déclaré à M. Bégin, et cependant M. Hamel met " *son cas* „ dans la presse. — *Et inde.*

II. M. Hamel prétend avoir été forcé de venir dans la presse, parce que l'accusation dont il se plaignait était déjà, selon lui, répandue dans le public.

Remarquons:

a) L'accusation dont se plaint M. Hamel était si peu publique que l'autorité ne la connaissait pas (troisième colonne de la lettre de M. Hamel du 16 mai.) (1)

b) Admettre qu'une semblable question peut être beaucoup répandue sans que l'autorité la connût, ce serait insinuer que l'autorité est mal renseignée.

c) Pourquoi M. Hamel ne renseignait-il pas l'autorité?

d) Prétendre qu'il faille plaider dans la presse chaque fois qu'une question est devenue plus ou moins publique, c'est dépeupler facilement les tribunaux ecclésiastiques et civils de leur juridiction.

e) L'Officialité s'étant occupée des dire de M. Landry, pourquoi M. Hamel a-t-il enlevé cette affaire à ce tribunal pour la porter dans la presse?

f) Si M. Hamel était venu dans la presse armé d'un jugement de l'Officialité, il serait dans une position inattaquable.

Sans cette arme, il est venu chercher une rétractation et il s'en retourne avec deux affirmations.

En terminant, je déclare que je me tiens à la disposition de l'autorité ecclésiastique, comme c'est mon devoir de catholique.

Québec, 26 mai 1883.

VICTOR LIVERNOIS, A. B. L. L., L.

(1) Ce qui correspond au bas de la page 80 du présent mémoire.

## PIÈCE N. 5<sup>bis</sup>.

Extraits de la correspondance de M. Ernest Myrand  
publiée dans le *Canadien* du 2 juin 1885.

### Hamel vs Livernois.

Monsieur le Rédacteur,

La position de M. le Grand Vicaire Thomas-Etienne Hamel ne lui permettant pas de venir dire non deux fois dans la presse, j'ai cru devoir adresser à votre journal la réponse suivante à l'*Affiche* de M. l'avocat Victor Livernois.

A son retour de Rome, M. l'abbé Alphonse Lemieux alla rendre

visite à M. le Dr Landry. Tout naturellement, l'on causa des affaires européennes et, entre autres sujets, de l'influence universelle de la franc-maçonnerie. Au grand étonnement de M. l'abbé Alphonse Lemieux, le professeur honoraire de l'Université Laval lui déclara qu'il croyait avoir un témoignage suffisant pour affirmer qu'il se trouvait dans la Province Ecclésiastique de Québec douze prêtres francs-maçons. La stupéfaction de M. l'abbé Alphonse Lemieux fut telle, qu'il ne crut pas devoir moins faire que d'avertir M. le Grand Vicaire Cyrille-Etienne Legaré de cet *on-dit* monstrueux. En conséquence, M. le Grand Vicaire, à la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du Séminaire de Québec, et Promoteur de l'Officialité, lui demandant de se rendre auprès de M. le Dr Landry, et le prier, au nom de cette même Officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui nommer la personne qui lui avait dit exister, dans la Province Ecclésiastique de Québec, douze prêtres canadiens francs-maçons. Monsieur le Docteur répondit que ces renseignements étant des confidences privées, le tenaient en honneur au secret de ces révélations. Ce fut au cours de cette même conversation que M. Landry déclara à M. l'abbé Bégin que M. le Grand Vicaire était convaincu, comme il le disait à tout venant depuis 1873, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société de bienfaisance ou de secours mutuel.

“ Je ne vois pas, ajouta-t-il, pourquoi je ne serais pas en droit de conclure qu'il (M. Hamel) pourrait parler dans le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal pour un catholique à faire partie de la franc-maçonnerie en Canada. ”

De retour au Séminaire de Québec, M. l'abbé Bégin n'eut rien de plus pressé que de raconter à M. le Grand Vicaire Hamel l'étonnante conversation du Docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire d'avantage l'Archevêque, à qui M. le Grand Vicaire Hamel la rapporta lui-même. On allait presqu'oublier ce racontar, quand trois ou quatre mois plus tard, une lettre de Mgr l'Evêque Moreau fut reçue par le Révérend M. Bégin, lui demandant des renseignements sur l'origine d'un cancan que l'on répandait dans son diocèse, et que le bon sens, cependant, empêchait Sa Grandeur de croire.

La lettre de l'Evêque de Saint-Hyacinthe rendit son sérieux à M. le Grand Vicaire Hamel. Il écrivit à M. le Dr Landry pour lui demander un compte exact de sa conduite et une rétractation des com-



mérages dont il était l'auteur et le point de départ. M. le Dr Landry s'y refusa et persista dans ses assertions.

M. l'abbé Hamel, après avoir antérieurement soumis à l'Archevêque la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet, la publia en entier dans le *Journal de Québec* . . . . .

.... Quand M. le Grand Vicairé s'est présenté devant Mgr Taschereau pour lui soumettre la correspondance qu'il jugeait nécessaire de publier en faveur de sa bonne réputation salie, il n'y avait pas devant Sa Grandeur de plaintes portées contre sa personne . . . . .

. . . . . Il (M. Hamel) consulta son Archevêque, *non pas en qualité de président de tribunal ecclésiastique*, mais comme l'aviseur ordinaire de ses vicaires généraux, pour les cas compliqués et difficiles qui surgissent quelquefois dans l'administration spirituelle ou disciplinaire du diocèse. Monseigneur approuva sa manière de voir, qui consistait à publier dans un journal la correspondance entière échangée entre lui et le Dr Landry . . . . .

. . . . . On ne se frotte pas impunément à la personne de M. le Grand Vicairé Hamel. Ce n'est pas vous apprendre une nouvelle que vous le dire maintenant. Votre expérience a bonne mémoire. M. Hamel n'est pas un prévôt d'armes, non plus qu'un maître d'escrime, mais c'est un ancien professeur au cours de physique, excessivement fort en mécanique, qui tient le bras d'un homme pour un levier de troisième genre, capable de donner un soufflet de première classe! (!!!)

Cette main de prêtre, si compatissante et si douce lorsqu'elle appuie la douleur d'un malade ou relève dans la rue la misère morale et corporelle des petits enfants pauvres, frappe avec une terrifiante rudesse (!) sur qui ose outrager dans sa personne l'ex-recteur de l'Université Laval ou le Grand Vicairé d'un archidiocèse (!). . . . .

ERNEST MYRAND.

PIÈCE N. 6.

Québec, 5 juin 1883.

*M. le Dr J. E. Landry M. D. — Québec.*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'être chargé de vous transmettre copie de la résolution suivante passée au Conseil universitaire, en séance du 4 courant.

Résolu unanimement: Quo vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry.

Veuillez me croire, M. le Docteur,

Votre humble serviteur.

P. ROUSSEL, Ptre, S. c. U. L.

—  
Québec, 7 juin 1883.

*Rév. M. Pierre Roussel, Ptre, Secrétaire de l'Université Laval, — Québec.*

Monsieur le Secrétaire,

J'accuse réception de votre lettre en date du 5 du présent mois, me transmettant copie d'une résolution qui m'enlève mon titre de Professeur honoraire à l'Université Laval.

On donne comme motif de cette décision la ligne de conduite que j'ai tenue tout dernièrement à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel.

Cette conduite est-elle blâmable? On ne le dit pas. La motion n'apprecie en aucune manière ma conduite.

Je suis simplement destitué.

Qui a été mon accusateur? quel a été le chef d'accusation? qui a pris ma défense? qui a proposé mon renvoi? Impossible de répondre à ces questions. Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien. Le premier avertissement qu'on me donne, c'est la nouvelle que je suis à la porte.

Je suis l'un des premiers professeurs de l'Université Laval, occupant cette charge depuis sa fondation. J'ai consacré vingt-sept années de ma vie à y enseigner la médecine, et après vingt-sept années d'un

travail ardu, après vingt-sept années d'un dévouement qui ne s'est jamais démenti et qui m'a valu des éloges publics, voilà que sans forme de procès, d'autorité seule, on me retire un titre honorifique, dernier lien qui m'attachait à votre institution, seule preuve tangible de la reconnaissance qu'elle voulait me témoigner.

Et *l'Electeur* annonce au public ce que vous croyez être ma disgrâce, en même temps que votre lettre m'apporte cette étonnante nouvelle.

J'ai doublement lieu d'être surpris.

Je n'ai jamais attaqué l'Université Laval. Bien au contraire, je l'ai défendue.

On me parle de ma conduite à l'égard de M. le Grand Vicairé Hamel; mais en quoi cette conduite attaque-t-elle Laval? Qu'on me le dise.

M. Hamel m'a demandé de signer une rétractation.

En conscience, je ne pouvais pas mettre mon nom au bas d'un tel document. Je ne pouvais pas signer une pièce allant à dire que M. Hamel n'avait pas tenu une conversation que j'avais entendue, que j'étais certain, que je suis encore certain d'avoir entendue.

Et c'est parce que je n'ai pas consenti à me déshonorer, à agir contre les dictées de ma propre conscience, qu'on m'enlève aujourd'hui le titre de professeur honoraire de l'Université Laval!

Soit, j'y consens.

J'aime mieux perdre le titre de professeur honoraire d'une institution pour laquelle j'ai combattu près de trente ans que de voir amoindrir celui d'homme honorable.

Je tiens encore plus à ce dernier titre qu'au premier.

*L'Electeur*, qui annonce au public — à quel titre! je l'ignore — mon expulsion du corps universitaire, donne aussi à entendre, dans un autre entrefilet, que le Cercle catholique de Québec doit recevoir de Mgr l'Archevêque l'ordre de m'expulser de son sein.

Le Cercle n'aura pas cette peine.

J'occupais dans cette institution, tout comme à l'Université depuis deux ans, une position purement honorifique; on m'avait nommé membre auxiliaire.

Mais comme je tiens à ce que personne ne souffre à mon occasion, je donne ma démission de membre auxiliaire du Cercle catholique de Québec.

J'appartiens aussi à la Congrégation N.-D. de Québec; je suis prêt à m'en retirer pour ne pas compromettre plus longtemps les serviteurs de Marie, si on l'exige.

J'ai appris — quelques indiscrets me l'ont dit — que j'avais fait un peu de bien, pécuniairement et professionnellement parlant, à des institutions religieuses.

Je suis prêt à me tenir tranquille, à ne plus seconder les efforts des autorités ecclésiastiques, si celles-ci ne le veulent pas.

Mais il est une chose dans laquelle je veux vivre et mourir : c'est ma religion, et j'espère qu'on me la laissera.

Que ceux qui veulent me dépouiller de tout, des honneurs de ce monde du moins, consentent à ne pas m'enlever cette dernière consolation, et je trouverai encore assez de force et assez de charité pour les bénir.

En terminant, je prie Dieu qu'il protège Laval, qu'il lui donne des professeurs plus capables que je ne l'ai été, un conseil qui marche toujours dans les sentiers de l'honneur et de la justice.

C'est tout le mal que je vous souhaite.

Je suis, Monsieur le Secrétaire,  
Votre etc.

(Signé) J. E. J. LANDRY.

---

## PIÈCE N. 7.

Deux documents épiscopaux publiés dans le *Canadien* du 11 juin  
et dans tous les journaux catholiques de l'archidiocèse de Québec.

[a]

**Mandement de Mgr E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec,  
sur les sociétés secrètes.**

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU

Par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, Archevêque de Québec,  
Assistant au Trône Pontifical,

*Au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec,  
Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Personne d'entre vous, Nos Très Chers Frères, n'ignore que pour de très solides raisons, la Sainte Eglise Catholique défend à ses enfants de s'enrôler dans les sociétés secrètes, soit que l'on y exige un serment, soit que l'on s'y contente d'une simple promesse.

La peine d'excommunication qu'encourt par le fait même celui qui viole cette défense, montre assez quelle importance l'Eglise y attache. " L'expérience, disaient en 1868 les Pères du Quatrième Concile de Québec, prouve le danger qu'elles offrent pour la religion et pour la société. D'ailleurs, le simple bon sens ne dit-il pas que la vérité et la justice ne redoutent point la lumière, et qu'une association dont le but serait honnête et avouable ne s'envelopperait pas ainsi de mystères impénétrables ? " Fermez donc l'oreille, dit le Souverain Pontife Léon XII, " d'heureuse mémoire, fermez l'oreille aux paroles de ceux qui pour vous " attirer dans leurs assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet " rien de contraire à la raison et à la religion. D'abord, ce serment " coupable que l'on prête, même dans les grades inférieurs, suffit pour " que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers " grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus criminel et de plus compromettant à ceux " qui sont dans les grades inférieurs, il est cependant manifeste que la " force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison " du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi, ceux des " rangs inférieurs doivent être considérés comme complices de tous les " crimes qui s'y commettent. „ (Lettre Apostolique de Léon XII, 13 mars 1826).

Le même Quatrième Concile nous met en garde contre certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. " Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers, souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle et de charité* pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices.... Croyez-le bien, N. T. C. F., concluent les Pères du Concile, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. „

De cet enseignement de l'Eglise, il résulte, N. T. C. F., comme première conséquence, que c'est toujours une faute très grave que de

s'enrôler dans les *sociétés secrètes* proprement dites, connues sous le nom générique de franc-maçonnerie, quelle que soit la dénomination particulière qui les distingue les unes des autres.

Cette première conséquence conduit à une autre sur laquelle je crois devoir appeler aujourd'hui votre attention et donner une règle précise et pratique pour mettre fin à l'aveuglement funeste dans lequel tombent un trop grand nombre de personnes, qui ne réfléchissent pas assez sur les conséquences de leurs actes et de leurs paroles.

La théologie nous enseigne que le dommage injustement causé à la réputation du prochain, soit par calomnie, soit par médisance, est un péché mortel de sa nature, contre la charité et la justice (Gury, *de decalogo*, N. 446). Elle nous dit encore que le jugement téméraire est une faute mortelle de sa nature contre la justice (N. 466).

A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple, s'il s'agit d'un prêtre, d'un grand vicaire, d'un évêque, d'un cardinal... ou de la réputation d'une institution catholique.

Par le temps qui court, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et dans leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. Sous le plus futile prétexte, on soupçonne d'abord, puis on affirme et l'on jette aux quatre vents du ciel cette atroce accusation à laquelle on finit par croire fermement, parce qu'elle revient de cent côtés divers et souvent sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords.

La plus élémentaire bienséance, aussi bien que la charité et la justice, exigerait que les réclamations des victimes de ces calomnies fussent acceptées comme une justification suffisante; mais une fois entrés dans la voie de l'injustice et de la haine, les calomniateurs ne voient dans ces protestations qu'un nouveau motif de croire à la vérité de leurs accusations.

Serait-on bien aise de se voir soi-même dénoncer de cette manière comme coupable de désobéissance à l'Eglise en matière aussi grave ?

Si on n'a pas de preuves de ce qu'on soupçonne ou de ce qu'on a entendu dire, la charité et la justice exigent rigoureusement que l'on

garde le silence. La calomnie et la médisance en matière grave tuent du même coup et celui qui la propage et celui qui la reçoit volontairement.

Avez-vous des preuves certaines à fournir? Si vous comprenez tant soit peu votre devoir de chrétien, ce n'est pas aux oreilles d'amis et de confidents impuissants à remédier au mal que vous ferez part de ce que vous savez, car ce serait une *médisance*, un péché grave de sa nature; mais après avoir consulté votre confesseur, si vous avez quelque doute, allez donner vos informations et surtout vos preuves à l'autorité compétente.

Si, par le temps qui court, ces deux règles élémentaires de la justice et de la charité avaient été respectées, combien de fautes graves auraient été évitées! combien de consciences faussées par un zèle mal avisé pour la religion, seraient restées dans le droit chemin! combien de scandales et de discordes épargnés à la cause catholique!

Que les coupables examinent donc sérieusement s'ils n'auraient pas à réparer des dommages à la réputation et à la fortune peut-être de leur prochain?

Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec, les fautes suivantes :

1° Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse;

2° Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son Official cette accusation, quand on la croit bien fondée. Il est entendu que le pénitent peut toujours consulter son confesseur.

Jusqu'à nouvel ordre, ces deux cas réservés ne pourront être absous que par l'Archevêque ou ses grands vicaires, ou par les prêtres à qui la faculté en aurait été spécifiquement donnée pour des cas particuliers.

La réserve ayant pour effet direct de restreindre le pouvoir du confesseur atteint même les pénitents qui l'ignorent.

Elle atteint aussi les fautes commises avant la promulgation du présent mandement; toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain exclusivement, nous autorisons tous les confesseurs à en absoudre, mais non pas de celles qui seront commises après la promulgation.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

† E.-A., Arch. de Québec.  
Par Monseigneur,  
C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire.

Pour vraie copie imprimée conforme à l'original conservé aux archives de l'archevêché, au registre T pag. 180 *recto*.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup> Secrétaire.

[b]

**Lettre de Monseigneur à M. Hamel.**

Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque a adressé à Monsieur le Grand Vicaire Hamel la lettre suivante ; elle n'a pas besoin de commentaires :

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

4 juin 1883.

*Très Révérend M. T.-E. Hamel, P<sup>re</sup>  
Vicaire Général, — Québec.*

Monsieur le Grand Vicaire,

Quoique dans mon mandement du premier courant j'aie déjà fait connaître implicitement ce que je pense de la manière injuste, déloyale et peu chrétienne dont vous avez été traité par des personnes de qui on était en droit d'attendre plus de justice, je crois devoir dire aujourd'hui explicitement que vous n'avez rien perdu de mon estime et de ma confiance. Je vous connais de trop vieille date, et vous ai vu de trop près à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la vérité de votre parole. Et tous ceux qui vous connaissent seront de mon avis.

On m'a si souvent prêté à moi-même des intentions auxquelles je



n'ai jamais songé, des paroles que je n'ai jamais proférées, des actes qui n'avaient pas même le mérite de la vraisemblance, que pour ce qui me regarde, je ne m'étonne ni me soucie guère de tous ces cancons. On va même jusqu'à m'en faire un reproche.

Ce n'est pas que je reste indifférent aux brèches que font à la vérité, à la charité et à la justice, ceux qui inventent ou propagent des accusations mal fondées. C'est toujours un grand malheur, et souvent un véritable scandale qu'on ne saurait assez déplorer. La renommée aux cent bouches les colporte et les amplifie, de sorte que bon nombre de personnes d'ailleurs bien intentionnées finissent par dire : Il faut bien que ce soit vrai, puisque tout le monde le dit. C'est aussi sur quoi l'on compte pour le succès de ces œuvres de ténèbres.

Oui ! œuvres de ténèbres, car pendant des mois et même des années entières, on confie à tout venant le secret perfide, et l'on se garde bien de le dévoiler à celui-là seul à qui l'on pourrait le dire sans péché et avec espoir de faire cesser le désordre que l'on croit exister. On se fait étrangement illusion en croyant de servir la religion de cette manière.

Quand par hasard l'autorité en entend parler, c'est sous forme de rumeur vague qui ne saurait donner lieu à une action. On ne peut raisonnablement exiger qu'elle soit toujours à guetter les cancons qui circulent et à les juger.

Je vous permets de publier cette lettre, si vous le jugez à propos.

Veuillez agréer,

Monsieur le Grand Vicaire,

l'assurance de mon attachement et de mon estime.

(Signé) † E.-A., Archevêque de Québec.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec et Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie des autres parts et ci-dessus d'une lettre adressée par Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque au Très Révérend M. T.-E. Hamel, Vicaire Général, en date du 4 juin de la présente année, est en tout conforme à l'original avec lequel nous l'avons collationnée.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat, et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse, le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

C.-A. MAROIS P<sup>tre</sup> Secrétaire et Chancelier.

---

PIÈCE N. 7<sup>bis</sup>.

Une appréciation d'un journal.

Montmagny, 14 juin 1883.

*Le Dr Landry et l'Université Laval.*

La lettre suivante, qui parle par elle-même, a été adressée au Dr Landry, père de M. Philippe Landry, député de ce comté, et ancien professeur de l'Université Laval, par le secrétaire de l'Université, le Révérend M. Roussel :

« Québec, 5 juin 1883.

« M. le Dr J.-E. Landry, M. D., — Québec.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur d'être chargé de vous transmettre copie de la résolution suivante, passée au Conseil universitaire, en séance du 4 courant.

« Résolu unanimement “ Que vu la conduite tenue par M. le Dr J.-E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry. ”

« Veuillez me croire,

« Monsieur le Docteur,

« Votre humble serviteur,

« P. ROUSSEL, P<sup>tre</sup>,

« Sec. C. U. L.,

Le Conseil universitaire en est venu à cette extrémité à cause des *accusations de franc-maçonnerie*, etc., que ce pauvre docteur s'était permis de lancer publiquement *contre le Grand Vicaire Hamel*, et aussi pour avoir dit qu'il y avait au moins douze prêtres de francs-maçons *appartenant à l'Evêché et au Séminaire*.

On dit que ces **accusations** étaient aussi atroces que mensongères; mais l'Archevêque, qui lui était dénoncé à Rome par M. Tardivel, **a-t-il cru nécessaire de lancer un**

**mandement** qui a été lu dimanche dernier dans toutes les églises, comme nos lecteurs ont dû l'entendre lire, pour condamner, sous peine de péché grave, tous ceux qui se permettraient à l'avenir de lancer ou répéter certaines accusations.

Sur réception de la lettre du Révérend M. Roussel, M. Landry, notre député, pour venger son pauvre père et craignant, sans doute, qu'au Séminaire de Québec *on fit un franc-maçon* de son fils, se hâta d'aller le retirer ; regardant, en même temps, le Séminaire et l'Université comme indignes d'être chargés de l'éducation d'un sujet aussi précieux.

Le fils à M. Philippe Landry est maintenant à Beauport avec son père et C<sup>ie</sup>, son grand-père le Dr Landry qui lui enseigne la philosophie et les dogmes de la religion catholique, dogmes entièrement opposés à ceux enseignés au Séminaire et à l'Université, car ils *défendent d'être francs-maçons*, ce que l'on ne fait pas dans ces deux dernières institutions, suivant le Docteur. N'est-il pas épouvantable de voir où en sont rendus quelques pauvres individus à Québec ! Ces gens-là, tous conservateurs font partie d'un *Cercle* prétendu *Catholique* (le Dr Landry est membre honoraire et M. Philippe Landry Grand Maître), et c'est sous le manteau de la religion qu'ils sapent par sa base la religion même, *en attaquant aussi brutalement l'Archevêque et ses grands vicaires*. — Oh ! si un libéral, si un rouge *en pensait* seulement autant, l'enfer serait déjà ouvert pour l'y recevoir ; mais ce sont des conservateurs, des membres du fameux *Cercle Catholique* qui chantent cela sur tous les toits avec le Dr Landry et son fils Philippe en tête, cela ne fait rien ; on dira même en certains quartiers que ces accusations sont fondées, etc. Sépulcres blanchis, allez ! **Monseigneur vous a bâillonnés aujourd'hui avec son mandement**, tous les honnêtes gens vous bâillonneront maintenant avec leur dédain et leur mépris. (1)

(*La Sentinelle*).

---

(1) Nous avons souligné nous même les passages les plus saillants. Il est bon d'ajouter que nous avons donné instruction à notre avocat de prendre, devant les tribunaux de l'autorité civile, les procédures nécessaires pour la punition de l'auteur d'un article aussi méchamment libelleux.

PIÈCE. N 8.

1<sup>re</sup> Lettre de M. Landry au Promoteur de l'Officialité.

Villa Mastar, 12 juin 1883.

*Revd. M. N. Bégin*

*Promoteur de l'Officialité de l'archidiocèse de Québec,*

Québec.

Révérénd Monsieur,

Je suis venu à la décision de porter plainte contre un des membres du clergé devant le tribunal de l'Officialité de l'archidiocèse de Québec.

Vous m'avez dit, dans une conversation que j'ai eue avec vous samedi dernier, que j'avais le droit de requérir les services d'un avocat.

Je choisis MM. J. G. Bossé et Cyrias Pelletier, tous deux conseillers de la Reine, et je vous demande de les accepter comme mes procureurs.

Je profite de la circonstance pour vous prier de vouloir bien me mettre en possession de tous les documents qui donnent à l'Officialité sa constitution et qui règlent la procédure.

Il y a — je cite un peu de mémoire — un décret de Mgr l'Archevêque établissant l'Officialité, une circulaire au clergé nommant le personnel de ce tribunal, et, si je ne me trompe, un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, publié en 1880, réglant toute la procédure à suivre.

Puis-je avoir une copie de tous ces documents et de tous autres documents que vous croiriez nécessaires?

Veillez, s'il vous plait, accompagner le tout du mémoire des frais encourus, que je solderai de suite.

Je demeure,

Monsieur le Promoteur,

Votre très humble,  
(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

PIÈCE N. 9.

1<sup>o</sup> Réponse du Promoteur de l'Officialité à M. Landry.

Séminaire de Québec, 13 juin 1883.

*Philippe Landry, Ecr. M. P.*

Monsieur,

En réponse à votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que tous les documents concernant l'Officialité sont à votre disposition aux bibliothèques de l'Université et de l'archevêché, où vous aurez la liberté d'en faire prendre copie, aussitôt que vous le désirerez.

A part les trois documents dont vous faites mention dans votre lettre, je vous signalerai aussi le 9<sup>o</sup> Décret du 6<sup>o</sup> Concile provincial de Québec. Je ne connais rien autre chose sur ce sujet, sauf le droit canonique qui sert de base générale en cette matière.

Comme je vous l'ai dit samedi dernier, le premier pas à faire, c'est de formuler votre plainte.

Il n'y a aucune raison de ne pas admettre MM. J.-G. Bossé et Cyrias Pelletier comme vos procureurs devant le tribunal de l'Officialité.

Vous trouverez le Décret de la S. C. des Evêques et Réguliers concernant l'Officialité dans les *Acta Sanctae Sedis*, XIII, 324.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

(Signé) L.-N. BÉGIN, P<sup>mo</sup>.

Promoteur de l'Off. métropolitaine.

---

PIÈCE N. 10.

2<sup>e</sup> Lettre de M. Landry au Promoteur de l'Officialité.

Villa Mastai — Québec, 17 juin 1883.

Revd. M. N. Bégin, P<sup>re</sup>.  
Promoteur de l'Officialité métropolitaine de Québec,

Québec.

Monsieur le Promoteur,

Je vous remercie des renseignements que contient votre lettre du 13 du courant, reçue samedi, à mon retour de Montréal.

Je serai prêt à formuler ma plainte dans quelques jours. Je veux auparavant voir dissiper quelques doutes qu'a fait tout naturellement surgir l'étude bien superficielle que j'ai pu faire de la question qui nous intéresse.

Si vous me le permettez, j'aurai recours à vos lumières et à votre bonne volonté pour obtenir une réponse aux deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Dois-je tout d'abord obtenir de l'Ordinaire une autorisation pour citer un des membres de son clergé au tribunal de l'Officialité métropolitaine ?

2<sup>o</sup> Celui contre lequel je veux porter une accusation devant ce tribunal étant un grand vicaire de l'archidiocèse, est-il un justiciable de l'Officialité, pour ceux de ses actes du moins qui n'ont pas été accomplis en sa qualité de Vicaire Général, et, dans le cas où un grand vicaire ne relèverait aucunement de la juridiction de l'Officialité, de quel tribunal est-il alors le justiciable ?

C'est vous dire que je veux m'adresser de suite à l'autorité compétente, sans détours inutiles, sans délais possibles.

Veuillez me croire,

Monsieur le Promoteur,

Votre très humble serviteur,  
(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

## PIÈCE N. 11.

### 1<sup>re</sup> Lettre de M. Landry à l'Archevêque de Québec.

Villa Mastai — Québec, 18 juin 1883.

*A Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

Je ne sais trop si je suis tenu de demander à Votre Grandeur une autorisation préalable pour citer devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine un des prêtres de son archidiocèse. Dans le doute, le plus sûr pour moi, est d'adopter ce procédé. Je demande donc à Votre Grandeur la permission de citer le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel, prêtre, vicaire général, devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec, pour y répondre à l'accusation que je veux porter contre lui.

Comme ce Révérend Monsieur est l'un des vicaires généraux de cet archidiocèse, Votre Grandeur me permettra-t-elle de lui demander si, en vertu de ce titre, M. le Grand Vicaire cesse d'être justiciable du tribunal en question et, dans ce cas, de quel tribunal est-il le justiciable, afin que, évitant toutes démarches inutiles, je m'adresse de suite à l'autorité compétente. Je puis ajouter, pour plus ample information, que dans l'acte d'accusation je ne me plaindrai pas de la conduite de M. Hamel comme Grand Vicaire; je n'ai pas l'intention d'attaquer aucun acte fait par M. Hamel en cette qualité.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien croire à l'assurance du profond respect et du filial dévouement avec lesquels je me souscris le plus humble de ses serviteurs.

*(Signé)* A.-C.-P.-R. LANDRY.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec et chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et de l'autre part d'une lettre adressée par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 18 juin de la présente année, est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-trois du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire et Chancelier.

---

## PIÈCE N. 12.

### 1<sup>re</sup> Réponse de Mgr l'Archevêque de Québec à M. Landry

Sainte-Emilie de Lotbinière, 21 juin 1883.

*A.-C.-P.-R. Landry Ecr., Villa Mastai — Québec.*

Monsieur,

Dans votre lettre du 19 courant, vous me demandez l'autorisation de citer devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire Général, mais non pour un acte fait par lui en cette qualité.

Je répons :

1<sup>o</sup> Dans l'espèce, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation spéciale ;

2<sup>o</sup> S'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre monsieur votre père et M. Hamel, vous devez vous adresser au Saint-Siège, parce que je me suis déjà prononcé sur cette affaire, et que l'Officialité ne peut réformer mon jugement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

(Signé) † E.-A. Archevêque de Québec.

Pour vraie copie conforme à l'original contenu dans le Reg. N. 34, pag. 167.

Québec, 23 juillet 1883.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire et Chancelier.

---



## PIÈCE N. 13.

### 2<sup>e</sup> Réponse du Promoteur à M. Landry.

Séminaire de Québec, 22 juin 1883.

*Ph. Landry, Ecr., M. I.*

Monsieur,

Le tribunal de l'Officialité étant en vacances depuis le 15 juin pour jusqu'à la mi-septembre, et tous mes instants étant absorbés par les travaux de la fin de l'année, j'ai retardé un peu à répondre à votre lettre de consultation du 18 courant. Ayant appris dans l'intervalle que vous avez posé à Mgr l'Archevêque les mêmes questions qu'à moi-même, je suis heureux de m'effacer devant cette haute autorité, et de lui laisser le soin de vous formuler la réponse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

(Signé) L.-N. BÉGIN,

Promoteur de l'Officialité métropolitaine.

---

## PIÈCE N. 14.

### 2<sup>e</sup> Lettre de M. Landry à l'Archevêque.

Villa Mastai — Québec, 8 juillet 1883.

*A Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

Ayant le commandement du 61<sup>e</sup> bataillon des milices canadiennes, j'ai dû, obéissant à des ordres émanés du ministère de la milice, conduire mes hommes au camp de Lévis, où j'ai passé, en service actif, les quelques jours qui se sont écoulés depuis la réception de la lettre que Votre Grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois dernier, mais qui ne m'est parvenue que le 26 du même mois.

C'est là l'explication d'un retard qu'il m'a été complètement impossible d'éviter.

De retour hier soir, je reprends aujourd'hui même notre correspondance interrompue.

Par sa lettre du 21 juin, Votre Grandeur me fait l'honneur de m'informer que je ne puis pas citer le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire Général, devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine si, dans l'acte d'accusation, il s'agit " de quelque chose se rapportant " au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel „ parce que Votre Grandeur " se serait déjà prononcée sur cette affaire, et que l'Officialité ne " saurait réformer son jugement. „

Il y a donc eu jugement, jugement que l'Officialité ne peut réformer.

Mais où est-il ce jugement ?

Est-il dans le mandement donné par Votre Grandeur le premier jour de juin de la présente année, lu et publié au prône des différentes églises paroissiales, le dimanche dixième jour du mois dernier ? Est-il dans cette lettre que Votre Grandeur adressait le 4 juin au Très Révérend M. Hamel, lettre que plusieurs journaux de Québec ont publiée, pour la première fois, le onzième jour du même mois, lorsque M. Hamel avait la liberté de ne la point publier, comme il appert par cette phrase qui la termine : " Je vous permets de publier cette lettre, si vous le jugez à propos ? „ Ou bien est-il dans quelqu'autre document officiel qui n'a pas encore été porté à la connaissance des parties intéressées ?

En rendant ce jugement, Votre Grandeur a-t-elle procédé *per processum ordinarium* ou bien *per processum extraordinarium, ex notorio videlicet, aut summarie, aut extra-judicialiter* ?

En d'autres termes, y a-t-il eu sentence juridique, jugement extrajudiciaire ou simplement expression d'opinion ?

Votre Grandeur comprendra facilement pourquoi je me permets de lui demander ces renseignements. Ils me sont absolument nécessaires pour déterminer quelle ligne de conduite il faut adopter.

En effet, si Votre Grandeur ou son Officialité a prononcé une sentence juridique, si Votre Grandeur a porté un jugement extrajudiciaire, le recours au Saint-Siège, qui m'est indiqué, doit alors, si je ne trompe, s'exercer par voie d'appel, et le Saint-Siège, par là même, devient un

tribunal de deuxième instance, devant lequel doivent être produits le dossier et toutes les pièces qui ont motivé le jugement du tribunal inférieur.

Si, d'un autre côté, Votre Grandeur n'a manifesté qu'une expression d'opinion, le recours au Saint-Siège ne devient nécessaire que par suite de l'incompétence du tribunal inférieur, et le Saint-Siège alors ne siège pas en appel, mais uniquement comme tribunal de première instance.

Dans le premier cas, il faut donner avis d'appel au juge *a quo*, obtenir de lui des lettres apostoliques, suivre, en un mot, la procédure indiquée pour les causes de cette catégorie. Faut-il une procédure identique, la même, dans le dernier cas ? Je ne saurais le croire.

En résumé, le tribunal du Saint-Siège peut donc être saisi de la cause Landry *vs* Hamel de deux manières différentes, soit par voie d'appel, soit comme tribunal de première instance.

Le mode à adopter est différent et, dans les deux cas, il dépend des informations que Votre Grandeur elle-même me donnera sur la nature du mode d'action qu'elle a suivi dans la cause qu'elle dit avoir dirimée par un jugement.

Je regrette beaucoup de déranger Votre Grandeur dans l'exécution de ses devoirs épiscopaux, au milieu des soucis et des fatigues d'une visite pastorale, mais comme l'appel — si appel il y a — est soumis, quant aux différents délais, à une procédure spéciale et assez rigoureuse, il me faut agir avec célérité et éviter des retards qui, s'ils étaient volontaires, pourraient devenir funestes.

Je prie Votre Grandeur de croire à l'assurance de mon entier dévouement.

(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, et chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie des autres parts d'une lettre adressée par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr. M. P., à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 8 juillet de la présente année, est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Secrétaire et Chancelier.

## PIÈCE N. 15.

### 2<sup>e</sup> Réponse de l'Archevêque à M. Landry.

Paroisse de S. Elzéar, 12 juillet 1883.

*M. A.-C.-P.-R. Landry, M. P., — Québec.*

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 8 juillet, le recours au Saint-Siège dont je vous ai parlé dans ma lettre du 21 juin dernier n'est pas un appel contre un jugement de ma part. Voyant l'affaire portée devant le public, *je me suis prononcé* dans une lettre destinée à devenir publique.

Vous pouvez donc recourir au Saint-Siège comme au tribunal de première instance.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très dévoué serviteur,  
(Signé) † E.-A. Arch. de Québec.

Pour vraie copie conforme à l'original contenu dans le Registre N. 34, page 186.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire et Chancelier.

Québec, 23 juillet 1883

## PIÈCE N. 16.

### 3<sup>e</sup> Lettre de M. Landry à l'Archevêque.

Villa Mastai, — Québec, 19 juillet 1883.

*Sa Grandeur*

*Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec. — Québec.*

Monseigneur,

Les lettres que V. G. m'a fait l'honneur de m'écrire, l'une en date du 21 juin, l'autre le 12 du présent mois, m'indiquent toutes deux le recours au Saint-Siège comme le seule procédure maintenant possible dans toute cause où il s'agira " de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel „.

V. G. ajoute que l'on peut recourir au Saint-Siège comme au tribunal de première instance.

Ce recours direct au tribunal du Saint-Siège est la conséquence nécessaire du fait que V. G. " se serait prononcée dans cette affaire " (Landry vs Hamel) dans une lettre destinée à devenir publique „

C'est du moins l'affirmation que me donne Votre Grandeur.

Il y a à faire une observation que je crois très importante, et sur laquelle je désire attirer tout spécialement l'attention de Votre Grandeur.

Par son décret en date du 16 février 1882, V. G. en créant l'Officialité, lui donne sa juridiction: c'est un tribunal " ad audiendas et " *diremendas causas clericorum in sacris constitutorum vel sacerdotum* " de *aliquo crimine* accusatorum „

Dans le même décret, V. G. fait l'importante réserve qui suit:

" *Causas vero tum primae, tum secundae instantiae quae non sint* " *criminales aut disciplinares clericorum in sacris constitutorum aut sacerdotum Nobis et Vicariis nostris Generalibus dirimendas reservamus* " *sicut fert consuetudo archidioecesis* „

Il y a donc le tribunal de l'Officialité devant lequel doivent être plaidées les causes criminelles et disciplinaires; il y a en outre le tribunal de l'Archevêque, qui juge toutes les autres causes qui ne sont ni criminelles, ni disciplinaires.

Dois-je comprendre, par les lettres que V. G. m'a écrites, que ces deux tribunaux sont également incompétents à entendre toute cause dans laquelle il s'agirait " de quelque chose se rapportant au démêlé " entre le Dr Landry et M. Hamel? „

Dans certains écrits qui ont été lancés dans le public par le Très Révérend M. Hamel lui-même, mon père a été diffamé, sa réputation attaquée. Je veux aujourd'hui une réhabilitation aussi officielle et aussi publique que l'a été la diffamation. C'est la réparation d'un dommage réel et immérité que je sollicite au nom même de la justice.

Le recours aux deux tribunaux ecclésiastiques, les seuls qui existent dans votre archidiocèse, nous est-il également refusé parce que V. G. se serait prononcée tel qu'elle le dit dans ses deux lettres du 21 juin et du 12 juillet?

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Grandeur,

le tout dévoué serviteur,

(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, et Chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et des autres parts d'une lettre adressée à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr. M. P., en date du 19 juillet de la présente année, est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse, le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-trois

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Secrétaire et Chancelier.

---

## PIÈCE N. 17.

### 5<sup>e</sup> Réponse de l'Archevêque à M. Landry.

Québec, 19 juillet 1883.

*A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., — Québec.*

Monsieur,

En réponse à votre lettre de ce jour, je ne puis que vous répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire dans mes lettres du 21 juin et du 12 courant, savoir que, dans les circonstances présentes, c'est au Saint-Siège que vous devez avoir recours.

Votre tout dévoué serviteur,

(Signé) † E.-A., Archevêque de Québec.

Pour vraie copie conforme à l'original contenu dans le registre N. 34, page 191.

Québec, 23 juillet 1883.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Secrétaire et Chancelier.

---

## PIÈCE N. 18.

### 1<sup>re</sup> Lettre de M. Landry à l'Official.

Villa Mastai — Québec, 23 juillet 1883.

*Le Très Révérénd M. Cyrille-Etienne Legaré, Vicaire Général  
de l'archidiocèse de Québec, — Québec.*

Monsieur le Vicaire Général,

Agissant au nom et dans les intérêts de mon père, je me suis adressé simultanément à Monseigneur l'Archevêque de Québec. et au Révérénd M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité métropolitaine de Québec, pour obtenir du premier l'autorisation de citer le Très Révérénd M. Thomas-Etienne Hamel devant le tribunal dont vous êtes le président, et pour confier au dernier la conduite du procès qui devait être la suite de cette citation.

Sa Grandeur Mgr l'Archevêque me répond, le 21 juin dernier, que " s'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr " Landry et M. Hamel, „ je dois m'adresser au Saint-Siège, parce que Sa Grandeur " s'est déjà prononcée sur cette affaire et que l'*Officialité ne peut réformer son jugement.* „

A ma demande où était ce jugement que le tribunal de l'Officialité ne saurait réformer, Sa Grandeur, dans une lettre en date du 12 juillet, affirme :

1° Qu'il n'y a pas eu jugement de sa part ;

2° Qu'en conséquence du fait qu'Elle " s'est prononcée dans une " lettre destinée à devenir publique, „ il me faut " recourir au Saint-Siège comme au tribunal de première instance. „

Une troisième fois j'écrivis à Sa Grandeur, attirant son attention sur le fait de l'existence distincte de deux tribunaux ecclésiastiques dans son archidiocèse: celui de l'Officialité pour les matières criminelles et disciplinaires. et celui de l'Archevêque pour toutes les autres causes, et je lui demandai " si le recours à ces deux tribunaux nous était également refusé, parce que Sa Grandeur se serait prononcée tel qu'Elle " le dit dans ses deux lettres du 21 juin et du 12 juillet. „

Monseigneur me répond le 19 juillet : " Dans les circonstances " présentes, c'est au Saint-Siège que vous devez avoir recours. „

Mais, si je ne me trompe, ce recours au Saint-Siège comme au tribunal de première instance ne peut régulièrement avoir lieu que si je fournis au tribunal auquel on renvoie mon père la preuve indéniable, officielle, qu'on nous a refusé l'accès à tous les tribunaux ecclésiastiques de première instance dans l'archidiocèse de Québec.

C'est pour avoir cette preuve que je vous envoie sous ce pli la dénonciation juridique du Dr Landry, première pièce officielle du dossier dans la cause " Landry vs Hamel „.

Si cette dénonciation — qui vous indique la nature même de la cause que l'on veut soumettre à votre tribunal — établit, à sa face même, que vous êtes incompetent à entendre et à décider la cause qu'elle fait naître, grâce aux circonstances particulières dans lesquelles vous place la conduite tenue par Mgr l'Archevêque, veuillez alors, Monsieur le Vicaire Général, sur la dénonciation elle-même et dans les termes que vous croirez les plus convenables, inscrire et signer la déclaration de votre récusation, avec des motifs qui la déterminent.

Cette formalité remplie, je vous demande bien respectueusement de vouloir bien me renvoyer le document en question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Vicaire Général,

Votre tout dévoué serviteur

(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, et chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et des autres parts d'une lettre adressée au Très Révérend C.-E. Legaré, V. G. par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., en date du 23 juillet 1883, est en tout conforme avec l'original.

En foi de quoi nous avons signé de notre main le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Secrétaire et Chancelier.



## PIÈCE N. 19.

### 1<sup>re</sup> Lettre de M. Landry au Chancelier.

Villa Mastai — Québec, 23 juillet 1883.

*Révérénd M. C.-A. Marois, P<sup>re</sup>, Chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec — Archevêché de Québec.*

Monsieur le Chancelier,

Dans une lettre qu'il m'a écrite le 13 juin dernier, le Révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité métropolitaine, m'informe que " tous les documents concernant l'Officialité sont à ma disposition, " et, m'indiquant l'archevêché : " là, dit-il, vous aurez la liberté d'en " faire prendre copie aussitôt que vous le désirerez. "

M'autorisant de cette assertion, je viens vous demander :

1<sup>o</sup> Une copie certifiée du rapport fait par le Révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de sa mission officielle auprès du Dr Landry, de Québec, vers la fin d'octobre, ou au commencement de novembre dernier;

2<sup>o</sup> Une copie certifiée du mandement de Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 1<sup>er</sup> juin dernier, sur les sociétés secrètes;

3<sup>o</sup> Une copie certifiée de la lettre écrite par Mgr l'Archevêque, le 4 juin dernier, au Très Révérend M. T.-E. Hamel, Vicaire Général;

4<sup>o</sup> Une copie certifiée de toute la correspondance échangée entre Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, le Révérend M. C.-A. Marois et moi-même.

Je demeure,

Monsieur le Chancelier,

Votre bien dévoué

(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Pour vraie copie d'une lettre adressée à nous soussigné par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P. aujourd'hui même.

Québec, 23 juillet 1883.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 20.

1<sup>re</sup> Réponse du Chancelier à M. Landry.

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Québec le 23 juillet 1883.

*A.-C.-P.-R. Landry Ecr., M. P., Villa Mastai, — Québec.*

Monsieur,

En réponse à votre lettre d'aujourd'hui :

1<sup>o</sup> Il n'existe pas de rapport fait par le révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de la mission officielle remplie par ce Monsieur auprès du Dr Landry de Québec, vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre dernier.

2<sup>o</sup> Vous trouverez ci-joint une copie certifiée authentique du Mandement de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, en date du 1<sup>er</sup> juin de la présente année, sur les sociétés secrètes.

3<sup>o</sup> Je vous transmets également, après les avoir reconnues et scellées du sceau de l'archidiocèse, les copies des différentes lettres composant la correspondance échangée entre Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, le Chancelier de l'Officialité et vous même jusqu'à ce jour, ainsi que la copie de la lettre écrite par S. G. Mgr l'Archevêque le 4 juin dernier, au Très Rev. M. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire Général.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement,

(Signé) C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup> Chancelier.

Pour vraie copie,

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Chancelier.

Québec, 26 juillet 1883.

PIÈCE N. 21.

1<sup>re</sup> Réponse de l'Official à M. Landry.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

Québec, 25 juillet 1833.

A Monsieur A.-C.-P.-R. Landry, M. P., Villa Mastai, — Québec.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 23 du courant et de la *Dénonciation juridique* faite, à la même date, par M. le Dr J.-E.-J. Landry, Monsieur votre père, à l'Officialité métropolitaine de Québec, contre le T. R. M. Th.-Et. Hamel, V. G.

Comme S. G. Mgr l'Archevêque vous a déjà déclaré, à diverses reprises, que c'est au tribunal suprême de Rome que vous devez vous adresser dans le cas actuel, vous n'avez pas d'autre voie à suivre.

Les trois lettres que Sa Grandeur vous a écrites à ce sujet vous suffiront pour introduire votre cause à Rome.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre bien dévoué serviteur,  
(Signé) CYRILLE-E. LEGARÉ V. G., Official.

Pour vraie copie de l'original conservé aux archives de l'Officialité de Québec.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Chancelier.

Québec, 28 juillet 1833.

## PIÈCE N. 22.

### 2<sup>e</sup> Lettre de M. Landry à l'Official.

Villa Mastai. — Québec, 27 juillet 1883.

*Au T. Rd. M. C.-Et. Legaré, V. G., Official,  
Archevêché de Québec, — Québec.*

Monsieur l'Official,

Evidemment, vous ne m'avez pas compris: peut-être aussi me suis-je mal exprimé.

Je vais tâcher d'être plus explicite.

Je ne vous écris pas et je ne vous ai point écrit pour savoir si, dans la cause " Landry vs Hamel ", nous devons nous adresser ou ne pas nous adresser à Rome; nous savons parfaitement ce que nous avons à faire à ce sujet, les assertions répétées de S. G. Mgr l'Archevêque ne nous laissant aucun doute possible.

Je vous ai écrit et je vous écris encore aujourd'hui pour avoir de vous un document qui soit une *preuve juridique* de votre récusation et des motifs de votre récusation, comme précédent du tribunal de l'Officialité, dans la cause " Landry vs Hamel ", actuellement pendante devant votre tribunal, pour y avoir été régulièrement portée le 23 du courant mois.

Et maintenant, de deux choses l'une: ou j'ai droit d'avoir cette preuve juridique, ou je ne l'ai point.

Si j'ai droit à cette déclaration de votre tribunal, je vous la demande bien respectueusement, mais avec instance; si, au contraire, vous me niez tout droit à ce document, veuillez alors — et c'est un acte de justice que je sollicite de vous avec le même respect — me dire que c'est pour cela que vous me le refusez.

Enfin, avec votre bienveillante permission, je vous pose une dernière question, et c'est au sujet du dossier même dans la cause précitée.

Vous avez actuellement devant votre tribunal la dénonciation juridique du Dr Landry avec une vingtaine de pièces à l'appui. Votre tribunal a-t-il l'intention de conserver ce dossier, de ne pas s'en dessaisir du tout? Nous avons parfaitement droit de savoir le sort réservé

à toutes ces pièces juridiques, après le refus que vous me donnez, dans votre lettre du 25 du courant, de vouloir vous occuper de la cause de mon père contre le T. Rd. M. Hamel.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur l'Official,

Votre dévoué serviteur,  
(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Je soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine, certifie que la copie ci-dessus et des autres parts d'une lettre adressée au Très Révérend M. C.-E. Legaré, Official de Québec, par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, je signe le présent certificat et le munis du sceau de l'archidiocèse, le vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, à Québec.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Secrétaire et Chancelier.

---

## PIÈCE N. 23.

### 2<sup>e</sup> Réponse de l'Official par le Chancelier.

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Québec, 27 juillet 1883.

A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., Villa Mastai. — Québec.

Monsieur,

En réponse à votre lettre de ce jour adressée au Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, Vicaire Général et Official métropolitain, je suis chargé de vous remettre la dénonciation juridique faite par M. le Dr J.-E.-J. Landry contre le Très Révérend Thomas-Etienne Hamel, en date du 23 du courant, et toutes les pièces se rapportant à la dite dénonciation. Vous recevrez ce dossier avec la présente.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre bien dévoué serviteur,  
(Signé) C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Chancelier.

Pour vraie copie.

L. † S.

Québec, 28 juillet 1883.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup> Secrétaire et Chancelier.

---

PIÈCE N. 24.

2<sup>e</sup> Lettre de M. Landry au Chancelier.

Villa Mastai, — Québec, 27 juillet 1883.

*Revd. M. C.-A. Marois, P<sup>re</sup>*  
*Chancelier de l'Officialité, — Québec.*

Monsieur le Chancelier,

Je vous transmets, pour qu'ils soient certifiés authentiques, les documents ci-inclus.

Je vous demande en même temps :

1<sup>o</sup> Une copie certifiée du décret de S. G. Mgr l'Archevêque établissant le tribunal de l'Officialité — juridiction civile;

2<sup>o</sup> Une copie certifiée d'une circulaire au clergé en date du 23 février 1882, nommant le personnel de l'Officialité — juridiction criminelle.

Puis-je avoir de S. G. Mgr l'Archevêque ce qu'on appelle généralement des lettres de voyage.

Je demeure,

Monsieur le Chancelier,

Votre bien dévoué,  
(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Pour vraie copie.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire et Chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

PIÈCE N. 25.

2<sup>e</sup> Réponse du Chancelier à M. Landry.

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Québec, le 28 juillet 1883.

*A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., Villa Mastai, — Québec.*

Monsieur,

Suivant le désir exprimé dans votre lettre du 27 du courant, je vous envoie certifiés authentiques certains documents que vous m'avez transmis.

Vous trouverez avec ces pièces :

1<sup>o</sup> Une copie certifiée du décret de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque établissant le tribunal de l'Officialité pour les causes civiles ;

2<sup>o</sup> Une copie certifiée de deux circulaires de Sa Grandeur : la première, N<sup>o</sup> 109, nommant le personnel de l'Officialité pour les causes criminelles ; la seconde, N<sup>o</sup> 114, remplissant des vacances causées par la mort de Mgr Déziel et le départ de M. Collet.

Mgr l'Archevêque se trouvant de ce temps-ci à Saint-Jacchim, où Sa Grandeur prend quelques jours de repos à la suite des fatigues de sa visite pastorale, je ne puis vous faire parvenir les lettres testimoniales que vous demandez pour votre voyage.

Dès l'arrivée de Sa Grandeur, je lui soumettrai votre demande, et je m'empresserai de vous communiquer le résultat de cette démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'hommage de mon entier dévouement.

*(Signé)* C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Chancelier.

Pour vraie copie,

Québec, 31 juillet 1883.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>tre</sup>, Chancelier.

PIÈCE N. 26.

Villa Mastai, — Québec, 31 juillet 1883.

Au T. Rev M. C.-Et. Legaré, V. G., Official,  
Archevêché de Québec, — Québec,

Monsieur l'Official,

Une visite que je viens de faire au Très Honorable Sir John A. Macdonald, premier ministre du Canada, actuellement à la Rivière du Loup, m'a empêché de vous répondre avant ce jour.

J'ai reçu, vendredi soir, le 27 du courant, un paquet scellé et une lettre de M. le Chancelier de l'Officialité me disant que c'était là le dossier dans la cause " Landry vs Hamel ", et qu'il était chargé par vous de me le remettre.

Sans vouloir, en aucune manière, discuter l'irrégularité d'un pareil procédé, je me permettrai de vous demander si c'est là toute la réponse à la lettre que j'avais l'honneur de vous écrire le 27 de juillet et si je dois l'interpréter:

1° Comme un refus persistant, définitif, de donner la *preuve juridique* de votre récusation et des motifs qui la déterminent; ou

2° Comme une déclaration officielle que vous n'entendez nullement saisir le tribunal de l'Officialité de la cause qu'a fait naître la dénonciation juridique du Dr J.-E.-J. Landry, régulièrement produite le 23 du présent mois.

Veuillez agréer

Monsieur l'Official,

l'assurance de mon respectueux dévouement,

(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Pour vraie copie conforme à l'original,

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup> Chancelier.

Québec, 31 juillet 1883.



PIÈCE N. 27.

3<sup>e</sup> Réponse de l'Official à M. Landry.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

—  
Québec, 1<sup>er</sup> août 1883.

*A Monsieur*

*M. A.-C.-P.-R. Landry, M. P., Villa Mastai, — Québec.*

Monsieur,

Je vous prie de relire la lettre que je vous ai écrite le 25 du mois dernier: vous y trouverez la réponse à celle que vous m'adressiez hier.

Notre correspondance sur cette affaire se trouve close par la présente note.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre dévoué serviteur,  
(Signé) CYRILLE-E. Legaré V. G. Official.

---

DOCUMENTS ADDITIONNELS

---

DOCUMENT J.

Lettre de Son Eminence le Cardinal Barnabò sur les difficultés religieuses dans la presse.

(Texte).

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Innotuit huic Sacrae Congregationi de Propaganda Fide in regionibus Canadae et praesertim in Ecclesiastica provincia Quebecensi aliquo abhinc tempore controversias crebro agitari atque exerceri per publicas ephemerides et libellos eorumque auctores unumquemque in suo sensu abundantes a mutuis convinciis non abstinere, et eos qui a sua

sententia alieni sunt, licet quandoque episcopali dignitate fulgentes criminari et contumeliis afficere non vereri. Quae quidem cum Sacrae hujus Congregationis Eminentissibus Patribus quaedam praefatae ecclesiasticae provinciae negotia ad examen revocantibus communicare praetermiserim, ipsi probenocentes haec fieri non posse absque magno fidelium scandalo, haereticorum vero contemptu, qui digladiantibus inter se catholicis plane triumphant, omnes et singulos praefatae ecclesiasticae provinciae Quebecensis Praesules enixe hortari atque in Domino obscrari jusserunt ut omni quo possunt, studio carent, ne hujusmodi contentiones per ephemerides et libellos a catholicis exerceantur, utque eos qui in hoc deliquerint coercere, et si opus fuerit earumdem ephemeridum lectionem fidelibus prohibere non omittant. Insuper laudati Eminentissimi Patres, dolentes quam maxime de animorum divisionibus atque aemulationibus non sine christianae charitatis et pacis dispendio nuper in Quebecensi provincia subortis, ejusdem provinciae Episcopos vehementer hortari mandarunt ut quaecumque cessante animorum contentione unitatem spiritus in vinculo pacis servare studeant. Quae Amplitudini tuae communicans ac minime dubitans quin hisce Sanctae Congregationis mandatis et adhortationibus quod ad Te attinet, conformari volueris, precor Deum ut te diu incolumen servet.

Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, die 23 martii 1873.

Amplitudinis Tuae,

Uti Frater addictissimus,

(*Signatum*) AL. CARD. BARNABÒ, Pr.

(*Signatum*) JOANNES SIMEONI, secretarius.

R. P. D. ALEXANDRI TASCHEREAU, Archiepiscopo  
Quebecensi.

(**Traduction**).

Illu trissime et Révérendissime Seigneur,

Il est arrivé à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que le Canada, et surtout la province ecclésiastique de Québec, voit, depuis quelque temps, des querelles d'opinions fréquemment soulevées et poursuivies dans des journaux et des pamphlets, et que les auteurs de ces écrits, abondant chacun dans son propre sens, ne s'épargnent pas les injures réciproques, et ne craignent pas de censurer et d'accabler d'outrages les personnes qui ne partagent pas leurs opinions, et

même quelquefois ceux que revêt l'éclat de la dignité épiscopale. Je n'ai pas manqué de faire connaître ces désordres aux Eminentissimes Pères de cette congrégation, auxquels est confié l'examen des affaires de la susdite province ecclésiastique. Connaissant bien que de tels excès ne peuvent avoir lieu sans un grand scandale des fidèles, et sans provoquer le mépris des hérétiques, qui se réjouissent grandement des luttes entre les catholiques, ces mêmes Pères ont ordonné de presser fortement et de conjurer dans le Seigneur tous et chacun des Prélats de la susdite province ecclésiastique d'employer tous leurs efforts à bannir les querelles de ce genre des journaux et des pamphlets rédigés par des catholiques; de sévir contre ceux qui se rendront coupables en cette matière, et, au besoin, d'interdire aux fidèles la lecture de ces journaux. De plus, les Eminentissimes Pères cités plus haut, remplis de douleur à la vue de ces divisions et de cette rivalité des esprits qui se sont récemment manifestées dans la province de Québec, au préjudice de la paix et de la charité chrétiennes, ont commandé d'engager fortement les Evêques de cette province à faire tous leurs efforts pour assurer l'unité d'esprit dans les liens de la paix, par la cessation complète de ces disputes. En communiquant ces instructions à Votre Grandeur, je ne doute nullement qu'elle ne veuille se conformer, quant à ce qui la regarde, aux ordres et aux prières de la Sacrée Congrégation. Je prie Dieu qu'il vous conserve longtemps sain et sauf.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 23<sup>e</sup> jour de mars 1873.

Je suis,

De Votre Grandeur,

Le Frère très dévoué,

(Signé) AL. CARD. BARNABÒ, P<sup>re</sup>.

(Signé) JEAN SIMEONI, Secrétaire.

*A Mgr A. Taschereau, Archevêque de Québec.*

Nous soussigné, Secrétaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec et Chancelier de l'Officialité Métropolitaine, certifions que la copie ci-jointe et la traduction en français d'une lettre latine de Son Eminence le Cardinal Barnabò à Monseigneur l'Archevêque de Québec sur les querelles religieuses dans les journaux, est en tout conforme à l'original conservé aux archives de la Curie archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent document et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-neuf août mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire.

DOCUMENT K.

Lettre de l'Archevêque de Québec à la presse catholique de l'archidiocèse.

Archevêché de Québec, 13 avril 1873.

Monsieur le rédacteur,

Je vous envoie, avec prière de la publier, une lettre de Son Eminence le cardinal Barnabò, au sujet des luttes déplorables qui ont eu lieu entre les catholiques de cette province par le moyen de journaux et de pamphlets. Je m'abstiens de tout commentaire, parce que ce document est assez clair par lui-même.

Mon plaidoyer sur ce sujet, devant la Propagande, a été fort court. J'ai déposé un certain nombre de ces pamphlets et de feuilles du *Nouveau-Monde* et du *Franc-Parleur*, et j'ai demandé ce qu'il faut penser d'un genre de polémique contre lequel j'avais protesté en vain depuis longtemps.

La Sacrée Congrégation a ordonné d'adresser directement à chacun des Evêques de la province une lettre semblable à celle que j'ai reçue. Je la publie pour que l'on connaisse partout dans le diocèse quelles sont les intentions du Saint-Siège.

J'ai la confiance que, soit dans vos articles éditoriaux, soit dans les correspondances que vous admettez, vous vous ferez un devoir de suivre les règles pleines de sagesse et de charité qui vous sont tracées.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, on manque de les observer à votre égard, ne vous croyez pas pour cela en droit de les violer vous-même. Les meilleures causes n'ont pas de plus dangereux ennemis que ces prétendus amis qu'un zèle aveugle entraîne au delà des justes bornes.

Sachez *posséder votre âme dans la patience*, comme dit Notre-Seigneur. Laissez tranquillement s'épuiser les fureurs d'un adversaire qui veut suppléer aux arguments par le persifflage, l'injure ou la calomnie. Le bon sens public en fera justice tôt au tard. Le coupable lui-même, devenu plus calme et averti par sa conscience, rougira de ses excès, et s'il lui reste quelque sentiment d'honneur et de religion, il s'efforcera de les réparer. De cette manière, tout rentrera dans l'ordre, et vous

sortirez de ces luttes avec la conscience d'avoir évité, sinon toutes les erreurs auxquelles est sujette la pauvre humanité, du moins les excès que rien ne saurait justifier.

Agréé, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,  
† E.-A., Archevêque de Québec.

CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ.

Nous soussigné, Secrétaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec et Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la lettre des autres parts adressée aux journalistes catholiques de Québec et de Lévis est une copie en tout conforme à l'original conservé dans les archives de la Curie archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse, le vingt-neuf d'août mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

C.-A. MAROIS, P<sup>re</sup>, Secrétaire et Chancelier.

---

LETTRES TESTIMONIALES

---

N. 1.

Lettre de l'Archevêque de Québec.

ELZEARUS-ALEXANDER TASCHEREAU.

Dei et Sedis Apostolicae gratia, Archiepiscopus Quebecensis, Assistens Solio Pontificali.

Universis praesentes inspecturis notum faciamus Dominum A.-C.-Philippum-R. Landry, personam civium comitatus vulgo *Montmagny* gerentem in Comitatu Canadensibus, dioecesanum nostrum, catholicis honestisque parentibus ortum, bonis moribus esse imbutum, fidelemque cultorem religionis catholicae; nec ullo censurarum ecclesiasticarum vinculo irretitum, quominus ecclesiae sacramentis vivus, et sepulturae christianae mortuus, participare possit.

In quorum fidem has praesentes litteras signo nostro sigilloque

archidiecepsis ac Secretarii nostri subscriptione communitas expediri mandavimus Quebeci, in aedibus Archiepiscopalibus, die tregesima julii, anno millesimo octingentesimo octogesimo tertio.

† E.-A. Archpus Quebecen.

L. † S.

De mandato Illmi ac Rmi

DD. Archiepiscopi Quebecen

C.-A. MAROIS, P<sup>ter</sup>.

Secretarius.

---

## N. 2.

### Lettre du Ministre des Travaux Publics.

Je certifie que le porteur est Monsieur A.-C.-Philippe-R. Landry ; que ce Monsieur est un député à la Chambre des Communes au Canada, dans laquelle il représente le district électoral de Montmagny. M. Landry est un homme honorable et respectable, et je lui donne ce certificat en cas que dans ses voyages il ait besoin de s'adresser à quelqu'un pour des renseignements ou de la protection.

En foi de quoi, j'ai signé en la cité de Québec, en la province de Québec, dans la Confédération du Canada, ce vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

HECTOR L. LANGEVIN,

Ministre des Travaux Publics du Canada.

---

## N. 3.

### Lettre du Ministre de la Milice.

Ottawa, 28 juillet 1883.

J'ai le plaisir de certifier par les présentes que le porteur, M. Philippe Landry, de Québec, est l'un des députés de la Chambre des communes du Canada, où il représente le comté de Montmagny ; qu'il commande le 61<sup>e</sup> bataillon des milices canadiennes ; qu'il appartient à l'une des familles les plus distinguées de la ville de Québec ; qu'il est un

homme honorable, occupant une position sociale très élevée ; qu'il jouit de l'estime et de la confiance de ses concitoyens.

En foi de quoi j'ai signé

ADOLPHE-P. CARON,

Conseil de la Reine, l'un des membres du Conseil privé de Sa Majesté pour la puissance du Canada et Ministre de la Milice et de la Défense.

---

*Note.* — Son Excellence le Gouverneur Général du Canada, le Marquis de Lorne, a bien voulu nous donner aussi des lettres testimoniales pour Leurs Eminences les Cardinaux Manning et Howard, pour Mgr Ed. Stonor et pour Son Excellence Sir Savile Lumley, ambassadeur anglais à Rome.

Lord Granville et Sir J. Plunket ont eu la même obligeance en nous adressant à M. Hugh Fraser, chargé d'affaires du gouvernement anglais à Rome ; mais comme toutes ces lettres ont un caractère plutôt privé que public, nous ne nous croyons pas justifiable de les publier.

---

### DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes :

1° Que tous les documents et pièces contenus dans le présent volume sont en tous points la reproduction fidèle et exacte des originaux, dont ils sont les copies ;

2° Que toutes les pièces justificatives depuis 1 jusqu'à 20 inclusivement, moins les pièces 5<sup>bis</sup> et 7<sup>bis</sup>, ont été remises à l'Officialité de Québec avec la dénonciation juridique du Dr Landry entre le 23 et le 26 juillet 1883 ;

3° Que le 24 juillet, l'Official me fit à moi la déclaration suivante : " Vous me demandez, dans votre lettre d'hier, de vous remettre la dénonciation juridique de Monsieur votre père. Je puis vous dire de suite que l'Officialité ne saurait accéder à cette demande ; ce serait tout à fait irrégulier. „ — Je répondis à l'Official : " Ce n'est pas à moi à dicter votre conduite, et l'Officialité fera ce que bon lui semblera. Puis-je, dans tous les cas, avoir une copie authentique du document en question. „ Sur la réponse affirmative de l'Official j'obtins, le 26 juillet, la copie demandée ;

4° Que le 27 du même mois, au soir, je reçus un paquet scellé au sceau de l'archevêché et une lettre de M. le chancelier me disant

que c'était là le dossier dans l'affaire " Landry vs Hamel „ et qu'il avait ordre de me le remettre;

5° Que j'ai donné ce paquet scellé, tel qu'il m'a été remis, **sans l'avoir ouvert**, à Son Eminence le Cardinal Simeoni, le dimanche soir, 26 août 1883; le paquet, alors scellé, était adressé comme suit: " A.-C.-P.-R. Landry, Ecr. M. P. — Villa Mastai, Québec „.

6° Je fais de plus la très positive et solennelle déclaration que — pour éviter tout scandale quelconque et pour prévenir la répétition d'un fait malheureux arrivé tout dernièrement au Canada, où deux lettres confidentielles adressées à la Sacrée-Congrégation de la Propagande ont été publiées par un journal sans honneur — j'entends que tout le présent mémoire et les pièces qui l'accompagnent restent **strictement privés et confidentiels**.

Rome, Hôtel de la Minerve, ce 30 août 1883.

A.-C.-P.-R. LANDRY, procureur.

---



# INDEX

DES

## DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

### DOCUMENTS.

|                                                                                                                              | PAGES |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| A — Procuration de M. A.-C.-P.-R. Landry . . . . .                                                                           | 47    |
| B — Décret IX du 6 <sup>e</sup> Concile Provincial de Québec — <i>de foro ecclesiastico et de officialitatibus</i> . . . . . | 48    |
| C — Décret établissant l'Officialité de Québec — juridiction criminelle . . . . .                                            | 51    |
| D — Décret établissant l'Officialité de Québec — juridiction civile . . . . .                                                | 52    |
| E — Nomination du personnel de l'Officialité . . . . .                                                                       | 54    |
| F — Changements dans le personnel de l'Officialité . . . . .                                                                 | 55    |
| G — Dénonciation du Dr J.-E.-J. Landry . . . . .                                                                             | 56    |
| H — Liste des pièces et documents à l'appui de la dénonciation . . . . .                                                     | 59    |
| I — Liste supplémentaire des pièces et documents à l'appui de la dénonciation . . . . .                                      | 61    |

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N. 1 — <i>Le Journal de Québec</i> du 8 mai 1883, contenant :                                                      |    |
| a) Lettre de M. Hamel au rédacteur du journal . . . . .                                                            | 63 |
| b) Lettre de M. Hamel au Dr Landry — 30 avril 1883 . . . . .                                                       | »  |
| c) Lettre du Dr Landry à M. Hamel — 4 mai 1883 . . . . .                                                           | 67 |
| d) Lettre de M. Hamel au Dr Landry — 5 mai 1883 . . . . .                                                          | 69 |
| e) Lettre du Dr Landry à M. Hamel — 7 mai 1883 . . . . .                                                           | 71 |
| f) Lettre de M. Hamel au Dr Landry — 7 mai 1883 . . . . .                                                          | »  |
| g) Remarques <i>ex parte</i> de M. Hamel — 7 mai 1883 . . . . .                                                    | 72 |
| N. 2 — <i>Le Journal de Québec</i> du 14 mai 1883 publiant une communication du Dr Landry, contenant :             |    |
| a) Lettre de M. Hamel, en date du 1 <sup>er</sup> mai 1883 . . . . .                                               | 74 |
| b) Lettre de M. Livernois au Dr Landry — 9 mai 1883 . . . . .                                                      | 76 |
| N. 3 — Déclaration assermentée du Dr Landry . . . . .                                                              | 77 |
| N. 4 — <i>Le Journal de Québec</i> du 14 mai 1883, contenant une lettre de M. Hamel contre M. Livernois . . . . .  | 78 |
| N. 5 — Déclaration assermentée et réponse de M. Livernois . . . . .                                                | 85 |
| N. 5 <sup>bis</sup> — Extraits d'une correspondance de M. Ernest Myrand, publiée dans le <i>Canadien</i> . . . . . | 95 |

81

|                                                                                                           | PAGES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| N. 6 — <i>Le Canadien</i> du 8 juin 1883, contenant :                                                     |       |
| a) Lettre de M. Roussel au Dr Landry — 5 juin 1883 . . . . .                                              | 98    |
| b) Réponse de M. Landry — 7 juin 1883 . . . . .                                                           | »     |
| N. 7 — <i>Le Canadien</i> du 11 juin 1883, contenant :                                                    |       |
| a) Mandement de l'Archevêque de Québec sur les sociétés secrètes —<br>1 <sup>er</sup> juin 1883 . . . . . | 100   |
| b) Lettre de l'Archevêque à M. Hamel — 4 juin 1883 . . . . .                                              | 104   |
| N. 7 <sup>bis</sup> — Une appréciation de journal . . . . .                                               | 106   |
| N. 8 — 1 <sup>re</sup> lettre de M. Landry au Promoteur . . . . .                                         | 108   |
| N. 9 — 1 <sup>re</sup> réponse du Promoteur à M. Landry . . . . .                                         | 109   |
| N. 10 — 2 <sup>e</sup> lettre de M. Landry au Promoteur . . . . .                                         | 110   |
| N. 11 — 1 <sup>re</sup> lettre de M. Landry à l'Archevêque . . . . .                                      | 111   |
| N. 12 — 1 <sup>re</sup> réponse de l'Archevêque à M. Landry . . . . .                                     | 112   |
| N. 13 — 2 <sup>e</sup> réponse du Promoteur à M. Landry . . . . .                                         | 113   |
| N. 14 — 2 <sup>e</sup> lettre de M. Landry à l'Archevêque . . . . .                                       | »     |
| N. 15 — 2 <sup>e</sup> réponse de l'Archevêque à M. Landry . . . . .                                      | 116   |
| N. 16 — 3 <sup>e</sup> lettre de M. Landry à l'Archevêque . . . . .                                       | »     |
| N. 17 — 3 <sup>e</sup> réponse de l'Archevêque à M. Landry . . . . .                                      | 118   |
| N. 18 — 1 <sup>re</sup> lettre de M. Landry à l'Official . . . . .                                        | 119   |
| N. 19 — 1 <sup>re</sup> lettre de M. Landry au Chancelier . . . . .                                       | 121   |
| N. 20 — 1 <sup>re</sup> réponse du Chancelier à M. Landry . . . . .                                       | 122   |
| N. 21 — 1 <sup>re</sup> réponse de l'Official à M. Landry . . . . .                                       | 123   |
| N. 22 — 2 <sup>e</sup> lettre de M. Landry à l'Official . . . . .                                         | 124   |
| N. 23 — 2 <sup>e</sup> réponse de l'Official à M. Landry par le Chancelier . . . . .                      | 125   |
| N. 24 — 2 <sup>e</sup> lettre de M. Landry au Chancelier . . . . .                                        | 126   |
| N. 25 — 2 <sup>e</sup> réponse du Chancelier à M. Landry . . . . .                                        | 127   |
| N. 26 — 3 <sup>e</sup> lettre de M. Landry à l'Official . . . . .                                         | 128   |
| N. 27 — 3 <sup>e</sup> réponse de l'Official à M. Landry . . . . .                                        | 129   |

**DOCUMENTS ADDITIONNELS.**

|                                                                                                         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| J — Lettre de Son Eminence le cardinal Barnabò sur les difficultés religieuses dans la presse . . . . . | 129 |
| K — Lettre de l'Archevêque de Québec à la presse catholique de l'archidiocèse . . . . .                 | 132 |

**LETTRES TESTIMONIALES.**

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| N. 1 — de l'Archevêque de Québec . . . . .       | 133 |
| N. 2 — du Ministre des Travaux Publics . . . . . | 134 |
| N. 3 — du Ministre de la Milice . . . . .        | »   |
| Déclaration . . . . .                            | 135 |



AGRS

98

>

100

104

106

108

109

110

111

112

113

>

116

>

118

119

121

122

123

124

125

126

127

128

129

129

132

133

134

>

135